
NAZIONALE
BIBLIOTECA
VITT. EMANUELE
ROMA
8
21 — G
28

L'EVESQUE DE COUR,

OPPOSÉ A L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

QUATRIEME ENTRETIEN.

TOME SECOND.

Scuto circumdabit te veritas ejus, Pſal. 90. v. 5.

La verité te ſervira de bouclier. *Pſal.* 90. 5.



A COLOGNE,

M. DC. LXXXII.

L'EVESQUE DE COUR OPPOSE. A L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

QUATRIE'ME ENTRETIEN

Où il est prouvé.

1. *Qu'un Evéque excommunié* notoire *est mort civilement, n'a plus de jurisdiction ny de caractere, qu'on n'est plus obligé de luy obeyr.*
2. *Que, selon le Cardinal Bellarmin, il est permis de luy resister & de repousser sa violence.*
3. *Qu'un Evéque excommunié* notoire *qui ne veut pas se convertir, n'est pas Chrestien selon le sentiment de tous les Peres, & que selon le Rituel de Paris, il ne doit pas estre enterré en Terre sainte.*
4. *Que son incorrigibilité scandaleuse est une heresie.*
5. *Que selon Monsieur de Launoy, un Evéque heretique* notoire, *doit estre evité avant méme qu'il soit coudamné*

par l'Eglise, nonobstant la constitution du Concile de Constance, ad evitanda scandala.

6. *Examen de cette Constitution abrogée par celles des Conciles de Basle & de Latran, & par les termes tant de la Pragmatique Sanction, que du Concordat.*

7. *Que contre ces Conciles universels reçus, aucune coustume ne peut estre reçuë qui ne soit* nutritiva peccati, *& par consequent incapable de faire Loy.*

8. *Que l'obligation d'observer les Canons est perpetuelle.*

9. XXXIII. *chefs de pechez notoires (dont le dernier contient sept) auxquels on peut reduire toutes les excommunications notoires & ordinaires des Evéques, pour lesquels ils perdent leur caractere & leur jurisdiction.*

L'EVEQUE APOSTOLIQUE.

ENfin, Monsieur l'Abbé, c'est aujourd'huy le jour critique des Evéques, vous nous l'avez promis.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Des Evéques *de Cour*, Monſieur, je vous l'ay promis, & de tous les Evéques qui ont perdu leur caractere, c'eſt le jour critique & decisif contre tous les Evéques, qui en la place de leur caractere de Jesus-Christ, ſont marquez au caractere de la beſte. Mais pour les veritables Evéques comme vous, ils ne ſont jugez de perſonne; au contraire, ce ſont eux qui ſeans dans les thrônes, jugent les douze Tribus d'Iſraël.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous en revenez touſiours à la perte de ce caractere.

L'ABBE' VERITE'.

Ne m'avez-vous pas accordé que je pouvois me ſervir de cette expreſſion, & qu'elle eſtoit fondée ſur la tradition?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cette tradition n'eſt pas encore exactement verifiée, mais nous avons envie de voir quelles conſequences vous en tireriez, ſi on vous l'avoit accordée.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt à dire que ſi vous appercevez que mes conſequences ſoient legitimes, & neanmoins trop fortes contre les Evéques de Cour, vous vous reprendrez à l'antecedent, & me le nierez : Cette condition n'eſt pas trop equitable : mais il n'importe, je l'accepte, & veux donc bien vous découvrir tout mon projet.

L'EVESQUE DE COUR.

Ne nous le découvrez qu'à meſure que nous le voudrons voir, & nous répondez ſeulement. Quand pretendez-vous que les crimes d'un Evé-

Evéque de Cour luy font perdre ſon caractere, en ſorte que l'on ne ſoit plus obligé de luy obéïr; car c'eſt de quoy il eſt preciſement queſtion?

L'ABBE' VERITE'.

Je pretends que cela arrive *du moins*, lors que cét Evéque eſt *notoirement* excommunié.

L'EVESQUE DE COUR.

Du moins? N'eſt-ce point auſſi pour le plus?

L'ABBE' VERITE'.

Quand vous ſerez demeuré convaincu de ce *moins*, nous porrons examiner le plus. Mais demeurez-vous d'accord que du moins lors qu'un Evéque de Cour eſt *notoirement* excommunié, on n'eſt plus obligé de luy obéïr?

L'EVESQUE DE COUR.

Monſeigneur, ces ſortes de pro-

poſitions & de queſtions ſont-elles ſupportables ? Ne diriez-vous pas à entendre parler ce Monſieur l'Abbé, que tous les jours cela arrive, & que l'on ne voit autre choſe que des Evéques de Cour *notoirement* excommuniez. Mais qu'entendez-vous par *notoirement* ?

L'ABBE' VERITE'.

Qu'eſt-ce que l'on doit entendre dans le Rituel de Paris, lors qu'il eſt dit qu'on doit refuſer la ſepulture aux pecheurs *manifeſtes* & *publics* qui ſont morts ſans penitence ? *Manifeſtis & publicis peccatoribus qui ſine pœnitentia perierunt* ?

L'EVESQUE DE COUR.

Pretendez-vous que les Evéques de Cour ſoient de ce nombre ?

L'ABBE' VERITE'.

Ce n'eſt pas encore la queſtion
s'ils

s'ils ſont du nombre de ces pecheurs publics & manifeſtes auſquels on doit refuſer la ſepulture: mais puiſqu'on a jugé à propos d'avertir les Curez de cet article, & de les en inſtruire dans un Rituel, on a donc crû que ce cas pouvoit arriver, & que tous les Curez entendroient bien ce que ſignifient ces termes de *pecheurs manifeſtes & publics*, & qu'il ne ſeroit pas beſoin de Sentence du Juge pour declarer ce que ces termes ſignifient. Suppoſé donc que ces pecheurs ſoient des Evéques de Cour, ne ſera-t'il pas *manifeſte* que ce ſeront des pecheurs publics? Et ſi leurs pechez publics ſont du nombre de ceux qui portent avec eux excommunication *ipſo facto*, ne ſera-t'il pas *manifeſte* que ces Evéques de Cour ſeront excommuniez? Voilà ce que j'entends par *notoirement* excommunié.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais cela eſtant, tout le monde ſeroit donc Juges des Evéques ? & les femmes mémes auſſi-bien que les hommes ?

L'ABBE' VERITE'.

Si les femmes ont le ſens commun, & les yeux ou les autres ſens auſſi bons que les hommes, pourquoy ne voulez-vous pas qu'elles jugent des choſes qui tombent ſous leur ſens, & particuliérement lors qu'il y va de leur ſalut ? Tout le monde n'eſt-il pas obligé de juger par ſoy-méme ce qu'il doit faire ou éviter pour eſtre ſauvé ? On dit à tout le monde qu'on eſt obligé d'éviter les excommuniez manifeſtes & notoires, autant qu'on le peut, & qu'en ne les évitant pas de la ſorte, on ſe rend participant de leurs crimes. Tous les particuliers ne

doi-

doivent-ils donc pas juger qui ſont ces excommuniez notoires, & les éviter ? Par exemple, ſuppoſons qu'un Evéque dans un Sermon avance une propoſition heretique, qu'il entreprenne de la ſoûtenir & de la prouver, comme fit Neſtorius lors qu'il précha, que *la Vierge n'eſtoit pas Mere de Dieu.* Si un Evéque de Cour avonçoit aujourd'huy la méme propoſition, ne ſeroit-il pas *notoire* à tous ſes auditeurs qui ſeroient instruits dans la foy, que cét Evéque de Cour ſeroit heretique ? Les hommes & les femmes mémes, ne ſeroient-elles pas ſes Juges ? Et tout le monde ne ſeroit-il pas obligé de le fuïr, & de le regarder comme un payen & comme un publicain ?

L'EVESQUE DE COUR.

Pretendriez-vous donc que cet Evéque alors ceſſaſt d'eſtre Evéque & perdiſt ſon caractere, en

ſorte qu'on ne fût plus obligé de luy obeïr ?

L'ABBE' VERITE'.

Ne parlons pas ſeulement d'un Evéque, mais ſi le Pape avoit préché une telles propoſition, non ſeulement je ſoûtiendrois qu'il ne ſeroit plus Pape, mais qu'il ſeroit mort civilement, & ſans aucune authorité, & qu'il ſeroit *notoirement* tel.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous paſſez toûjours à l'excez, Monſieur l'Abbé, on vous parle d'un Evéque de Cour, & vous mettez en jeu le ſouverain Pontife, duquel nous ne devons jamais parler qu'avec une retenuë & un reſpect extréme.

L'ABBE' VERITE'.

Quand je ne parleray du Pape, Monſieur, qu'aux mémes termes

que les Cardinaux les plus devoüez à ſes intereſts en parlent, je ne croy pas que perſonne me puiſſe reprocher que j'aye manqué au profond reſpect que je dois à une telle dignité ; mais tous les Evéques de Cour affectans dans leurs Dioceſes la ſouveraneté du Pape, j'ay crû que pour leur bien fermer la bouche, je leur devois ſoûtenir que quand ils feroient Papes, ils ceſſeroient de l'eſtre du moment qu'ils commenceroient d'eſtre heretiques *notoires* ; afin qu'ils me ſouffrent patiemment quand je leur dis qu'ils ceſſent d'eſtre Evéques, & qu'ils ſont morts civilement ſitoſt qu'ils ſont excommuniez notoires.

Or vous plaiſt-il que je vous faſſe voir que ſi j'ay parlé du Pape en ces termes, ce n'eſt pas de moy que je les ay pris, mais que je les tiens d'un autheur qu'on ne peut pas ſoupçonner d'avoir manqué

qué de respect pour le S. Siege? Le Cardinal Jacobatius me dégagera aisément de cette proposition. Car voicy comme il parle au traité qu'il a composé du Concile, au livre troisiéme. *Non potest*
„ *congregari Concilium ab alio, quàm*
„ *à Papa, nisi eô mortuô naturaliter*
„ *vel civiliter, scilicet in casu hæresis,*
„ *Papa enim, si est hæreticus, desinit*
„ *esse Papa.* Le Pape dit il, s'il est heretique cesse d'estre Pape, & il est mort civilement: que ne puis-je donc pas dire d'un Evéque de Cour s'il devient heretique? Et s'il est mort civilement par la publication de son heresie? Un mort peut-il encore demeurer Juge des vivans? Un mort peut-il encore exercer les œuvres de la vie civile, & conserver sa Jurisdiction? Et s'il est mort par son heresie, n'est-ce pas luy qui s'est tué luy-méme? A-t'il besoin d'estre declaré mort, pour estre mort?

mort? N'est il pas *notoirement* mort?

L'EVESQUE DE COUR.

Mais qu'appellez-vous précisement *notoire*?

L'ABBE' VERITE'.

Le méme Cardinal vous répondra encore pour moy : *Dicitur autem quis deprehensus in hæresi, secundùm Hostiensem, quando publicè deprehensus fuit, ita quod notorium est, hoc est, quando notorietas facti talem deprehensum, id est manifestum denotat, ut si Papa in publico sermone facto ad Clerum & populum aut in publico Consistorio errorem suum publicè prædicet seu defendat.* C'est au livre 9. du méme traité que ce Cardinal parle de la sorte : Voila ce que j'appelle une heresie notoire ; & je dis que quand les autres crimes qui portent excommunication sont aussi notoires que cette heresie, qu'alors on peut dire que l'E-

véque de Cour est notoirement excommunié, tout comme un Pape est notoirement heretique. Fait-on tort à Messieurs les Evéques de Cour de les traitter comme des Papes ?

L'EVESQUE DE COUR.

Et vous pretendez qu'un Evéque de Cour préchant une heresie manifeste seroit excommunié, & perdroit & son caractere & toute sa jurisdiction ?

L'ABBE' VERITE'.

Comme un Pape perdroit la sienne. Voulez-vous que je vous produise encore un autre Cardinal ? Bellarmin ne me refusera pas son suffrage : Celuy qui n'est pas membre de l'Eglise, dit ce Cardinal, n'en peut estre le chef ; Or un heretique manifeste n'est pas membre de l'Eglise, & par consequent il n'en peut plus

étre le chef. Ainsi il n'en peut plus estre ny Pape ny Evéque. C'est le raisonnement de ce Cardinal au livre 2. du Pontife Romain chap. 30. *Non potest esse caput qui non est membrum. Hæreticus igitur manifestus Papa esse non potest.* Fait-on tort aux Evéques de Cour de les traiter comme les Cardinaux font les Papes ? C'est le sentiment de tous les Peres de l'Eglise, continuë ce Cardinal, qui enseignent tous que les heretiques *manifestes* dés le moment qu'ils commencent à manifester leur heresie, perdent toute leur jurisdiction, *hæc est sententia omnium veterum Patrum qui docent hæreticos manifestos mox amittere omnem jurisdictionem.* Et en effet, dit ce méme Cardinal, la condition de l'Eglise seroit étrangement miserable & deplorée si elle estoit reduite à reconnoistre pour Pasteur un Loup devorant manifestement les brebis, & faisant le degast dans

la

Bellarmin. ibid.

la bergerie du Fils de Dieu. *Adde quòd esset miserrima conditio Ecclesiæ, si Lupum manifestè grassantem pro Pastore agnoscere cogeretur.* Que tous Messieurs les Evéques de Cour se fassent justice, & me la fassent aussi. Est-ce leur faire injure de dire d'eux ce que les Cardinaux disent des Papes qui ne vivent pas selon les Canons ?

L'EVESQUE DE COUR.

Ils ne parlent pas des Canons, ny des Papes, qui ne vivent pas selon les Canons ; ils ne parlent que des Papes qui enseigneroient manifestement des heresies, si cela arrivoit.

L'ABBE' VERITE'.

Bellarmin parle de l'un & de l'autre, comme il paroist par ces termes exprez : *Sicut licet resistere Pontifici invadenti corpus, ita licet resistere invadenti animas non faciendo quod jubet*

jubet & impediendo ne exequatur voluntatem : Comme il eſt permis, dit-il, de repouſſer la violence qu'un Pape voudroit faire à nos corps par les armes corporelles, de même il eſt permis de luy reſiſter, lorſqu'il entreprend de perdre nos ames, en ne faiſant pas ce qu'il nous commande, & empéchant directement que ſes volontez ne ſoient executées. Quoy donc, Meſſieurs les Evéques de Cour s'offenceront quand on agira avec eux, comme les Cardinaux nous avertiſſent que nous pouvons agir avec les Papes ? Eſt-ce donc qu'un Evéque de Cour ne ravage pas tout ſon Dioceſe par ſes mauvais exemples, auſſi-bien comme il le pourroit faire par ſa mauvaiſe doctrine ? Eſt-ce que faire mal n'eſt pas enſeigner de mal faire, quand on fait mal *ex Cathedra* ; c'eſt à dire avec pompe & magnificence, & lorſque l'on ſoûtient que le mal

qu'on

qu'on fait n'eſt pas mal? Eſt-ce donc que le luxe, l'avarice, la vanité & la volupté des mauvais Paſteurs n'eſt pas un genre de predication plus efficace pour le mal, que non pas la mauvaiſe doctrine de tous les heretiques?

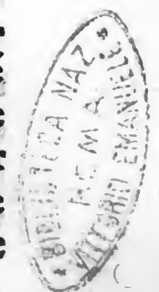
L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Nous n'en ſommes pas-là, Monſieur l'Abbé; demeurons préciſement aux termes de noſtre queſtion dogmatique, ſçavoir, ſi un Evéque excommunié *notoirement*, perd toute ſa Juriſdiction, & ſi on ceſſe d'eſtre obligé de luy obeïr. Vous avez bien prouvé, ce me ſemble, que lorſqu'il eſt excommunié pour avoir préché quelque hereſie manifeſte, cette excommunication a ces effets, vous l'avez fort bien prouvé, dis-je, par l'autorité de ces deux Cardinaux; mais j'ay deux difficultez à vous propoſer. La premiere que Monſei-

ſeigneur a touchée, qui eſt de ſçavoir ſi lorſqu'un Evéque n'eſt excommunié que pour les mœurs& non pour la doctrine, il perd ſa Juriſdiction. La deuxiéme, quand méme il eſt excommunié pour une hereſie manifeſte, ce que vous repondez au Concile de Conſtance, qui défend d'éviter & de traiter comme un excommunié, un excommunié, quelque *notoire* qu'il ſoit, à moins qu'il ſoit declaré & dénoncé nommément par l'Egliſe: je vous prie ſatisfaites-nous là-deſſus.

L'ABBE' VERITE'.

Pour la Premiere difficulté, il n'eſt pas difficile de vous y répondre ſi nous voulons faire attention ſur les raiſons que ces Cardinaux, dont nous avons rapporté les paſſages, nous ont données de leurs ſentimens. Car le premier nous dit qu'un Pape ceſſe d'eſtre Pape



Pape par l'heresie, parce qu'il est *mort civilement*; Or tout Ecclesiastique excommunié notoire est mort civilement de méme, du moins à l'égard de l'Eglise & de son jugement, en ce qui regarde les fonctions Ecclesiastiques. Ainsi tout Evéque excommunié notoire, cesse d'estre Evéque & perd sa Jurisdiction, de quelque côté qu'il encoure l'excommunication; soit à cause de l'heresie soit à cause de la simonie; soit pour quelque autre Canon violé & quelqu'autre desordre dans les mœurs. Et c'est la premiere raison de ces autres.

La deuxiéme, est celle du Cardinal Bellarmin, qu'un homme qui n'est pas membre de l'Eglise, n'en peut estre le chef. Or tout Ecclesiastique excommunié notoirement, cesse d'estre membre du corps de l'Eglise; d'où il s'ensuit qu'il n'en peut pas estre le chef, ny consequemment superieur

rieur & Evéque, par quelque peché qu'il ait encouru l'excommunication.

La troisiéme raison, qui est encore de Bellarmin, est prise de l'estat miserable où seroit l'Eglise si elle estoit obligée de reconoître un Loup pour Pasteur. Or tout Evéque excommunié notoire, est un Loup de quelque côté qu'il en ayt merité le nom & l'excommunication. Ainsi il est manifeste que tout Evéque excommunié notoire perd sa jurisdiction, aussibien lors qu'il est excommunié pour ses mauvaises mœurs, comme s'il l'estoit pour ses heresies, selon les raisons alleguées par ces deux Cardinaux, ausquelles j'en ajoûteray une quatriéme du Cardinal Bellarmin, qui est qu'un heretique n'est pas Chrestien, & qu'un homme qui n'est pas Chrestien ne peut pas estre Pape ny par consequent Evéque: *Non Chri-* *Bellarminus ibid.*

ctianus

ſtianus non poteſt eſſe Papa, at hæreticus manifeſtus non eſt Chriſtianus, ut apertè docet Cyprianus lib. 4. epiſt. 2. Athanaſ. ſerm. 2. contra Arianos, Auguſt. lib. de grat. Chriſti cap. 20. Hieron. contra Luciferianos & alii. Or un excommunié n'eſt non plus chreſtien qu'un heretique, j'entens un excommunié de la derniere excommunication temporelle, dont parle Tertullien, & qui eſt un prejugé de l'excommunication Tertull. Apol. c.39. eternelle : *ſummum futuri judicii præjudicium eſt, ſi quis ita deliquerit, ut à communione orationis & conventûs & omnis ſancti commercii relegetur.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais nous ne voyons pas d'Evéques qui ſoient privez de la ſorte de tout commerce avec les Chreſtiens & avec l'Egliſe.

L'ABBE' VERITE'.

Ils ne le ſont pas de *faict*, mais s'ils

s'ils le ſont de *droit* & manifeſtement par leurs actions criminelles; la voye de *fait* par laquelle, contre l'autorité des loix, ils ſe maintiennent dans l'Egliſe, ne fait que les rendre encore plus excommuniez, & plus indignes de porter le nom de chreſtien.

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy! Vous prétendriez qu'un Evéque de Cour ſe condamnaſt de luy-méme, & de fait, à vivre ſeparé de tout commerce avec les Fideles, lorſqu'il ſeroit tombé dans un de ces crimes qui portent cette pretenduë excommunication?

L'ABBE' VERITE'.

Ce n'eſt pas moy qui le pretens, c'eſt tout ce qu'il y a d'écrivains au monde qui ont parlé de l'excommunication, tandis que l'excommunié veut perſeverer dans

ſon crime ; mais nous n'en ſommes pas encore là. Je vous prie n'allons pas ſi viſte. Je dis ſeulement que cet excommunié impenitent ne peut pas eſtre appellé chrétien. Voulez-vous que Tertulien vous apprenne luy-méme cette verité ? Voicy ſes paroles : Vous n'avez point dans vos priſons, dit-il, en parlant aux payens, vous n'y avez point de ces hommes qui s'appellent chrétiens, qui y ſoient pour autre raiſon que celle de leur nom de chreſtien, qui eſt tout leur pretendu crime. Car s'il y a quelqu'un qui y ſoit pour quelqu'autre crime, nous vous declarons que ce priſonnier, convaincu de quelqu'autre crime que celuy que vous nous imputez, d'eſtre chreſtien, ne peut pas s'appeller chrétien. *Nemo illic chriſtianus, niſi planè tantum chriſtianus : aut ſi & aliud, jam non chriſtianus.* O ! pureté admirable, & gloire divine de l'E-

l'Eglise dans ces siecles heureux, de pouvoir hautement soûtenir devant les tyrans qu'un homme prisonnier pour ses crimes n'est pas un chrétien !

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy donc ! Voulez-vous dire qu'un pecheur du moment qu'il tombe dans le peché, n'est plus un chrestien, & qu'il perd la foy en Jesus-Christ ?

L'ABBE' VERITE'.

Nous examinerons quelqu'autrefois, jusqu'où va la perte que fait un pecheur par son crime, lorsqu'il perd la grace & la foy operante par la charité. Mais il suffit presentement que Tertulien nous asseure que de son temps un criminel public, du moins lorsqu'il étoit impenitent, cessoit d'estre chrestien ; ce que nous pourrions voir encore dans S. Cyprien, S. Atha-

 nase,

nafe, S. Jerôme & S. Auguftin, alleguez par le Cardinal Bellarmin. Mais ce que nous voyons encore dans les defordres méme de noftre fiecle, au milieu defquels le Rituel méme de Paris défend d'enterrer en terre fainte les pecheurs publics, lorfqu'ils meurent impenitens; ce qui fait conclure manifeftement que l'Eglife ne les réconnoit plus pour chreftiens; car fi elle les reconnoiffoit pour tels, comment leur pourroit-elle refufer la fepulture? Demeurons donc d'accord, Meffieurs, que foit pour crime d'herefie, foit pour autre: tout Evéque qui eft excommunié notoire, n'eftant pas méme chreftien, felon le langage des Peres & le jugement de l'Eglife, il n'eft plus Evéque, & n'a plus de jurifdiction.

Mais voulez-vous que j'apporte une cinquiéme raifon de cette conclufion: elle eft prife de la Glo-

fe

ſe ſur le Canon : *Si Papa*, en ces termes : *Ponamus quòd notorium ſit crimen ejus vel per confeßionem vel per facti evidentiam. Quare non accuſatur? vel de crimine ſimoniæ vel adulterii, & cum admonetur ſi incorrigibilis eſt & ſcandalizatur Eccleſia per factum ejus, Certè credo quod ſi notorium eſt crimen ejus, quodque & inde ſcandalizatur Eccleſia, & incorrigibilis ſit, quod inde poßit accuſari. Nam contumacia dicitur hæreſis*, 8 1. *diſt. ſi qui Presbyteri. Et contumax dicitur infidelis* 38. *diſt. nullus.* Si le crime d'un Pape eſtoit notoire & ſcandaleux, dit cette Gloſe, & ſi dans ce crime il vouloit demeurer impenitent & obſtiné, cette obſtination ſelon les Canons eſt une hereſie & une veritable infidelité, qui porte par conſequent avec ſoy les peines impoſées par les Canons au crime d'hereſie notoire ; c'eſt à dire excommunication de droit, ſeparation d'avec l'Egliſe & privation de toute Juriſdiction, ſans

 qu'il

qu'il ſoit beſoin pour cela d'aucune declaration de l'Egliſe, ſelon le ſentiment univerſel de tous les Peres, rapportez par le Cardinal Bellarmin. *Hæretici ante excommunicationem ſunt extra Eccleſiam & privati omni Juriſdictione : ſunt enim proprio judicio condemnati, ut docet Apoſtolus ad Titum 3. hoc eſt præſciſi à corpore Eccleſiæ ſine excommunicatione, ut Jeronymus exponit.* Il n'eſt point beſoin, que l'Egliſe ſepare de ſon corps un heretique, il s'en eſt ſeparé luy-méme par ſon propre crime, ſelon l'Apoſtre expliqué par S. Jerôme. Or s'eſtant ſeparé luy-méme de l'Egliſe par ſon propre jugement, il eſt évident, dit ce Cardinal qu'il n'en peut plus eſtre le chef, ny en conſerver la juriſdiction. Eſtes-vous convaincus, Meſſieurs, de cette verité par toutes ces raiſons, ces paſſages & ces autoritez? Et vous rendrez-vous, ſi aprés tout cela j'y ajoûte la deciſion

Bellarmin. de Rom. Pont. lib. 2. c. 30.

ſion d'un Pape méme de nos derniers ſiecles ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pour moy je me tiens convaincu il y a long-temps de cette verité, par l'autorité méme & les deciſions des Papes, tant des premiers que des derniers ſiecles ; & n'eſtoit que je ne veux pas allonger nos diſcours, je vous en pourrois alleguer pluſieurs.

L'EVESQUE DE COUR.

Monſeigneur, comme je ne me rends pas ſi facilement à des concluſions qui me ſemblent nouvelles, & dont l'importance me paroiſt extréme, je vous prie que j'entende de voſtre bouche quelque paſſage deciſif ; car je me défie toûjours de ceux que Monſieur l'Abbé nous allegue.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je n'en trouve point de plus de-

cisif que celuy du Pape S. Celestin dans l'Epistre à Jean d'Antioche, qui est rapportée dans le Concile d'Ephese, dans laquelle ce souverain Pontife en parlant de Nestorius, lequel depuis son heresie avoit excommunié plusieurs personnes, il dit expressement qu'ayant merité luy-méme le premier par son heresie d'estre separé de l'Eglise, il n'avoit plus aucune authorité par laquelle il fut en pouvoir d'en separer les autres : *Quia non poterat quemquam ejus removere sententia, qui se jam præbuerat ipse removendum.*

Mais ce méme Saint declare encore cette verité plus authentiquement, & comme parlant de sa chaire, dans l'Epistre qu'il addresse au peuple de Constantinople sur le méme sujet : Nostre Siege, dit-il, a declaré avec son authorité souveraine, qu'aucun de ceux qui ont esté ou deposez ou excommuniez

muniez par Neſtorius, ou par ceux qui luy ſont ſemblables, *depuis le temps qu'ils ont commencé de précher* de telles erreurs, ne doit eſtre conſideré comme depoſé ou excommunié valablement, ſoit qu'il ſoit Evéque ou ſeulement Clerc d'un ordre inferieur, ou ſimplement Chreſtien de quelque profeſſion que ce puiſſe eſtre : *Sedis noſtræ ſanxit autoritas, nullum ſive Epiſcopum, ſive Clericum, ſeu profeſſione aliquâ Chriſtianum, qui à Neſtorio vel ejus ſimilibus, ex quo talia prædicare cœperunt, vel loco ſuo dejectum, vel excommunicatum videri.* Mais la raiſon que ce Pape rend de ſa déciſion, eſt digne d'eſtre remarquée pour ſervir de regle de Droit; Cette raiſon eſt que celuy qui luy-méme en préchant de telles hereſies avoit perdu la fermeté de la foy, n'eſtoit pas en eſtat de renverſer les autres, ny de les abbattre: *Quia neminem deiïcere vel removere po-*

ierat, qui talia prædicans titubavit.

L'ABBE' VERITE'.

Et bien, Monsieur l'Evéque de Patare est-il tué? se tient-il pour mort? & aprés ces decisions expresses est-il persuadé qu'un Evéque avant méme que d'estre excommunié de fait, & dénoncé tel par sentence prononcée nommement contre luy, peut avoir perdu sa jurisdiction, lorsqu'il a préché ou enseigné de quelque autre maniere que ce soit, manifestement une heresie manifeste? Estes-vous convaincu, Monsieur, qu'un excommunié ne peut excommunier, ny exercer aucun acte de jurisdiction Ecclesiastique? Vous-faut-il encore des Papes qui parlent? J'en ay un aprés les paroles duquel si vous ne vous rendez, je vous tiens plus opiniâtre qu'un huguenot; Il est vray que je n'ay pas esté verifier cette autorité dans sa

sour-

ſource, je l'avouë, mais je la tiens d'un homme dont le témoignage eſt au deſſus de toute exception à l'égard des Evéques, car on peut dire qu'il n'y a point d'autheur qui ait ſoûtenu avec plus de ſuccez & plus de force leurs veritables intereſts.

L'EVESQUE DE COUR.

Qui eſt donc cet Auteur? eſt-il de noſtre connoiſſance?

L'ABBE' VERITE'.

Si vous ne le connoiſſiez pas le pays des bonnes lettres ſeroit pour vous, Monſieur, une terre bien inconnuë.

L'EVESQUE DE COUR.

Quand vous m'aurez dit le nom de voſtre auteur, je jugeray moy-méme de ce que vous en dites.

L'ABBE' VERITE'.

Mon Auteur eſt Monſieur de Launoy, le connoiſſés-vous;

L'EVESQUE DE COUR.

Ah! Pour Monſieur de Launoy, c'eſt noſtre Maître à tous, vous avez raiſon de nous dire que c'eſt un autheur connu dans le monde Chreſtien, & ſur tout en veneration parmy nous autres Evéques, car jamais homme n'a mieux défendu nos intereſts contre les entrepriſes de la Cour Romaine & des Reguliers, que Monſieur de Launoy les a défendus.

L'ABBE' VERITE'.

Dites, s'il vous plaiſt, que jamais homme n'a mieux défendu, non vos intereſts à vous autres Evéques de Cour, mais les veritables intereſts de l'Epiſcopat, ſeparez des pretentions injuſtes de

la

la domination, dont vous faites vos interests, & que vous voulez nous faire passer pour les interests de l'Episcopat, ce qui n'est pas conforme aux Regles de la verité.

L'EVESQUE DE COUR.

Ce sont vos pensées, ce ne sont pas les miennes: ne disputons point là-dessus; il suffit que je demeure d'accord que Monsieur de Launoy a glorieusement soûtenu les interests de nostre Episcopat.

L'ABBE' VERITE'.

Vous pourriez encore ajoûter, qu'il a soûtenu les veritables interests & du Pape & des Religieux, contre lesquels vous pourriez croire qu'il a voulu écrire, mais avec lesquels il s'accorde parfaitement, aussi-bien qu'avec les Evéques Apostoliques, dans les premiers principes.

L'EVESQUE DE COUR.

Vous me feriez grand Apollon si vous me pouviez faire voir l'accommodement entre Monsieur de Launoy, les Religieux, les Evéques & les Papes; car si cela estoit, dequoy disputeroit-il donc dans ses livres, & les Religieux dans les leurs?

L'ABBE' VERITE'.

Du moins il est certain qu'i s conviennent tous dans les premiers principes, car je suis témoin de la part de beaucoup de Religieux, ausquels je l'ay entendu dire, que si les Evéques vivoient communement comme ils sont obligez de vivre; c'est-à-dire selon les Canons, & selon les regles de la vie des Apostres: qu'ils seroient les premiers à demander à vivre sous la conduite & la jurisdiction des successeurs de la vertu & de la

pieté

pieté des Apoſtres. Et il ſemble méme qu'ils en ont fait une declaration aſſez expreſſe, qui eſt rapportée par Monſieur de Launoy : *ſuppoſito bono regimine Prælatorum Aſſertionis parte 3. c. 16. art. 17. animadverſione* 5. Or je ſuis aſſeuré que quand Monſieur de Launoy ſoûtient que les Religieux doivent vivre ſoûmis à leurs Evéques, il n'entend pas que ces Evéques ſe diſpenſent de l'obligation qu'ils ont de vivre eux-mêmes ſoûmis aux Canons ; & au contraire, je remarque dans ſes ouvrages que toute leur force n'eſt priſe que de ce principe ; *que l'on eſt obligé d'obſerver les Canons, que l'on ne peut eſtre diſpenſé de cette obſervation ſans cauſe legitime & juſte*, & en quelques cas particuliers ſeulement, pour quelque temps, mais non pour toûjours, que cette cauſe legitime & juſte, eſt ou *une preſſante neceßité, ou une utilité publique de l'Egliſe.*

De toutes lesquelles maximes il fait voir que les Papes en conviennent, qu'ils les enseignent toutes, & les appuyent de leur autorité, depuis les premiers Papes jusqu'aux derniers ; & le moyen que les Religieux pussent disputer contre des maximes si saintes & si autorisées ? Il est donc certain que la dispute ne commence pas dans ces premiers principes, & que toute la question se reduit à sçavoir si les privileges des Religieux subsistent aujourd'huy selon l'usage qu'ils en font sur des causes justes & legitimes. Mais les Religieux renonceroyent à leurs principes, j'en suis assuré, si tous les Evéques de Cour vouloient renoncer aux leurs; c'est à dire à toutes les dispenses sans cause qu'ils obtienent tous les jours du Pape par surprise, & sous le bon plaisir desquelles, comme on dit en commun proverbe, ils vont tous en enfer, & y traînent la pluspart des autres,

autres ; mais tandis que les Evéques feront profeſſion publique de ſe maintenir dans l'uſage de ces privileges d'enfer, voudroient-ils que les Religieux renonçaſſent aux leurs ; ſi les Evéques n'eſtant point excommuniez, n'eſtoient ſimplement que *diſcoles*, les Religieux aſſeurement, ſelon le conſeil de S. Bernard, pourroient ſe reſoudre à ſouffrir une injuſtice tolerable ; mais d'eſtre gouvernez par des Evéques excommuniez, il eſt manifeſte que Monſieur de Launoy luy-même ne le leur conſeilleroit pas.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Nous nous éloignons beaucoup de noſtre ſujet, vous nous aviez promis, Monſieur l'Abbé, un Pape qui devoit prononcer en voſtre faveur, contre les Superieurs Eccleſiaſtiques qui tomboient en excommunication, & vous

vous dites que la decision de cet article est rapportée dans les écrits de Monsieur de Launoy ; rapportez-nous donc le passage.

L'ABBE' VERITE'.

Le voicy, Monsieur, c'est lorsque Monsieur de Launoy parle du Concile de Basle & du Pape Eugene, dont les differens furent si publics, & de si grand consequence dans l'Eglise ; car pour justifier le procedé des Peres de ce Concile dans la deposition de ce Pape, il allegue une Constition du Pape Jules II. *In qua simoniam veram atque indubitatam hæresim, & electum simoniacè Romanum Pontificem, non hæreticum modò sed hæresiarcham christianis omnibus vitandum usque dum ille generali Concilio deponatur, non ex alia quàm suâ Sede pronuntiat.* Or aprés cette decision je ne croy pas qu'il y ait Evéque de Cour au monde qui ne doive trembler. Car 1. c'est un Pape

Launoius ep. 1. par. ep. ad Ludov. Marasium.

Pape qui parle de ſa Chaire, ainſi que le rapporte Monſieur de Launoy.

2. C'eſt un Pape qui parle dans ſa propre cauſe & dans un ſujet important pour la dignité & l'intereſt de tous les Papes & de la Papauté, Ainſi il n'eſt pas à croire que ce Pape prononce ſans grande raiſon contre ſes propres intereſts.

Ce Pape demeure donc d'accord 1. que l'hereſie eſt un crime pour lequel un Pape eſt excommunié évitable pour tous les Chreſtiens.

2. Que ce Pape heretique eſt évitable avant méme qu'il ſoit declaré tel par l'Egliſe.

3. Que non ſeulement il eſt ainſi évitable quand cette hereſie conſiſte dans ſes dogmes, mais méme lorſque ſans enſeigner aucune hereſie il commet ſimonie dans ſon élection pour ſe faire élire ; Ainſi de quelque maniere que l'on puiſſe dire qu'un Pape ſoit here-
tique,

tique, ſoit par ſa doctrine, ſoit par ſes mœurs, lorſque ſes mœurs ſont ſcandaleuſes à l'Egliſe & accompagnées d'obſtination, ſelon les termes de la gloſe que j'ay rapportée, & des Canons qui y ſont alleguez, tout Pape heretique de quelque façon que ce ſoit, ceſſe d'eſtre Pape, il eſt excommunié, & lorſque la choſe eſt notiore il eſt évitable, & perd par conſequent toute juriſdiction, avant méme que l'Egliſe l'en ait privé nommement par ſentence. Appliquez Meſſieurs, cette deciſion à tous les Evéques de Cour, & jugez s'ils ont quelque privilege plus que les Papes, en vertu duquel ils puiſſent pretendre eſtre heretiques & ſimoniaques impunement.

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy pretendez-vous que tous les Evéques de Cour ſoient des heretiques manifeſtes & notores?

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

En verité s'il eſt une hereſie de mœurs, les Evéques de Cour y ont grande part ; mais ne penſez pas me donner le change, je ne pretens point établir ce que j'ay à dire contre les Evéques de Cour ſur des principes diſputables, & je croy que juſques icy vous ne pouvez pas me marquer que j'aye rien avancé qui puiſſe eſtre raiſonnablement conteſté, puis qu'en effet il n'eſt conteſté par qui que ce ſoit ; & je vous promets que je garderay cette même moderation dans toute la ſuite de nos entretiens autant qu'il me ſera poſſible.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cependant, Monſieur l'Abbé, il me reſte une objection importante, à laquelle je ne voy pas comme vous nous pourrez répondre ; car de tous les crimes notoi-

res, pour lesquels on encourt excommunication *ipso facto*, le Concile de Constance n'en a remarqué qu'un seul , pour lequel il veut, qu'avant que l'Excommunié soit nommément declaré tel par sentence, on le puisse éviter : ce crime est lors que quelqu'un a mis les mains violentes sur un Ecclesiastique, & qu'il commet ce crime avec *notorieté*; car pour ce crime, veritablement ce Concile le laisse dans le droit commun & ancien des peines portées contre les excommuniez notoires: mais pour tous les autres, tels qu'ils soient, il défend d'éviter la communion de ceux qui les commettent, quelque notorieté de faits ou de droit qui les accompagne, à moins qu'en suite ils soient nommez & declarez excommuniez en leur privé nom , ce qui est manifestement contraire à tout ce que vous avez dit.

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Ah ! Monſeigneur, que je vous ſuis obligé, vous me redonnez la vie, je vous l'avoüe, auſſi bien que la liberté de reſpirer ; & en effet, que ſeroit-ce ſi châcun en particulier avoit droit de juger ſon Evéque & de l'éviter ſelon ſa fantaſie ? Il eſt heretique *notoire*, diroit l'un ; il eſt excommunié *évitable*, diroit l'autre ; il a perdu toute juriſdiction, je ne ſuis plus obligé de luy obéïr ; que toute la terre juge s'il ſeroit à propos de donner cette liberté à tous les particuliers de l'Egliſe, & ſi les principes de cette doctrine ne ſont pas tout-à-fait ſcandaleux & ſchiſmatiques ? Pour moy je ne vous cele pas que j'en ay parlé à Monſeigneur l'Archevéque de N. afin d'y donner ordre, ſi Monſieur l'Abbé ne ſe veut departir de ces mauvais principes.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Vous avez tout-à-fait raiſon d'aller au devant des principes & des concluſions de la verité : car & la verité, & ſes principes & ſes concluſions doivent eſtre étrangement redoutables à toutes vos cupiditez regnantes à la Cour ; mais pour l'amour de Dieu conſiderez quel mal-heur c'eſt, & quelle reprobation viſible de ne pouvoir vivre heureux & en paix avec la verité ! Quel mal-heur épouvantable d'avoir pour ſupplice le regne eternel de la verité. O verité regnez ſur tous les cœurs, que voſtre regne advienne & ne paſſe jamais ; mais ſur tout, quand toute la terre diroit, nous ne voulons pas qu'elle regne ſur nous, *Nolumus regnare ſuper nos*, regnez, ô ! verité avec un empire abſolu ſur moy par voſtre amour ; & malgré les efforts & la vanité des Evéques de Cour, ne ſortez

ſortez jamais de deſſus les levres d'un Preſtre qui vous veut aymer juſqu'à mourir pour vous.

Monſieur, les inconveniens que vous alleguez ne ſont que de fauſſes idées d'inconveniens, & pour tous les inconveniens du monde il n'eſt pas permis d'obſcurcir la moindre verité, bien loin qu'il nous ſoit permis de l'abandonner. Examinons donc ſeulement, ſi ce que nous diſons eſt la verité, & ne nous mettons pas en peine du reſte: *Confidite, ego vici mundum.* C'eſt elle qui nous parle, & qui nous donne du courage; ne craignez pas, nous dit-elle, ne craignez rien, j'ay tout vaincu, j'ay vaincu le monde. C'eſt pourquoy avant de vous faire voir l'illuſion des inconveniens, dont vous nous voulez effrayer, je repondray premierement à l'objection que m'a fait Monſieur touchant le Concile de Conſtance: mais pour cela je voudrois bien que

nous en puissions lire les termes. Il me semble que je voy dans ce rang de livres le tome dans lequel est contenu le Concile de Constance, vous plaît-il Monsieur, que nous y cherchions cette Constitution ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

On ne la trouve pas dans le corps du Concile, mais voicy comme elle est rapportée par saint Antonin qui vivoit au temps du Concile de Constance, & de Martin V. qui a approuvé cette constitution. *Ad evitanda scandala & multa pericula, quæ conscientiis timoratis contingere possunt, Christi Fidelibus tenore præsentium misericorditer indulgemus, quòd nemo deinceps à communione alicujus Sacramentorum administratione vel receptione aut aliis quibusque divinis intùs & extrà prætextu cujuscumque sententiæ aut censuræ Ecclesiasticæ à jure vel ab homine generaliter promulgatæ teneatur abstinere, vel aliquem*

Antonin. summa histoir. part. 3. tit. 21. c. 6. § 4. & The. summ. part. 3. tit 25. c. 2. & 3.

aliquem evitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia aut censura hujusmodi fuerit illata contra personam, Collegium, Vniversitatem, Ecclesiam, Communitatem vel locum certum vel certam judice publicata vel denuntiata specialiter & expressè. Constitutionibus Apostolicis & aliis in contrarium facientibus non obstantibus quibuscumque. Salvo si quem pro sacrilega manuum injectione in Clericum sententiam latam à Canone adeò notoriè constiterit incidisse, quod factum non possit ullâ tergiversatione celari, nec aliquo suffragio excusari; nam à communione illius, licèt denuntiatus non fuerit, volumus abstineri juxta Canonicas sanctiones.

Voilà la Constitution toute entiere. C'est à vous, Monsieur l'Abbé, à y faire presentement toutes les reflexions que vous voudrez, & à vous en défendre comme vous pourrez; car il me semble, qu'elle est bien decisive contre tout ce que vous nous avez dit jusques icy.

 L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Elle eſt tout-à-fait deciſive, Monſeigneur, & il eſt impoſſible que Monſieur l'Abbé ſe défende pour cette fois de l'Evéque de Cour, quelque excommunié qu'il pretende qu'il ſoit, car s'il n'eſt pas *nommément* declaré tel, ſes inferieurs ne ſont pas *obligez* de l'éviter, ny ſe ſeparer de ſa communion. S'ils n'y ſont pas *obligez*, ſa juriſdiction luy demeure entiere. Si elle luy demeure entiere, ils ſont *obligez* de luy obeïr. Répondez, Monſieur l'Abbé, ſi vous le pouvez.

L'ABBE' VERITE'.

Des Fideles, membres vivans du corps de JESUS-CHRIST, *obligez* d'obéïr à un Superieur Eccleſiaſtique excommunié notoire, & membre du diable auſſi deſeſperé! Ce ſeroit une choſe bien eſtrange

ge & bien incroyable ! L'Eglise a-t'elle donc intention de mettre son pouvoir tout spirituel entre les mains de ces hommes charnels, & le leur conserver?

L'EVESQUE DE COUR.

Cependant voilà la constitution d'un Concile qui est universel, approuvé par un Pape, & selon les Docteurs, on est obligé d'obéir à un Concile universel tout de méme qu'à l'Evangile : *Concilium generale est observandum sicut Evangelium cap. sicut 15. dist.* dit *Hostiensis*. Ce qui obligeoit les Papes, de protester dans leur profession de foy du 10. siecle, qu'ils en observeroient jusqu'à la moindre particule, *usque ad unum apicem & immutilatè servare.*

Hostiens. in c. cum Laïcis n. 11. de reb. Eccles. non alienand. v. M. de Launoy p. 8. epist. Claudio Amelino.

L'ABBE' VERITE'.

Vous m'obligez extrémement, de vous rendre si deferent & si respectueux aux decisions des Con-

 ciles

ciles univerſels ; car j'en avois un autre à vous propoſer, pour lequel j'avois peur que vous n'euſſiez pas autant de ſoûmiſſion, & qui depuis le Concile de Conſtance a mis toutes les excommunications *notoires* au rang de celle qui eſt encouruë par la violence ſacrilege de ceux qui outragent les Eccleſiaſtiques ; en voicy les termes : *Ad evitanda ſcandala*, & le reſte comme dans la conſtitution du Concile de Conſtance, juſques à ces termes, *ſpecialiter & expreſſè*, incluſivement. Aprés leſquels, ce Concile, ſans diſtinguer entre les excommuniez qui ſont notoires, il ajoûte generalement : *Aut ſi aliquem ità notoriè in excommunicationis ſententiam conſtiterit incidiſſe, quòd nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut aliquo juris ſuffragio recuſari.* C'eſt un Concile univerſel qui parle, Monſieur, & qui decide que tout excommunié *notoire* eſt *évitable*, tout comme vous demeu-

demeurez d'accord que les batteurs de Preſtres & Clercs doivent eſtre évitez, & ce Concile univerſel a eſté approuvé par un Pape, & il eſt poſterieur à celuy de Conſtance. Qu'en dites-vous, Monſieur, eſt-on obligé d'obeïr aux Conciles univerſels de méme comme à l'Evangile ?

L'EVESQUE DE COUR.

Quel eſt donc ce Concile ?

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt le Concile de Baſle dans la Seſſion vingtiéme.

L'EVESQUE DE COUR.

Dans ce Concile on depoſa un Pape.

L'ABBE' VERITE'.

Dans celuy de Conſtance on en depoſa trois.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais le Pape Eugene qui fut deposé au Concile de Basle, approuva-t'il ce Concile, par lequel il fut deposé ?

L'ABBE' VERITE'.

Il ne l'approuva pas depuis qu'il en fut deposé, mais la Session vingtiéme a precedé cette deposition; car la Session vintiéme fut tenuë au mois de Janvier 1435. & le Pape Eugene escrivant aux Legats du Concile le 13. des Kalendes de Mars ensuivant, reconnoist le Concile pour sacré & general: *Eugenius Episcopus venerabilibus fratribus & dilectis filiis in sacro generali Basileensi Concilio congregatis.* Ainsi le Pape n'avoit pas encore publié la dissolution de ce Concile; or ce Concile a esté depuis approuvé par le Pape Leon X. dans le dernier Concile de Latran, avec toutes

les

les Sessions qui ont precedé la dissolution de ce Concile. Ainsi il est manifeste, que la Session vingtiéme du Concile de Basle, a esté approuvée par le Pape, aussi bien que celle du Concile de Constance, où la constitution cy-dessus rapportée, fut rétablie ; & qu'ainsi le changement que le Concile de Basle y a apporté, doit estre reçû comme loy.

Or ce changement consiste, comme nous avons vû en ce que le Concile de Constance n'obligeant les Fideles de fuïr entre les excommuniez notoires, que les seuls batteurs de Prestres ou autres Ecclesiastiques ; le Concile de Basle oblige d'éviter tous ceux qui sont excommuniez *notoires*, pour quelque crime que ce soit, sans qu'il soit besoin de sentence declaratoire en particulier : ce changement, dis-je a esté approuvé par le Pape Leon X. Voicy les termes dont ce

Pape se sert dans la Session dixiéme de ce dernier Concile : *Cùm ea omnia post translationem ejusdem Basileensis Concilii facta nullum robur habere potuerint.* Par lesquels termes il paroist que tout ce qui a esté fait au Concile de Basle avant la translation ou dissolution de ce Concile, est approuvé par le Pape & par le Concile de Latran, puis qu'il ne reprouve les autres choses que par cette seule raison qu'elles ont esté faites aprés la dissolution de ce Concile.

L'EVESQUE DE COUR.

Cette approbation n'est pas formelle, mais vous la tirez par une consequence telle qu'il vous plaist.

L'ABBE' VERITE'.

Vous m'avoüerez que la consequence n'est pas forcée, car il est certain que le Concile de Basle n'est pas reprouvé en tout son contenu,

tenu, puis qu'il est vray que le Pape Eugene méme en a approuvé formellement jusqu'à la Session 16. dans laquelle il parle en ces termes : *De consilio venerabilis fratris nostri, &c. & dilectorum filiorum nostrorum, &c. Cardinalium decernimus & declaramus præfatum generale Concilium Balsileëense à tempore inchoationis suæ legitimè continuatum fuisse & esse &c. Ipsum sacrum generale Concilium Basileëense purè, simpliciter & cum effectu, ac omni devotione & favore prosequimur & prosequi intendimus.*

Aprés quoy ce Concile continuë encore jusqu'à la Session vingtiéme au mois de Fevrier 1435. dans la communion du Pape Eugene, comme il paroist par la lettre du mois de Fevrier ensuivant ; ce Pape ne publie la dissolution de ce Concile qu'au mois de Septembre 1437. Le Pape Leon. X declare que depuis ce temps il reprouve tout ce qui a esté fait dans ce

Concile aprés sa dissolution ; il est donc manifeste qu'il approuve le reste, qui a esté fait auparavant. Mais afin qu'il paroisse que du moins en particulier ce Pape ne reprouve pas le changement dont nous parlons, que le Concile de Basle a apporté à la constitution du Concile de Constance, touchant les excommuniez notoires ; il repete les mesmes termes du Concile de Basle avec le méme changement, dans la méme Session onziéme du Concile de Latran : *Nisi à judice publicata & denuntiata specialiter & expreßè.* Voilà les termes du Concile de Constance, en suite desquels voicy ceux du Concile de Basle, repetez par le Concile dernier de Latran : *Aut si ità notoriè in excommunicationis sententiam constiterit incidisse, quòd nullâ poßit tergiversatione celari, aut aliquo juris suffragio excusari, eum à communione illius abstinere volumus juxta Canonicas*

san-

ſanctiones. Qu'avez-vous donc à repartir, Monſieur? Vous m'avez allegué un Concile general; en voilà deux qui ont changé les termes du voſtre. Vous m'avez allegué un Pape approbateur de voſtre Concile; je vous en cite deux. Eſtes-vous ſatisfait?

L'EVESQUE DE COUR.

Mais ces Conciles ſont-ils reçus en France?

L'ABBE' VERITE'.

Pour celuy de Baſle vous ne pouvez pas en douter. S'il vous plaiſt de lire la Pragmatique ſanction qui fut faite à Bourges au temps du Roy Charles VII. & dans laquelle cette conſtitution du Concile de Baſle ſe trouve inſerée en particulier contre toutes ſortes d'excommuniez, lorſqu'ils ſont notoires.

Vous

Vous ne douterez pas de la reception de ce Concile en France, s'il vous plaist encore de voir le cahier presenté au Roy & à son Conseil, par les trois Estats assemblez en la Ville de Tours en l'année mille quatre-cens huitante-trois, dans lequel les Estats protestent, qu'au cas que nostre S. Pere voulust entreprendre ou dire aucune chose au préjudice de la reformation qui fut faite de toute l'Eglise universelle en son chef & en ses membres, aux saints Conciles de Constance & de Basle, d'en avoir & poursuivre reparation en temps & lieu.

Mais vous ne douterez pas enfin de la reception de ce Concile en France, s'il vous plaist d'arrester vos yeux sur la lettre de Monsieur le Cardinal de Lorraine, qu'il écrivit en 1563. à son Secretaire & Agent en Cour de Rome le Sieur Breton, dont voicy les ter-

mes

mes : *Ie ne puis nier* dit-il, *que je suis Fançois, nourry en l'Vniversité de Paris. En France on tient le Concile de Constance pour general en toutes ses parties. L'on y suit celuy de Basle, & tient-on celuy de Florence pour non legitime, ny general : & pour ce on fera plûtost mourir les François, que d'aller au contraire.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il est vray qu'aprés de témoignages si authentiques il est impossible de ne se rendre pas sur cét article. Aussi je lis dans l'histoire du Concile de Trente, composée par le Cardinal Palavicin, que quelque proposition que l'on fist alors aux François, ils la rejettoient si elle dérogeoit tant soit peu à l'autorité du Concile de Basle : *Galli quamlibet vocem recusabant, quæ aut Florentinum comprobaret, aut officeret Basileensi.* *Lib. 12. cap. 4*

Mais comment Monsieur l'Abbé pretend-il avec cela accorder la

re-

reception du Concile de Latran en France, puis que dans la Session onziéme de ce Concile il est dit que les choses qui furent faites au Concile de Basle ne peuvent avoir aucune force : *Nullum robur habere potuerint.*

L'ABBE' VERITE'.

J'ay déja donné la solution à cette objection ; lors que rapportant cy-dessus les paroles de ce Concile, j'ay fait voir qu'il ne parle que des choses qui furent faites au Concile de Basle, aprés que le Pape en eût donné la dissolution.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Voicy les termes du Concile dans la Session onziéme. *Quæ præsertim post hujusmodi translationem facta extiterint, nullum robur habere potuerint.* Où ce terme de *præsertim*, qui signifient que *principalement* les choses

ſes faites aprés la tranſlation du Concile ſont nulles, marque qu'il y en a parmy celles qui furent faites avant cette tranſlation, que le Concile de Latran n'approuva pas; mais que *principalement* il declare nulles celles que furent faites aprés la tranſlation.

J'avoüe qu'à pointiller ſur ces ſortes de termes, il n'y a point de deciſion dans les Conciles, dont un eſprit ſubtil ne puiſſe, quand il luy plaira, éluder le ſens & l'autorité. *Subtilitas juris inimica*, diſent les Juriſconſultes, *nec congruit de apicibus juris diſputare. l. ſi fidejuſſor. §. quadam ff. mand.* Mais pour moy je regarde les choſes avec plus de ſimplicité, & dans cet eſprit je confeſſe avec Monſieur de Launoy, que dans ces paroles du Concile de Latran, il ne me paroiſt autre choſe, ſinon une approbation expreſſe & formelle du Concile de Baſle, juſqu'au jour de ſa tranſlation

Quintinus de Ariſtocratia.

tion declarée par le Pape Eugene : *Leo & Laterannense Concilium ea tantùm reprobant, quæ Basileense Concilium post illius translationem ab Eugenio IV. factam sibi sumpsit ac decrevit, ac nisi quis nodum in scirpo quærat, id unquàm diffitebitur.* Il paroist, dit ce sçavant homme, par les paroles du Concile de Latran soûs Leon X. qu'il ne desaprouve du Concile de Basle, que ce qui fut fait aprés sa translation, & c'est chercher un nœud dans un jonc, dit-il, que de trouver de la difficulté dans la declaration du Concile. C'est pourquoy je conclus au contraire, dit-il, que ce Concile de Latran approuve manifestement tout ce qui s'est fait auparavant cette translation : *Hoc cùm ità sit, Leo & Lateranense Concilium non obscurè consentiunt iis quæ Basileensis Concilii Patres ante illius translationem fecerant & decreverant.* Je ne pense pas qu'on puisse vous produire le sentiment d'un Docteur

Epist. ad Marasium supià.

qui

qui vous doive eſtre plus conſiderable que celuy de Monſieur de Launoy, ny qu'il ait perſonne qui ait donné plus de marques de l'eſtime & du reſpect qu'il a pour la dignité & pour l'authorité Epiſcopale. Ainſi ſi ce Docteur n'eſtime pas que le changement que le Concile de Baſle a apporté à la conſtitution du Concile de Conſtance ſoit prejudiciable aux veritables intereſts de l'Epiſcopat, & s'il concede que ce changement eſt reçû en France avec tout le Concile de Baſle, & méme par le Concile de Latran approuvé par le Pape Leon X. il faut par neceſſité que tous les Evéques de Cour s'y rendent, & confeſſent qu'ils n'ont plus rien à repliquer.

L'EVESQUE DE COUR.

Pour moy ma maxime eſt de ne juger ſur la foy de perſonne; les Docteurs ont leurs ſentimens, &

moy

moy le mien ; les decisions des Conciles, non plus que les Papes, ne valent qu'autant qu'elles sonnent ; & dans les choses odieuses il faut les rétraindre, comme il est permis de leur donner toute l'application dont elles sont capables, dans les matieres qui nous favorisent. Or y a-t'il rien qui doive estre plus odieux à des Evéques, que de se voir soûmis au jugement de châque particulier, soûs pretexte d'excommunication notoire ? Pour moy c'est une extremité qui me paroist insupportable.

L'ABBE' VERITE'.

Mais si cette extremité vous paroist ainsi odieuse à l'égard des Evéques, l'extremité est bien plus intolerable de voir l'Eglise de châque Diocese abandonnée à la cruauté d'un Loup ravissant, qui tuë, qui égorge & qui massacre tout par sa domination Episcopale, sa

ſa perverſe doctrine, ſes ſcandales & ſes pernicieux exemples, comme le remarque ſi judicieuſement le Cardinal Bellarmin, ſans que cette pauvre Egliſe ait la liberté d'éviter ce Loup, de luy deſobeïr, & de luy reſiſter de toutes ſes forces, pour mettre ſon ſalut en quelque ſorte de ſeureté : Eſt-ce que cette extremité n'eſt pas incomparablement plus odieuſe que celle de voir un Evéque reduit par le jugement de ſa propre Egliſe, à vivre ſuivant les Canons, & à ſe ſauver, pour ainſi dire, malgré qu'il en ait, pour éviter la honte & la confuſion de ſe voir ſeparé de communion d'avec ce qui ſe trouvera de gens de bien dans ſon Dioceſe ?

Mais enfin, ne jugeons pas encore de noſtre queſtion par ces ſuites. Suppoſons (ce que je n'avoue pas neanmoins) qu'avant la tranſlation du Concile de Baſle,

ordon-

ordonnée par Eugene, il y ait eu quelque chose dans ce Concile qui n'ait pas esté approuvé par celuy de Latran; du moins on ne poura pas dire que ce qui est condamné par le Concile de Latran, soit ce que ce Concile méme a approuvé en propres termes; or ce Concile a approuvé en propres termes le changement que le Concile de Basle a fait dans la decision de celuy de Constance, ayant copié mot à mot celle de Basle & l'ayant inserée dans ses actes. Aprés quoy, que vous reste-t'il, Messieurs, à desirer pour rendre une approbation authentique; demandez-vous encore quelque circonstance pour rendre cette decision executoire en France?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais ce Cōncile de Latran, selon Monsieur de Launoy méme, n'est pas reçu en France; l'Université

ſité de Paris a declaré par écrit que l'on devoit appeller de ce Concile, & dans ſes Lettres elle employe en propres termes, qu'il n'a pas eſté aſſemblé au S. Eſprit: *In quodam cœtu non in Spiritu Domini congregato.*

Voyez Mr. de Launoy parte 8. ep. Claudio Amelino & parte 1. ad Ludovic. Maræſium.

L'ABBE' VERITE'.

Tout cela ne fait rien contre la verité que je défens; car ou le Concile de Latran eſt ſuivy en France, ou non; s'il n'eſt pas ſuivy, le Concile de Baſle y ſubſiſte avec toute ſon authorité legitime & reconnuë, & le *præſertim*, dont Monſieur le faiſoit ſi fort, luy devient inutile; que s'il y eſt reçu, ce *præſertim*, comme nous avons vû, n'eſt qu'une ſubtilité qui ne luy ſert de rien, & la Conſtitution du Concile de Baſle êtant copié mot à mot dans celuy de Latran, y prend une nouvelle autorité qui rend la premiere inconteſtable. *Statuimus*, dit ce Con-

cile

cile de Latran, *ad vitanda ſcandala & multa pericula ſubveniendumque conſcientiis timoratis*, & le reſte mot à mot comme dans celuy de Baſle, juſques aux termes, *ſpecialiter & expreſſè*; aprés leſquels, tout de même qu'au Concile de Baſle, celuy de Latran ajoûte: *niſi ſententia, &c. aut ſi ita notoriè in excommunicationis conſtiterit incidiſſe ſententiam, quòd nullâ poſſit tergiverſatione celari, aut nullo juris ſuffragio excuſari, eum à communione illius abſtinere volumus.* Jamais Conſtitution peut-elle eſtre plus approuvée? Un Concile univerſel la forme & l'établit; tous les Eſtats du premier Royaume Chreſtien la reçoivent & l'inſerent dans une Sanction Pragmatique. Enſuite un autre Concile approuvé du Pape la copie dans ſes reglemens, & en fait un Canon. Que peut-on deſirer davantage?

Mais ce dernier Concile dit-on,

n'eſt

n'eſt pas ſuivy en France? Qu'il ne le ſoit pas ſi on veut, en toute autre choſe; cependant il eſt du moins ſuivy dans ce qui en eſt inſeré au Concordat paſſé entre Leon X. & François I. Or cette Conſtitution du Concile de Baſle a eſté jugée ſi conforme aux regles du Chriſtianiſme, ſi neceſſaire au ſalut des peuples, ſi importante au bien & de l'Egliſe & de l'Eſtat que dans ce Concordat elle y eſt inſerée, & repetée aux mêmes termes que ceux qui ſont employez au Concile de Baſle. Il eſt donc plus clair que le jour, que l'intention des Papes & des Rois de France, & celle de tous les Fideles & de gens de bien de l'Egliſe & de l'Eſtat, eſt que cette Conſtitution du Concile de Baſle ſoit executée; mais ſur tout en France. Ce qui eſt ſi veritable, que quand méme elle ne ſeroit pas ſuivie dans toutes les autres

parties de l'Eglise, les Auteurs modernes qui ont écrit avec le plus de reputation, soûtiennent, veu le Concordat entre Leon X. & François I. qu'elle devroit estre executée en France dans toute sa rigueur. Voyez *Fagnanus in primam partem libri V. Decretalium de schismaticis, c. quod à prædecessore.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais d'où vient donc que la coûtume neanmoins n'est point parmy nous de nous separer ainsi des excommuniez *notoires?*

L'EVESQUE DE COUR.

Il faut avoüer, Monsegineur, que vous ne laisserez rien à dire aprés vous sur une matiere. Car enfin, voilà une derniere raison, de laquelle je défie Monsieur l'Abbé de se parer. Confessez la verité, Monsieur nostre Abbé; n'est-il pas vray que nous ne voyons aujour-

jourd'huy perſonne qui ſe croye *obligé* de ſe ſeparer de communion d'avec les excommuniez *notoires*, à moins qu'ils ſoient declarez tels *nommément* par l'Egliſe ? Avez-vous lû le beau livre que Monſieur Eveillon Chanoine d'Angers, a fait là-deſſus ? Le voilà ſur cette tablette ; le voulez-vous voir, avec le ſentiment de tous les Caſuiſtes qu'il rapporte, où vous verrez qu'ils ſe fondent tous ſur cette coûtume : *uſus Eccleſiæ*, diſent-ils, *tam amplam exceptionem non recipit, niſi illam dumtaxat Concilii Conſtantienſis.*

L'ABBE' VERITE'.

Qu'eſt donc ce Monſieur Eveillon ? je n'avois pas encore entendu parler de cet auteur. Mais les Caſuiſtes qu'il nous cite ſont-ils François ? Voyons ; il allegue S. Antonin, Caïetan, Armilla, Soto, Tolet, Azor, Valentia, Vaſquez,

Grafiis, Henriquez, Gutierez, Conincx, Sotus, Vinalda, Sa, Sorbo, Reginaldus, Rodriguez, Zerola, qui tous declarent qu'ils ne reçoivent pas le Concile de Basle : *Sed quia de ejus autoritate plures dubitant*, dit S. Antonin, *& communiter ei pondus authoritatis non defertur, possumus stare Concilio Constantiensi.* Mais si ces Casuistes écrivoient en France, parleroient-ils ainsi d'une Constitution du Concile de Basle? *En France*, dit Monsieur le Cardinal de Lorraine, *on suit le Concile de Basle, & l'on fera plûtost mourir les François, que d'aller au contraire. Galli quamlibet vocem recusabant quæ officeret Basilëensi*, dit le Cardinal Palavicin. *Et au cas qu'on voulust entreprendre ou dire aucune chose au préjudice de la reformation qui fut faite au Concile de Basle, les trois Estats de France protestent d'en avoir & poursuivre la reparation.*

Contre de telles protestations, & contre un Concile reçû de la

sorte,

ſorte, y a-t'il un François qui puiſſe ſoûtenir une pretenduë couſtume ? Et s'il ſe trouve quelque abus introduit ſur des faux principes contre une telle authorité, peut-on ſoûtenir que cét abus devient uſage legitime, & que cét uſage abuſif ſoit capable de déroger valablement à des Conſtitutions auſſi authentiques ? Monſieur de Marca a dit quelque choſe dans ſon livre de la Concorde, qui pourroit donner lieu de croire qu'il eſt du ſentiment de ceux qui admettent la force de ces couſtumes eſtabliës contre les reglemens des Conciles univerſels, en parlant ſeulement de ces couſtumes en termes generaux ; mais lors qu'il deſcend à la diſtinction particuliere de ces ſortes de pretenduës couſtumes, il dit expreſſement que quand les diſpenſes bleſſent les loix reçûes dans un Royaume, il faut ſe tenir à l'opinion de ceux qui enſeignent,
 que

que de telles dispenses, si elles sont données sans juste cause, sont invalides : *Si status publicus aut recepta in regno jura lædantur, amplectenda est sententia eorum, qui in universum dispensationes sine causa invalidas esse censent.*

Marc a de Con. lib 3. c 15. § 4.

Or les Canons du Concile de Basle sont reçûs publiquement en France ; c'est un fait notoire dont on ne peut douter : *Ecclesia Gallicana precibus & monitis sollicitatus Carolus VII. quæ de recipiendis Concilii Basilëensis decretis tractata fuerant, consilio cum Proceribus habito, postquàm omnia æquitati congruere vidisset, celebri illâ Pragmaticâ sanctione confirmavit, vimquè & robur publicæ legis Concilii Basilëensis capitibus addidit.* C'est le méme Monsieur de Marca qui parle : Le Roy Charles VII. dit-il à la priere de l'Eglise Gallicane, aprés avoir pris conseil avec les premiers du Royaume, & avoir reconnu que tous les reglemens du Concile de Basle estoient *conformes à l'equité,* il

Id. lib. 2 c. 17. § 6.

il les reçût, & par cette celebre Pragmatique ſanction, leur donna force de loy dans tout ſon Royaume.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais cette Pragmatique ſanction a eſté revoquée par le Concordat entre Leon X. & François I.

L'ABBE' VERITE'.

Il eſt vray; mais non à l'égard de la Conſtitution dont nous parlons, contre les excommuniez. Au contraire, elle a toûjours & en tout temps eſté jugée en France *ſi conforme à l'équité*, qu'elle eſt confirmée en particulier & en propres termes par le Pape Leon X. auſſi bien que par le Roy dans leur Concordat, & elle eſt ſuivie dans tous les Parlemens du Royaume.

Or toutes les diſpenſes qui ſe

trouvent contraires, non ſeulement aux loix de l'Egliſe qui ſont reçües dans le Royaume, mais aux Concordats mémes, ſont nulles & invalides, ſelon Monſieur de Marca. *Hoc jure*, dit-il, *utimur in Gallia: ſi reſcriptis pacta conventa cum ſede Apoſtolica, quæ concordata vocamus, lædantur, ne benè conſtitutis rebus novitates illæ perturbationem afferant.* C'eſt noſtre Juriſprudence en France, dit ce Prelat, de regarder comme des *nouveautez*, tout ce qui eſt contraire aux choſes qui ſont bien eſtabliës; de rejetter toutes ces nouveautez, comme apportant du trouble & du deſordre, ſpecialement lorſqu'elles bleſſent les articles qui ſe trouvent employez dans les *Concordats*, que nous avons faits avec le S. Siege, & dont nous ſommes convenus. Or y eût-il jamais loy plus ſolemnellement reçüe par tous les Eſtats du Royaume, que celle dont nous par-

ibid. lib. 13. c. 15. §. 4.

parlons presentement du Concile de Basle ? Et en tant qu'il en a de besoin, plus inviolablement confirmée qu'elle l'a esté par le *Concordat ?* La violer donc n'est-ce pas une *nouveauté* & un *trouble* préjudiciable à l'Eglise de France & à l'Estat ? Et de ce qui doit estre jugé & condamné comme nouveauté & perturbation d'ordre, de justice, & de repos public en France ? Les Casuistes Espagnols ou Italiens, Anglois ou Allemans nous peuvent-ils faire une coustume legitime en France ? C'est au Roy de voir si de telles maximes sont tolerables dans son Royaume, principalement s'il se trouve qu'elles soient soûtenuës par des Evéques déreglez, pour se maintenir dans leurs crimes avec impunité.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monsieur l'Abbé, c'est à ce coup que vôtre zele vous emporte un peu loin.

L'ABBE' VERITE'.

Quoy, Monſieur, on a, ce dit-on, donné avis à Monſieur l'Archevéque de N. des maximes que je ſoûtiens, afin d'y donner ordre, & je ne donneray pas avis des maximes oppoſées, & qui ſont évidemment contraires à toutes les loix de l'Egliſe, & aux intereſts de l'Eſtat? L'Egliſe & l'Eſtat ont-ils un plus grand intereſt & plus conſiderable, que de ne laiſſer pas reſtablir des maximes eſtrangeres, contraires aux loix du Royaume & à ſes Concordats, ſoûs pretexte qu'elles ſont favorables aux deſordres, à la domination, à la vanité, à la volupté & à l'impunité des Evéques de Cour? l'Egliſe & l'Eſtat ont-ils un intereſt plus notable que celuy de voir ſes Evéques ſoûmis aux Canons, & punis par l'horreur & par l'averſion de tous les Peuples, lorſqu'ils

n'ont pas horreur eux-mémes de vivre excommuniez de droit, & de se maintenir dans la communion des Peuples, malgré toutes les loix par voye de fait, & par violence ? Que l'on y fasse une reflexion serieuse, & on connoistra aisément que tout ce qu'il y a de maux dans l'Eglise, de desordres, de miseres & de maledictions, ne viennent que de l'impunité publique des excommuniez notoires & publics, qui ne sont pas chassez.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Revenons à nostre sujet, Monsieur l'Abbé, ne parlons point de ces coustumes qui sont contraires aux loix particulieres de la France ou à ses Concordats; mais parlons en general des coustumes qui s'établissent en quelque Royaume que ce soit, contre les Canons; croyez-vous que toutes ces coûtumes soient injustes, & ne dis-

 pensent

penſent pas valablement les Peuples de l'obeïſſance qu'ils doivent aux loix de l'Eſtat, ou bien aux regles de l'Egliſe ?

L'ABBE' VERITE'.

Il eſt queſtion, Monſieur, de ce que nous pouvons faire en France, & des maximes qu'on doit eſtablir dans l'eſprit des Peuples de France. Je ne refuſe pas de vous répondre en general, mais vous voulez bien qu'auparavant en particulier nous demeurions d'accord, que quoy qu'il en ſoit des autres Royaumes, en France il ne peut eſtre que de pernicieuſe conſequence, d'eſtablir pour maxime qu'on peut innocemment ſe diſpenſer de l'obeïſſance, qu'on doit aux Loix du Prince & de l'Egliſe, & ſur ces diſpenſes, eſtablir en-ſuite une couſtume generale de violer les loix. Quand il demeurera pour conſtant entre nous, que cette

maxime eſt tout-à-fait mauvaiſe en France, je vous répondray volontiers en general; mais il m'eſt important de ne ceder pas l'avantage que j'ay ſur ce ſujet à l'égard de ce Royaume, dans lequel nous vivons tous, & dont nous ſommes tous également obligez de ſoûtenir la gloire.

L'EVEQUE APOSTOLIQUE.

Il n'y a pas moyen de donner le change à ce Monſieur l'Abbé, ny de luy faire oublier le point de ſa diſpute; demeurons donc d'accord, je le veux bien Monſieur l'Abbé, de tout ce que vous dites à l'égard du Royaume dans lequel nous vivons. Mais en general qu'en penſez-vous? Ne croyez-vous point que les couſtumes puiſſent devenir loix?

L'ABBE' VERITE'.

Je ne croy point, Monſieur, en

pas-

parlant generalement, qu'une coustume qui introduit quelque usage contraire à un Concile universel, puisse estre legitime & valable, C'est le sentiment d'Hostiensis, écrivant sur le Chapitre : *Cum laïcis de reb. Eccles. non alien.* auquel lieu il établit cette maxime que Monsieur trouvoit tantost si veritable, & dont il prétendoit se servir contre moy, que l'on est obligé d'observer les loix d'un Concile general lorsqu'il est reçu, comme on observe celles de l'Evangile, ainsi qu'il est porté au Chap. *Sicut* 15. *dist.* où saint Gregoire dit ces belles paroles : *Sicut sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor. Quintum quoque Concilium pariter veneror, quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit, quisquis præsumit aut solvere quos religant, aut ligare quos solvunt.* Ces paroles, Monsieur, ne sont-elles pas admirables ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Sans doute, je les trouve admirables, & plût-à-Dieu que nous autres Evéques nous les eussions perpetuellement & dans la bouche, & dans l'esprit, & devant les yeux, pour y conformer toutes les actions de nostre vie. En effet, c'est bien se dêtruire soy-méme, que de prétendre à force d'agir contre des Canons établis par le commun consentement de tous les Evéques du monde, & reçus par le commun consentement de tous les Prestres & de tous les peuples du monde; que l'on pourra introduire quelque coustume qui soit legitime. Car n'est-ce pas comme qui diroit, qu'à force de pecher on pourroit acquerir l'innocence?

L'ABBE' VERITE'.

Les Evéques sur tout, Monsieur,

ſieur, ont bien intereſt de ne pas ſouffrir que ces belles paroles de ſaint Gregoire ſoient oubliées ; car s'il leur plaiſt de lire tous les ouvrages qu'on a faits de nos jours pour la défenſe de l'autorité Epiſcopale, ils verront qu'elle n'eſt fondée, ny bien établie que ſur la verité que nous voyons contenuë dans ces paroles ; mais ſur tout, que tous les Evéques liſent & étudient bien les livres de Monſieur de Launoy ; ils ne ſe feront point de tort d'étre ſes diſciples, & ils apprendront, s'ils ayment leur authorité legitime & Apoſtolique, qui eſt celle de Jesus-Christ, combien il leur eſt important de ne ſe départir jamais de ce principe. Cependant, c'eſt par ce principe que je prens droit contre les Evéques de Cour ; ainſi comment ſe peut-il faire que dans les Conſequences nous nous trouvions tellement oppoſez, ſinon

qu'ils

qu'ils abandonnent leur principe, & que l'ayant ſuivy pour établir leur authorité legitime, ils croyent ſe pouvoir diſpenſer de le ſuivre lors qu'il eſt queſtion d'établir leur authorité tyrannique, qui fait leur domination Epiſcopale ? Mais ſont-ils juſtes de vouloir ainſi établir des regles arbitraires & dépendantes de leur cupidité ? qui ayent de la vigueur, & qui ſoient ſaintes quand il leur plaiſt ; qui ne le ſoient plus, & qui n'ayent plus de force quand leur intereſt leur fera vouloir qu'elles n'en ayent plus ? Enfin ſont-ils juſtes de vouloir dominer ſur les regles mémes auſquelles ils ſont obligez d'obeïr comme à l'Evangile, puiſque c'eſt l'Evangile méme qui leur commande de leur obeïr ?

Demeurons donc d'accord, Monſieur, qu'une coûtume qui viole une loy canonique ne peut

jamais devenir loy, ny eſtre pratiquée innocemment & generalement contre les Canons. Ainſi la loy du Concile de Baſle, eſtant confirmée par le Concile de Latran, qui eſt reçu à cet égard par le commun conſentement de toutes les Egliſes du monde, n'a pû eſtre abrogée par aucune coûtume; & dire le contraire eſt ſe détruire ſoy-méme, dit ſaint Gregoire, & non pas cette loy en la violant.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je vous prie, établiſſons donc une fois pour toutes dans nos Entretiens l'authorité inviolable de ce Canon *Sicut* 15. *diſt.* tout composé des paroles de ſaint Gregoire. N'avez-vous rien à objecter contre ce Canon, Monſeigneur ?

L'EVESQUE DE COUR.

Il faut bien en demeurer d'accord,

cord, Monſeigneur, puiſqu'en effet c'eſt le plus deciſif que nous ayons contre les entrepriſes de nos Reguliers. Car s'il vouloient ſuivre par exemple la diſpoſition des Canons du Concile de Calcedoine, que ſaint Gregoire conſidere comme l'Evangile, nous n'aurions plus de differens.

L'ABBE' VERITE'.

Ce ſeroit une choſe admirable de voir cette belle paix entre les Reguliers & les Evéques; mais à qui tient-il donc que nous ne la voyons établie? Monſieur de Patare ne pretend pas que ce ſoit aux Evéques, car ne demandant que l'execution des Canons, il ſemble qu'on ne peut pas deſirer de leur part davantage. Quoy donc, ſera-t'il dit qu'il tienne aux Religieux que l'Egliſe ne vive en paix? Quoy, cette portion la plus illuſtre du troupeau de Jesus-Christ,

CHRIST, ces brebis, ces agneaux de sa bergerie contre la douceur ou de leur naturel ou de leur profession, demanderont la guerre, & la guerre avec leurs Pasteurs ? Non, je ne puis souffrir qu'on les croye coupables d'un si grand crime ; je ne sçay pas si je ne seray desavoüé ; mais je me sens pressé de répondre pour eux, qu'à Dieu ne plaise qu'ils ne veüillent pas consentir au rétablissement des Canons & de *la plus pure discipline*, selon les Conciles les plus avantageux à l'authorité des Evéques. Non, je ne puis croire qu'ils me desavoüent. Le Concile de Calcedoine veut que tous les Reguliers soient soûmis à la conduite des Evéques. Que l'on leur donne des Evéques, & ils se soûmettront à leur conduite selon le Concile de Calcedoine. Mais au lieu d'Evéques, leur donner des Loups excommuniez pour les gouverner, ils

ils souſtiennent que ce ne fut jamais l'intention du Concile de Calcedoine, de donner les brebis à garder à des loups excommuniez. Que ces loups deviennent donc Evéques, & ils verront ſi toutes les brebis ne reconnoîtront pas la voix de leurs bons & de leurs aimables Paſteurs : quand méme d'ailleurs ou autrement ils ſe rendroient diſcoles & difficiles dans leur gouvernement. Meſſieurs, voyez ſi ce n'eſt pas aux Evéques de Cour qu'il tient donc que la paix ne regne aujourd'huy dans l'Egliſe, comme elle y regneroit s'ils pouvoient ſe reſoudre à obéir eux-mémes les premiers aux Canons.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais, Monſieur l'Abbé, tous les Evéques ne ſont pas de Cour.

L'ABBE' VERITE'.

Il eſt vray, Monſieur, mais les méchans

méchans font tort aux bons ; car le nombre des méchans eſtant devenu le plus grand, leur domination inſupportable a obligé les Religieux à chercher leur ſalut dans les privileges, & les Papes à les leur accorder ; & ces privileges ne pouvant pas eſtre accordez aux uns, & refuſez aux autres ; accordez pour un temps, pour finir dans un autre ; accordez dans un Dioceſe, & refuſez dans l'autre ; ils ſont comme par accident devenus & univerſels & perpetuels, parce que les deſordres des Evéques de Cour ont touſiours augmenté de leur part, & ſe ſont touſiours répandus davantage, mais les Religieux pour cela ne pretendent point que ce ſoient leurs privileges qui derogent aux Canons des Conciles univerſels, leſquels ne les ſoumettent qu'à leurs Evéques non excommuniez, & non pas à de loups excommuniez. Ainſi qu'on

qu'on établiſſe dans l'Egliſe une Sanction pragmatique, par laquelle tous les Evéques generalement & ſans exception ſoient Evéques avec effet, c'eſt-à-dire, ſoient veritablement ſoumis aux Canons, & que tous ceux qui ne voudront pas y vivre ſoumis, ſoient en effet traittez comme excommuniez notoires dans les cas marquez par le droit, en ſorte, qu'eſtant *notoirement loups*, les brebis ne ſoient plus contraintes à ſe laiſſer égorger & devorer; & cela eſtant, je ne croy pas qu'il y ait aucun Religieux qui voulut s'oppoſer à la paix & à la gloire de l'Egliſe; & c'eſt ce qui me fait vous ſupplier encore une fois, Meſſieurs, de vouloir faire attention ſur l'importance d'obſerver ce Canon du Concile de Baſle & de Latran contre *les excommuniez notoires*, & combien il eſt important pour le rétabliſſement non ſeulement *de*

la

la plus pure discipline, mais méme *de la veritable gloire de l'Episcopat*; Pensez-y, Messieurs, je vous en conjure.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ainsi, Monsieur l'Abbé, vous ne trouvez donc pas que la coûtume dans laquelle on vit, de ne se separer pas des excommuniez notoires, puisse faire un droit, ny devenir loy ?

L'ABBE' VERITE'.

Je vous en ay dit la raison, Monsieur, qui est prise des paroles de saint Gregoire & du Canon *Sicut* 15. *dist.* Mais en voulez-vous une seconde encore plus forte ? Supposons la loy qui défend de communiquer dans les choses divines avec un excommunié notoire. Cette loy est établie au Concile de Basle & au Concile de Latran, ainsi selon cette loy un

un excommunié notoire n'eſt point toleré. Aprés quoy, ſuppoſons un homme qui communique *in divinis* avec cet excommunié notoire, il eſt certain que ſelon la rigueur des Canons, cet homme pechera mortellement, & un autre qui fera de meme, pechera auſſi mortellement. Or une multitude de pechez mortels, lors que la coûtume en eſt établie, peut-elle rendre cette couſtume legitime ? Il paroiſt manifeſtement, qu'il eſt impoſſible qu'une couſtume de pecher puiſſe devenir legitime. Mais afin que quelque Caſuiſte ne s'imaginaſt pouvoir ſoûtenir cette abſurdité ; voicy comme elle eſt condamnée par le Pape Gregoire IX. au chap. *Quoniam de præſcript. Cùm generaliter ſit omni conſtitutioni atque conſuetudini derogandum, quæ abſque mortali peccato non poteſt obſervari.* Il n'y a point de coûtume, dit ce Pape, à laquel-

te on ne soit obligé de deroger, lors qu'on ne peut la suivre sans pecher mortellement.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais comment prouvez-vous que communiquer *in divinis* avec un excommunié notoire non toleré, soit un peché mortel ?

L'ABBE' VERITE'.

Selon la Constitution de Basle & de Latran, il y a excommunication à tout homme qui communique *in divinis* avec un excommunié *notoire & non toleré*. Cela est certain. Or on ne peut encourir excommunication que pour un peché mortel. Ainsi il est manifeste que communiquer *in divinis* avec un excommunié notoire & non toleré, est de soy & selon la rigueur des Canons un peché mortel ; or une coustume de pechez mortels ne peut par aucun traict de

de temps devenir legitime. Ainſi quelque nombre de Caſuiſtes qui ſoûtiennent que la coûtume de communiquer avec les excommuniez notoires, contre la défenſe des Conciles de Baſle & de Latran, ſoit une couſtume qui abroge les Conſtitutions de ces Conciles, c'eſt une opinion entierement inſoutenable. Mais il y a plus, & c'eſt encore une troiſiéme raiſon contre cette coûtume. Celuy qui communique *in divinis* avec un excommunié *non toleré*, eſt excommunié luy-méme d'excommunication majeure, & cette cenſure le lie auſſitoſt qu'il a contrevenu à la loy du Canon qui l'a prononcé. Suppoſons donc la cenſure de Baſle & de Latran publiée; comment à force d'encourir mille fois excommunication peut-on établir une coûtume qui nous exempte de l'encourir. Ce ſont ces raiſons qui ont porté un Autheur
 moder-

moderne, écrivant à Rome avec grande approbation, à conclure que la constitution du Concile de Constance a esté abrogée par celle du Concile de Latran, & qu'ainsi la coustume contraire n'a pû devenir legitime. C'est *Fagnanus* sur le 5. des Decretales *p. 1. de schismaticis c. quod à prædecessore. Nihil valet consuetudo aliquid introducens contra Concilia generalia ff. de leg. & Roccus de Curt. in tract. de consuet. n.* 46. *quorum sententiam meo tempore secuta est sacra congregatio Concili.* Les coustumes, dit cet autheur, ne sçauroient jamais estre valables contre les Canons des Conciles universels : & de mon temps, dit-il, la sacrée Congregation des Cardinaux deputez pour terminer les differens qui se presenteroient au sujet du Concile de Trente, a jugé selon ce sentiment, & s'est declaré en faveur de cette opinion.

L'E-

Il ne me reste plus qu'une difficulté à proposer, aprés quoy quand nous l'aurons éclaircy, je ne voy pas qu'il nous demeure rien à expliquer. La voicy. Il est constant qu'avant le Concile de Constance il estoit défendu par tous les Canons de communiquer avec un excommunié *notoire*, & c'estoit peché mortel de communiquer avec luy *in divinis*. Cette défense est juste, elle est méme fondée sur le droit naturel & divin qui nous est manifeste dans l'Evangile. Il est méme important d'en user ainsi pour le salut des excommuniez, & par charité, comme il seroit aisé de le verifier par plusieurs passages. Je ne doute donc point de tout cela : mais ces raisons estant de droit naturel, sont immuables en elles-mémes. Comment donc le Con-

cile de Constance a-t'il pû ou crû devoir, au préjudice de ces raisons méme, permettre aux Fideles de communiquer méme dans les choses divines avec des excommuniez *notoires*, lors qu'ils n'estoient pas nommément declarez par l'Eglise ? Voilà une difficulté, ce me semble, considerable ; mais en voicy encore une autre. Si le Concile de Constance a eu des raisons assez fortes & assez puissantes pour permettre aux Fideles cette communication ; ces mémes raisons n'étoient-elles pas encore au temps du Concile de Basle, & depuis encore au temps du Concile de Latran ? Ainsi avec ces mémes raisons importantes, comment ces Conciles ont-ils crû devoir abroger cette constitution de Constance, & devoir defendre sous peine d'excommunication ce que ce Concile avoit ainsi permis ?

Quel-

Quelle est vôtre pensée là dessus, Monsieur l'Abbé ; les raisons du Concile de Constance ne durent-elles pas encore presentement ? Pourquoy donc nous vouloir obliger à nous separer de communion dans les excommuniez notoires, lorsqu'ils ne sont pas denoncez ?

L'ABBE' VERITE'.

Vos difficultez sont asseurément importantes, Monsieur ; & si nous pouvions bien les resoudre, cette resolution me seroit en effet d'un tres-grand usage dans les Entretiens où nous sommes sur le sujet des Evéques de Cour ; mais il est difficile de vous satisfaire sans estre engagé à dire bien des choses, particulierement devant un Evéque qui n'est pas disposé à m'accorder bien des veritez que vous ne me disputez pas.

L'EVESQUE DE COUR.

Vous prevenez toûjours, Mon-

ſeigneur, contre moy par vos preambules ; parlez, & ce que vous direz qui ſera raiſonnable, nous ne le conteſterons pas de gayeté de cœur.

L'ABBE' VERITE'.

N'eſt-il pas raiſonnable, Monſieur, d'éviter la communion des excommuniez *notoires*, qui ne ſeroient pas aſſeurément excommuniez, s'ils n'eſtoient meſchans ?

Il eſt raiſonnable, parce que leur converſation eſt capable de nous corrompre ; une petite partie de levain corrompt toute la paſte, dit S. Paul.

Il eſt raiſonnable de les fuïr pour leur ſalut méme, parce que cette maniere d'agir avec eux leur doit faire honte & les convertir.

On fait par là davantage connoiſtre l'horreur qu'on a du crime ; cela eſt glorieux à Dieu, & empéche que ſes ennemis ne blaſphe-

phement ſon nom ; cela eſt honorable à l'Egliſe, qui manifeſte ainſi qu'elle n'approuve pas ce qu'elle deteſte de la ſorte. Enfin, ç'a eſté la pratique des Apoſtres & la diſcipline de tous les ſiecles, juſqu'au Concile de Conſtance.

Mais comme il n'y a point de verité ſi claire, contre laquelle il ne ſe faſſe aſſez ſouvent une aſſez grande quantité d'objections & de difficultez, il n'y a point de pratique ſi ſainte, contre laquelle auſſi les miſeres humaines ne nous faſſent ou trouver ou chercher mille inconveniens. Et en effet, dés le neufviéme Siecle, au temps *An.*
du Patriarche de Conſtantinople 869.
S. Ignace, & de Photius ſon grand adverſaire & ſon capital ennemy, dans tous les troubles de l'Egliſe les Peuples eſtoient accouſtumez à ſe ſeparer, de leur propre mouvement, de la communion de leurs Patriarches ou de

leurs Evéques, & ces sortes de separations arrivoient si souvent, que pour en retrancher l'abus, le Concile que quelques-uns appellent le huitiéme œcumenique, quoyque le Concile de Florence ne le reconnoisse pas pour tel, selon le rapport méme de Monsieur de Launoy, defendit par un Canon exprés à tout Clerc de se separer de communion d'avec son Patriarche pour quelque crime que ce fut, à moins que ce Patriarche fut condamné par une sentence Synodale. Mais comme cette defense ne fut faite que dans un temps de trouble, & que ce Concile n'est pas universellement reçu pour œcumenique par toute l'Eglise, dans les lieux où il ne fut pas reçû, & où ces troubles ne se trouverent pas si grands, l'Eglise demeura dans la pratique des Canons anciens qui permettent à tout Fidelle de se separer de

Parte 8. ep. Claudie Amelino.

de communion d'avec ſon Evéque, lorſqu'on le peut convaincre de la violation de quelque Canon juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à l'Egliſe, ainſi qu'il eſt expreſſément porté dans le Canon trentiéme des Apoſtres: *Si quis Presbyter proprium aſpernatus Epiſcopum, ſeorsùm conventicula egerit, & altare erexerit, cùm de nullo crimine Epiſcopum in pietate ac juſtitia condemnaverit, deponitor,* par leſquelles paroles il paroiſt manifeſtement, que lorſqu'un Evéque peut eſtre condamné pour quelque crime contre la pieté ou contre la juſtice, on ſe peut ſeparer de ſa communion, ainſi qu'il a touſiours eſté pratiqué, juſques au Concile de Conſtance, dont il eſt donc queſtion preſentement, & dont je veux bien que nous examinions la conſtitution; & que nous commencions par la circonſtance du temps auquel elle fut faite.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pour le temps, il est certain que l'Eglise avoit esté long-temps auparavant & estoit encore alors extrémement troublée par la continuation du schisme qui avoit déja duré 40. ans, & qui estoit entretenu par trois prétendans qui se disoient Papes & qui s'excommunioient les uns les autres avec tous ceux qui n'estoient pas de leur parti; ce qui causoit une infinité de scrupeles dans les ames timorées, qui craignoient perpetuellement d'avoir eu communication avec quelque excommunié. Voila, selon moy, ce qui obligea le Concile aprés avoir deposé ces trois prétendans, & avoir élu pour souverain Pontife Martin V. de publier sa constitution qui commence par ces paroles *Ad evitanda scandala & multa pericula quæ conscientiis timoratis contingere possunt.*

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Remarquez donc, Monſieur, s'il vous plaiſt, que ſi ces ſcandales ne fuſſent point arrivez, & ſi ces perils en-ſuite n'euſſent point eſté dans l'Egliſe pour les conſciences timorées, jamais l'Egliſe n'eut penſé à rien relâcher de la regle ancienne des Canons qui défendoient d'avoir communion avec un excommunié. Remarquez donc, en ſecond lieu, que cette conſtitution n'eſt pas de la premiere intention de l'Egliſe; ny bonne de ſoy-méme, mais ſeulement par accident; & qu'ainſi la cauſe n'en eſtant pas de ſoy permanente, lors que cette cauſe n'eſt plus, ſon effet doit ceſſer: comme les diſpenſes & les privileges ceſſent, lorſque leur cauſe ne ſubſiſte plus ſelon la maxime tant de fois repetée, & ſi ſolidement établie par Monſieur

Laun. defens. Sedis Apli-cæ cap. 31. art. 11. de Launoy : *Nam desinente privilegii atque exemptionis ratione, desinit privilegium, desinit exemptio* : & selon cette maxime de saint Gregoire & de tous les Peres, sur laquelle le méme Monsieur de Launoy fonde toute la cause des Evéques, que les Canons sont de leur *Ibid. c. 10. art. 13.* nature perpetuels : *Decreta perpetuâ stabilitate, & sine aliqua constituimus refragatione servari.*

Ib. art. 15. *Canonum manet incolumis atque in-* *Ib. cap. 11. Ib. cap. 13* *temerata semper auctoritas, Canonem inviolabiliter decernimus custodiri. Martinus primus, profiteor Canones ut divina & cœlestia mandata custodire*; qui est la profession que font tous les Papes dans le temps de leur consecration, & tous les Evéques de méme. Ce qui fait voir manifestement, que cette constitution du Concile de Constance n'estant qu'une dispense de l'execution des anciens Canons, n'a jamais esté faite dans le dessein de

la

la rendre perpetuelle, parce que si elle estoit perpetuelle, les Canons dont elle dispense ne le seroient pas ; & si les Canons n'étoient pas perpetuels, la puissance de l'Eglise ne le seroit pas, selon la definition du Pape Symmaque : *Cujus omnis potestas infringitur nisi universa, quæ à Domini Sacerdotibus semel statuuntur, perpetua sint.* Epist. 2

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ce que vous me dites paroît ce me semble assez dans les termes qui suivent ceux que nous venons de rapporter ; car aprés avoir dit, *ad evitanda scandala*, & le reste : Les Peres du Concile ajoûtent : *Misericorditer indulgemus quòd nemo deinceps à communione teneatur abstinere.* Par indulgence, disent ces Peres, nous consentons que personne ne soit plus obligé d'éviter la communion des excommuniez, quoy que *notoires*, s'ils ne sont nom-

nommément declarez tels. Ainſi il paroiſt que cette conſtitution n'eſt qu'une indulgence.

L'ABBE' VERITE'.

Mais vous ſçavez de plus, Monſieur; que toute indulgence ſuppoſe peché, & qu'elle ne s'accorde que quand on y eſt contraint par une neceſſité qui ſert pour lors d'excuſe: *Vbi neceſſitas urget, excuſabilis diſpenſatio eſt*, dit ſaint Bernard; d'où il s'enſuit que l'Egliſe, lorſqu'elle accorde ces ſortes d'indulgences, deſire toûjours que la cauſe en ceſſe, & voudroit bien n'eſtre pas obligée de l'accorder; d'où il s'enſuit qu'elle regarde touſiours cette neceſſité où elle eſt d'accorder de telles indulgences comme un de ſes maux dont elle deſire d'eſtre delivrée, & qui ſuppoſe auſſi le mal de ceux auſquels elle l'accorde; ce qui fait qu'en l'accordant méme &

s'en

s'en excusant sur la necessité, cette maniere de parler en forme d'indulgence, c'est comme un reproche tacite, dit Monsieur de Launoy, qu'elle fait à ceux méme ausquels elle l'accorde : *Quæ locutio tacitam objurgationem continet. Nam ut ait Imperator, qui liberat; damnat*; en accordant de ces sortes de graces, c'est declarer coupables en quelque façon ceux qui les obtiennent. Ce qui fait que l'Eglise en cela méme souffrant une espece de violence, par la regle que tout ce qui est violent ne peut pas durer ; Il ne faut pas trouver étrange que cette constitution ait si-tost esté revoquée & par les Conciles & par les Papes qui ont suivy celuy de Constance. *Ibid. parte 3. cap. 27. animad. 4.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais aprés tout, je ne voy pas méme que cette indulgence fust fort excessive ; car tout ce que

fait

fait l'Eglise par cette constitution, est qu'elle consent qu'on ne soit pas tenu d'éviter les excommuniez notoires, mais elle n'ordonne pas qu'on sera tenu de vivre dans leur communion, & elle ne défend point de s'en separer.

L'ABBE' VERITE'.

Cette remarque que vous faites, Monsieur, est tout-à-fait importante & digne d'attention; car en effet ce seroit un evénement bien étrange de voir que l'Eglise nous ordonnast une chose que Dieu méme nous deffend, & qui nous est deffenduë méme de droit naturel, aussi-bien que divin.

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy, Monsieur l'Abbé, vous pretendez que de droit naturel & de droit divin il nous est deffendu de communiquer avec les excommuniez notoires? Un Concile uni-

universel peut-il donc permettre ce que la nature, & Dieu même deffend ?

L'ABBE' VERITE'.

Comme l'Eglise souvent ajoûte ses peines Canoniques aux pechez que la nature & Dieu nous défendent ; elle peut aussi, lors qu'elle le juge necessaire, revoquer ces peines, ou bien les suspendre, & alors la défense Ecclesiastique cessant, on dit que l'Eglise permet ce qu'elle ne punit pas ; mais ce n'est pas permettre positivement une chose mauvaise comme bonne, c'est seulement ne la pas punir & la laisser telle qu'elle est au jugement de Dieu. Ainsi l'Eglise ayant declaré excommuniez tous ceux qui participeroient dans les choses divines avec les excommuniez notoires avant le Concile de Constance ; elle a pu pour remede aux scrupules

pules lever pour quelque temps cette peine Ecclesiastique , & consentir *qu'on ne fut pas tenu* d'éviter ces excommuniez, soûs cette peine d'excommunication ; mais de consentir qu'en y communiquant, Dieu n'y fut pas offensé selon le droit naturel & divin immuable, comme il estoit auparavant, l'Eglise n'est pas en pouvoir de changer ainsi les choses immuables, ny de disposer à sa volonté des biens & des maux. Ce qui est mal de soy par opposition au droit naturel & divin, est tousiours un mal. Or il est mal de soy de communiquer avec les méchans, tels que sont ceux qui sont justement excommuniez par l'Eglise, lorsqu'ils sont notoires, lorsque l'on y communique contre la raison.

Car, premierement, il y a tousiours quelque peril de se corrompre par le mauvais exemple, ou

ou par la converſation des méchans & par leur amitié : *Corrumpunt bonos mores colloquia prava.* Ainſi l'Egliſe ne peut pas permettre de ſe mettre dans ce peril ſans neceſſité, ny conſentir qu'on ne ſoit pas tenu de l'éviter.

Secondement, ſi la communication qu'on auroit avec un excommunié, faiſoit tort à noſtre reputation, eſtant immuablement veritable, que nous ſommes obligez à conſerver noſtre reputation, il eſt immuablement veritable que nous ſommes tenus d'éviter les excommûniez : *Curam habe de bono nomine.*

Troiſiémement. Si par noſtre communication, ces excommuniez notoires ſe trouvent authoriſez dans leurs crimes, ne ſommes-nous pas obligez de les éviter? *Impio præbes auxilium.*

Quatriémement. L'excommunié n'eſtant pas evité, ne perd-il

pas

pas la honte de ſon crime, par laquelle ſeule il en pouvoit concevoir de l'horreur & s'en retirer? Et en ce cas ne contribuons-nous pas à ſa domination?

Cinquiémement. Ne donnons-nous pas en cela méme un mauvais exemple à ceux qui voyant que nous n'évitions pas ces miſerables, s'en approchent ſans crainte, & ſe perdent avec eux par leurs mauvais exemples, & ne ſervons-nous pas à entretenir ce ſcandale, & à l'augmenter dans l'Egliſe? D'où vient tout le mal de l'Egliſe? Nous verrons dans la ſuite, Meſſieurs, qu'il ne vient point d'une autre cauſe, ſinon que l'on n'évite pas les excommuniez notoires autant qu'on le peut, ſelon les regles de l'Egliſe, & ſur tout de ce que l'on n'évite pas ainſi les mauvais Evéques. Or cela ſuppoſé, l'Egliſe peut-elle nous donner une indulgence qui nous diſpenſe

pense d'obeïr à des loix si essentielles, & qui justifie ainsi nos desobeïssances ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Sans doute, Monsieur l'Abbé, ces raisons sont fortes, & il me semble qu'en effet elles ne sont point considerées avec assez d'attention. Mais ce qui fait peine, c'est cette extension que vous faites de ces raisons jusques sur les Evéques; car cette extension paroist à tout le monde, je ne sçaurois dire comment, odieuse.

L'ABBE' VERITE'.

Tout ce qui paroît odieux, Monsieur, n'est pas pour cela moins veritable; & quand on ayme bien la verité, ce qui est veritable n'est plus odieux. Ce n'est pas d'aujourd'huy que la verité paroist odieuse; mais elle n'en est pas moins aimable. Ce qui la rend quel-

quelque fois odieuse aux bons mémes, n'est pas qu'elle le soit en soy, ny méme en leur égard, mais à l'égard des maux que sa lumiere nous découvre, qui nous sont odieux, & dont par une figure de discours on transfere le nom odieux, & l'on l'attribuë à la lumiere méme qui nous fait voir les maux qui nous sont odieux. Car en effet, y a-t'il rien au monde qui soit plus odieux qu'un Evéque notoirement excommunié ? on voudroit bien n'en connoistre aucun, mais faut-il pour l'envie qu'on auroit qu'il n'y en eut aucun, ne vouloir pas voir tous ceux qui le sont, afin d'en éviter la peste & la contagion ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

A entendre parler Monsieur l'Abbé, on diroit que tout en seroit plein, & qu'on ne verroit autre chose que des Evéques pecheurs

cheurs publics, notoires excommuniez.

L'ABBE' VERITE'.

Helas! Monsieur, plust à Dieu, qu'il n'y en eut pas un; mais enfin nos souhaits ne changeront pas la nature des choses.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais qui sont donc ces crimes si frequents & si publics qui portent avec eux une excommunication notoire, & dont vous pretendez que les Evéques soient coupables?

L'ABBE' VERITE'.

Souffrez, Monsieur, que nous en remetons la discussion au premier Entretien, & qu'avant que nous terminions celuy-cy, nous achevions toutes les reflexions que nous pourrons faire sur nostre Constitution de Constance. Il est

donc certain qu'elle ne nous dispense en aucune façon de l'obligation que le droit naturel & divin nous impose d'éviter les excommuniez notoires; & ce n'est pas mon sentiment à moy seul, vous pouvez lire là-dessus Dominique Soto *in 4. sent. dist.* 13. *art.* 9. Vous pouvez encore lire Avila *de Censuris. p.* 2. c. 6 *dist.* 2. *dub.* 2.

Mais Suarez sur tout y est exprés. En voicy les termes : *Quamvis ex ratione excommunicationis solùm adstringantur fideles vitare excommunicatum denuntiatum aut notorium Clerici percussorem, ac proinde ab aliis excommunicatis non interdicatur illis recipere Sacramenta, at ex vi legis charitatis de vitando scandalo, & generalis obligationis non cooperandi ad peccatum alterius obligantur fideles ad non petendum nec recipiendum Sacramenta à ministro quomodocumque excommunicato, eo quòd ille peccat ministrando, neque hæc obligatio, cum naturalis sit, potuit per decretum*

Suarez in 3. p. q. 65. art. 4. disp. 18 sect. 1. col. 5.

cretum Concilii Constantiensis auferri. Dans lesquelles paroles on voit specialement l'obligation qu'ont tous les fideles, du moins autant qu'ils le peuvent sans scandale, de ne demander ny de ne recevoir les Sacremens d'un Ministre excommunié, dénoncé ou non dénoncé, tel qu'il soit, pourvû qu'on le connoisse; parce que ce Ministre, tel qu'il soit, Evéque ou non, s'il est excommunié, il peche mortellement lorsqu'en cet estat il administre les Sacremens, ou qu'il fait fonction de ses ordres; & cette obligation à luy de ne pas administrer les Sacremens, & aux autres de ne les recevoir pas de luy, est également indispensable, & n'a pû estre relâchée par aucune Indulgence d'aucun Concile, ny par consequent par celle du Concile de Trente; la seule inévitable necessité suffisant peut-estre pour justifier celuy qui ne le pou-

pouvant autrement, est contraint d'avoir reçours à l'excommunié pour recevoir les Sacremens.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais que sert donc l'Indulgence du Concile de Constance aux Ministres de l'Eglise qui sont excommuniez ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Aussi je remarque que cette constitution n'a pas esté faite par le Concile pour favoriser les excommuniez, & c'est ce que ce Concile méme a declaré à la fin de cette Constitution, en ces termes: *Per hoc tamen hujusmodi excommunicatos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.* Ainsi ce Concile n'a pretendu precisement faire misericorde, qu'aux inferieurs, que la simplicité & la conscience timorée sujette

aux

aux ſcrupules, rendent plus dignes de cette indulgence, & qui à tous momens croyent avoir encouru l'excommunication qui accompagne la communication volontaire qu'on a avec les excommuniez, & toutes les autres conſequences funeſtes qui la ſuivent, ſelon les Ordonnances de l'Egliſe. C'eſt donc de la ſeverité de ces Ordonnances que le Concile de Conſtance a pretendu diſpenſer les inferieurs, mais nullement les Superieurs excommuniez.

L'ABBE' VERITE'.

Et ce qui eſt de plus bien conſiderable eſt qu'encore que l'Egliſe ne defendiſt donc pas aux Fideles cette communication de leur part avec leurs Superieurs excommuniez, ces Superieurs excommuniez n'en ſont pas moins obligez de leur part de s'abſtenir de la communication de leurs inferieurs,

ferieurs, de se retirer de leurs fonctions d'eux-mémes, & de toute societé avec les Fideles; & à cét égard il n'y a personne qui ne confesse que les Conciles de Latran & de Basle sont reçûs par tout, & c'est la doctrine commune des Casuistes méme. Voyez Suarez *de censuris disp.* 15. *sect.* 1. *n.* 10. & les autres.

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy, je serois obligé de me punir moy-méme si j'estois excommunié!

L'ABBE' VERITE'.

Pourquoy vous appliquez-vous ce malheur? parlez des excommuniez en general.

L'EVESQUE DE COUR.

Quoy donc, un Evéque, tel qu'il soit, s'il sçait en sa conscience avoir encouru une excommunication,

cation, quoy que les autres ne ſoient pas tenus par les loix de l'Egliſe de l'éviter, il ſera tenu luy d'éviter la ſocieté des autres, & de s'excommunier ſoy-méme ?

L'ABBE' VERITE'.

Ne dites pas s'excommunier ſoy-méme, mais d'executer luy-méme la ſentence de l'excommunication qu'il a encouruë.

L'EVESQUE DE COUR.

Que luy ſerviroit donc l'indulgence du Concile de Conſtance, quand méme elle ſubſiſteroit encore ?

L'ABBE' VERITE'.

Elle luy ſerviroit en tant que pour la conſideration des inferieurs, & non pour la ſienne l'Egliſe ne le puniroit pas pour avoir exercé ſes fonctions, de la méme façon qu'elle auroit fait auparavant,

vant, & que ses actes méme ne seroient pas declarez nuls par defaut de jurisdiction, parce qu'il la retiendroit, *privilegio alieno non proprio*, comme disent les Jurisconsultes, *in favorem Catholicorum* : ce qui arrive méme encore peut-estre à present, quoyque la Constitution de Constance ne subsiste plus, lorsque l'on est en necessité de recevoir les Sacremens d'un excommunié. Mais à l'égard de la personne d'un excommunié, & de ses interests personels, jamais l'Eglise n'a eu intention de favoriser les excommuniez, & particulierement les excommuniez publics & notoires. Mais quoyqu'il en soit, il resulte de ce que nous avons dit jusqu'icy, que soit que la Constitution de Constance subsiste, ou ne subsiste pas, 1. Nul n'est *obligé* de communiquer avec un Evéque excommunié notoire.

2. Que s'il est permis de communi-

ni-

niquer avec luy, ce n'eſt que par pure *indulgence* & miſericorde, pour éviter ſcandale s'il y a peril, ou pout aller au-devant des ſcrupules.

3. Que hors ces cas l'Egliſe ſouhaitte que l'on ſe conforme aux anciens Canons dont l'autorité eſt inviolable.

4. Qu'ainſi il eſt meilleur de ſoy de ſe conformer à ces Canons anciens qui ſont renouvellez par les derniers Conciles qui ſont poſterieurs à celuy de Conſtance.

5. Qu'il eſt donc tres-permis de ſe ſeparer de communion d'avec un Evéque excommunié notoire, quoyque non-denoncé.

6. Qu'ainſi on n'eſt pas obligé de luy obeïr, & qu'à l'égard de celuy qui connoiſt cét Evéque pour tel, cét Evéque a perdu toute juriſdiction, & toute authorité de luy commander des choſes qui ſeroient contraires au droit qu'il a d'agir ſelon ſa liberté, qu'il

n'a plus de jurisdiction qu'autant qu'elle est utile & favorable à ses inferieurs, auxquels l'Eglise veut faire cette misericorde. *privilegio alieno, non proprio in favorem Catholicorum.*

L'EVESQUE DE COUR.

Mais si l'inferieur desobeït publiquement, cela sera scandale, & il sera puny.

L'ABBE' VERITE'.

C'est pourquoy c'est à l'inferieur à considerer s'il veut s'engager en ce cas dans un refus public d'obeïssance, ou bien s'il se veut contenter de n'obeïr pas en son particulier seulement, & sans éclatter. S'il choisit ce dernier, il conservera la paix avec le monde; & il ne luy restera qu'à examiner devant Dieu s'il fait bien de ne pas s'opposer publiquement au regne de l'Antechrist. Mais à l'égard

gard de ne pas obeïr à un Antechriſt Eccleſiaſtique, il demeurera dans la paix & dans le repos de ſa conſcience, eſtant perſuadé qu'en matiere d'authorité ſpirituelle, un excommunié notoire n'en peut pas avoir contre les membres de JESUS-CHRIST. Mais ſi devant Dieu cét inferieur juge qu'il eſt obligé en conſcience de s'oppoſer à la tyrannie de l'Antechriſt Eccleſiaſtique alors il ne craindra point le ſcandale, parce qu'en denonçant les crimes des Evéques à l'Egliſe, il luy rendra publiquement raiſon de ſes actions ſelon les regles Canoniques, ainſi que l'on avoit accouſtumé dans l'ancienne Egliſe, où les denontiations eſtoient tres-frequentes: *Denuntiationes apud veterem Eccleſiam frequentiſſimæ, quando Prælatos habuit Eccleſia, qui nihil aliud quàm Chriſti Prælatos agere noverant non Matis Satrapas, aut Veneris Adonides*: Ainſi que *Quintus in Ariſtocrati.*

 l'on

l'on avoit accoustumé dans ces temps heureux dans lesquels l'Eglise avoit des Evéques qui n'estoient pas des Satrapes de Mars, ou des Adonis de Venus. Aprés laquelle denontiation, si quelqu'un persiste à vouloir demeurer scandalisé, ce sera un scandale de Pharisiens que Nostre Seigneur luy commandera de mépriser, & de dire avec S. Gregoire : *Melius est ut scandalum oriatur, quàm quod veritas relinquatur.*

L'EVESQUE DE COUR.

Mais il faudra donc qu'il marque précisement quels sont ces crimes notoires pour lesquels il se separe ainsi publiquement de la communion de son Evéque. Or c'est l'importance de trouver de ces crimes : Car quels sont donc ces crimes ? Pour moy je ne les voy pas, car où voit-on de ces Evéques ainsi notoirement excommu-

communiez ? N'eſt-il pas manifeſte que toutes ces penſées de Monſieur l'Abbé ſont de viſions qui n'ont nul fondement dans la realité?

L'ABBE' VERITE'.

Vous ne pouviez jamais mieux m'engager à vous marquer ces crimes, que de me dire que ce ſont de mes viſions. Vous en jugerez donc vous méme. Voulez-vous en entendre la liſte ?

L'EVESQUE DE COUR.

Voyons, Monſieur l'Abbé, quels ſont donc ces pretendus crimes ?

L'ABBE' VERITE'.

En voicy une partie, ſauf à ajoûter dans la ſuite ceux que je pourray avoir oubliez, pour ſervir de *formulaire* aux Confeſſeurs des Evéques de Cour, afin qu'ils puiſſent les interroger, le reſte de leurs pe-

pechez estant facile à reduire aux uns ou aux autres des Chefs que nous allons marquer.

I. Chef.

De la Confeßion generale des Evéques de Cour.

L'heresie, soit que l'Evéque de Cour l'enseigne, ou bien souffre qu'elle soit enseignée dans son Diocese, sans s'y opposer canoniquement, & à tous ses fauteurs.

II.

Le blaspheme, soit qu'il soit luy-méme un blasphemateur; comme c'est l'ordinaire dans le jeu: soit qu'il ait des domestiques qui blasphement, comme on les entend tous les jours, quand les Prestres sont obligez d'estre parmy leurs valets, lorsqu'ils attendent à parler au Maistre: soit qu'il publie luy-méme des propositions blasphe-

blaſphematoires, ou qu'il ſouffre qu'on les publie dans ſon Dioceſe, comme ſeroit par exemple de dire: *Que le Fils de Dieu a donné aux Evéques la méme puiſſance qui eſt commune au Pere & au Fils ſur toute l'Egliſe & en tout le monde Chreſtien.* Ce qui eſt condamné comme blaſphematoire par la Faculté de Theologie de Paris, dans la cenſure qu'elle a donnée contre Vernant. Ou bien encore, par exemple, de dire *qu'on n'eſt pas obligé d'aymer Dieu*, ou quelques autres propoſitions pareilles, comme d'appeller quelque creature *le premier principe de ſon bonheur*, & *l'unique ſource de toutes les graces dont on eſt redevable à Dieu*; donner à cette creature *ſon corps*, *ſon ſang*, *ſa vie*, *& ſon ame ſans aucune reſerve*, ainſi qu'il eſt dit dans un Catechiſme de l'Eveſché de Seez, intitulé *Le Chreſtien champeſtre*, dont j'ay vû un Extrait preſenté depuis peu au Roy par le Theologal de

Seez.

Seez. Les Evéques qui souffrent qu'on enseigne toutes ces doctrines sans s'y opposer canoniquement, sont manifestement fauteurs & coupables de ces blasphemes.

III.

Le crime de Leze-Majesté, soit en prenant party eux-mémes contre les interests du Prince, soit en ne s'opposant pas canoniquement à ceux qui publient des doctrines contraires à la seureté de sa personne sacrée ou de son Estat, & à l'obeïssance qui luy est duë.

IV.

Le Schisme, dont un Evéque de Cour est coupable non seulement, lors qu'il n'obeit pas aux Canons de l'Eglise & au Pape, mais lors qu'il abuse de son pouvoir, comme Diotrephes, par l'usage indiscret & temeraire de ses

ſes excommunications : ou lors qu'il excommunie ſes inferieurs pour quelque bonne action qu'ils ont fait, ou qu'ils veulent faire, comme Diotrephes excommunioit les ſiens, parce qu'ils faiſoient la charité à leurs freres, & qu'ils exerçoient envers eux les devoirs de l'hoſpitalité.

V.

La ſimonie que l'Evéque de Cour exerce, 1. Lorſqu'il vend les charges Eccleſiaſtiques, qu'il prend de l'argent pour les Lettres d'Ordre & autres expeditions & Sceaux de ſon Secretariat, ou lors qu'il fait des concuſſions & impoſe de nouvelles executions ſur ſes inferieurs.

2. Lorſqu'il prend de l'argent luy ou ſes Officiers pour entretenir toutes les diſpenſes de Rome, qui portent en termes exprez, que l'enterinement s'en fera *gratis* par

Seez. Les Evéques qui souffrent qu'on enseigne toutes ces doctrines sans s'y opposer canoniquement, sont manifestement fauteurs & coupables de ces blasphemes.

III.

Le crime de Leze-Majesté, soit en prenant party eux-mémes contre les interests du Prince, soit en ne s'opposant pas canoniquement à ceux qui publient des doctrines contraires à la seureté de sa personne sacrée ou de son Estat, & à l'obeïssance qui luy est duë.

IV.

Le Schisme, dont un Evéque de Cour est coupable non seulement, lors qu'il n'obeït pas aux Canons de l'Eglise & au Pape, mais lors qu'il abuse de son pouvoir, comme Diotrephes, par l'usage indiscret & temeraire de

ses

ses excommunications : ou lors qu'il excommunie ses inferieurs pour quelque bonne action qu'ils ont fait, ou qu'ils veulent faire, comme Diotrephes excommunioit les siens, parce qu'ils faisoient la charité à leurs freres, & qu'ils exerçoient envers eux les devoirs de l'hospitalité.

V.

La simonie que l'Evéque de Cour exerce, 1. Lorsqu'il vend les charges Ecclesiastiques, qu'il prend de l'argent pour les Lettres d'Ordre & autres expeditions & Sceaux de son Secretariat, ou lors qu'il fait des concussions & impose de nouvelles executions sur ses inferieurs.

2. Lorsqu'il prend de l'argent luy ou ses Officiers pour entretenir toutes les dispenses de Rome, qui portent en termes exprez, que l'enterinement s'en fera *gratis* par

les

les Ordinaires des lieux, ſous peine d'excommunication.

3. Lors que par confidence ſimoniaque, ayant quelqu'Eccleſiaſtique à luy, que l'on appelle ordinairement *Rape*, ſous le nom du quel il met en reſerve tous les Benefices vacans, pour en ſuite les donner plus à loiſir à qui bon luy ſemble.

4. Lorſqu'il les donne à ſes parens, à ſes amis, à ſes Aumôniers, à ſes valets, & autres perſonnes à qui il eſt redevable, de la méme maniere que les gazettes diſent ordinairement, que ces Evéques & Archevéques ont reçu leurs Evéchez & Archevéchez à la Cour, c'eſt à-dire pour recompenſe de ſervices, & par une brigue ſimoniaque, condamnée par les Canons.

VI.

L'impoſition des mains violentes des Evéques de Cour ſur leurs

Clercs

Clercs inferieurs par eux ou par leurs Miniſtres, lorſqu'ils les tiennent injuſtement & cruellement en priſon, où qu'ils leur font quelque autre pareille violence pour ſe faire craindre, *c. volens timeri.*

VII.

Le parjure en violant les Canons, contre le ſerment ſolemnel, qu'ils ont fait à leur Sacre de les obſerver, & faire obſerver de tout leur pouvoir.

VIII.

Le tranſport de la juriſdiction Eccleſiaſtique aux Juges ſeculiers.

L'uſage des Lettres de Cachet, dont les Evéques de Cour ſe ſervent pour établir leur domination, & opprimer les Prétres & les peuples, s'en ſervant méme pour les obliger à les appeller *Monſeigneur.*

La flaterie qu'ils font aux Princes, pour s'en approcher par trahiſon.

hiſon, & calomnier les inferieurs, *Can. Clericus qui 46. diſt.*

IX.

La volerie publique des biens de l'Egliſe, dont ils ne font pas la part qu'ils doivent à tous les pauvres & aux perſonnes miſerables de leurs Dioceſes.

La volerie des biens qui appartiennent aux Religieux en jouïſſant de leurs Abbayes contre les Canons, ſans faire méme les dépenſes neceſſaires pour la reparation de leurs Egliſes, & lieux Reguliers, dont les ruïnes & la deſolation ſont publiques.

La volerie qu'ils font au Clergé par la longueur des aſſemblées, les penſions & recompenſes injuſtes qu'ils accordent, & le peu d'ordre qu'ils mettent dans les departemens qui ſon faits des taxes ſur les Curez, & autres Beneficiers de leurs Dio-

Diocefes, bien que le Roy leur en ait remis le foin, afin qu'ils foient faits en leur ame & confcience.

L'ufurpation qu'ils font des droits & des honneurs appartenans à leur Clergé, qu'ils excluënt de voix & de fuffrage dans les Affemblées Synodales, & autres neceffaires au gouvernement de l'Eglife, ne prenant point leur confentement ny méme leur avis.

X.

La pluralité des Benefices fans difpenfe legitime, ou fans en avoir rendu les raifons publiques pour ôter le fcandale que cette pluralité donne à l'Eglife, parce que fi ces raifons eftoient publiées, on verroit manifeftement qu'elles font fauffes & qu'ils ont menty au S. Efprit

XI.

Les tranflations pourfuivies par

eux

eux par motif public d'avarice & d'ambition sans aucune utilité pour l'Eglise, & sans dispense legitime, parce que toutes ces dispenses sont données, si on en excepte tres-peu, sur de faux énoncez.

XII.

Les usures publiques, soit en les pratiquant eux-mémes dans les prests usuraires qu'ils font de leur argent aux gens d'affaires, ou la part qu'ils prennent aux imposts, contre la defense expresse des Canons : soit en permettant que la doctrine des usuriers soit enseignée dans leurs Dioceses par les Casuistes relâchez, se rendant par-là complices de tous les crimes qui se commettent sous leur direction.

XIII.

L'irresidence, ou bien leur residence inutile, sans prêcher tous

les Dimanches, comme faiſoient les anciens Evéques, ou ne préchant que rarement & ſeulement pour ſe mettre dans la gazette; ſans viſiter, ſans conſoler, ſans rien faire de leur devoir, paſſant méme des 20. & 30. années ſans donner le Sacrement de Confirmation, ou ne le donnant, ny méme les Ordres que par des Evéques à loüage & ſans titre, dont l'Ordination a tres-ſouvent eſté declarée nulle par les Canons.

Quand ils ſortent de leurs Dioceſes, pour aller à la Cour, c'eſt ſans y eſtre mandez par le Prince, ſans avoir *Exeat* de leur Archevéque, ny l'Archevéque de ſon ancien Suffragant, comme l'ordonnent les Canons, qui defendent aux Curez & autres Superieurs des Egliſes particulieres, de les recevoir à dire la Meſſe; & s'ils leur repreſentent leur *Exeat*, de les examiner ſoigneuſement, parce

qu'il

qu'il s'y commet beaucoup de ſupercherie.

XIV.

La chicanerie des procez contre le precepte de l'Apoſtre : *non litigioſum*, pluſieurs, de ces Meſſieurs, paſſant leur vie dans les procez, ou à chicaner leurs inferieurs, ou à conduire les affaires de leurs familles, trottant perpetuellement dans les Palais, aprés les Juges & les Procureurs, ſans aucun reſpect pour leur dignité, qu'ils rendent mépriſable à toute la terre.

XV.

La falſité en écritures, ſoit par les antidates aſſez ordinaires aux Evéques de Cour ; ſoit en diſant que telles ou telles perſonnes ont eſté preſentes, quoy qu'elles ne fuſſent pas preſentes, qui eſt une falſité marquée par la gloze, *falſam c. in memoriam 19. diſt.*

XVI

XVI.

Retenir tout le ſoin de leur temporel, ſans avoir d'œconome qui puiſſe ſervir de teſmoin de l'uſage qui en eſt fait, & ſauver par ce moyen la bonne reputation des Evéques, ainſi qu'il eſt ordonné par les Canons.

XVII.

N'avoir pas auprés d'eux des témoins Eccleſiaſtiques & Canoniques de leur vie & mœurs, ainſi qu'il eſt ordonné par les Canons. *Can. Paſtoris.* 2. *q.* 7.

XVIII.

Faire ou recevoir des viſites de femmes ſans avoir avec eux ces témoins canoniques.

En faire ou en recevoir de nocturnes, & à heures induës.

XIX.

Avoir des femmes logées dans

leur manoir Episcopal, & de belles Concierges qui font le lit de leur Seigneur.

On ne dit pas sur tout cela ce qui est contenu dans la lettre latine du feu Pere Bagot Jesuite, qu'il fit luy-méme porter à l'assemblée du Clergé de France à Paris, qui commença en 1655. & qui ne finit qu'en 1658.

XX.

Assister à des bals & à des danses publiques, à des Comedies & à des spectacles; assister méme à des farces de Charlatans & d'Operateurs, auxquels on a permis de monter sur le theatre.

XXI.

Souffrir qu'on administre les Sacremens à ces sortes de gens excommuniez par les Canons, & declarez infames par les loix publiques; les admettre à la Commu-

munion Paſchale pendant leur vie, & à la ſepulture Eccleſiaſtique aprés leur mort, contre la defenſe expreſſe des Canons, renouvellée dans le Rituel de Paris.

XXII.

Paſſer les jours & les nuits à joüer aux cartes & aux dez, y perdre ou gagner des ſommes conſiderables, & avec des Seculiers méme, au ſcandale de toute l'Egliſe & des heretiques.

XXIII.

Prendre les plaiſirs de la chaſſe aux chiens courans & à l'oyſeau aux jours de Feſtes, de Dimanches, ou autres indifferemment, contre les defenſes expreſſes des Canons, & les defenſes mémes qu'ils font par leurs Status pretendus Synodaux à leurs inferieurs. On peut à ce propos ſe ſouvenir icy de cette fameuſe hiſtoire de

l'Oiseau de Monsieur l'Evéque de Seez, presentement Archevéque de Roüen, lequel s'estant perché la veille des Roys dans un des clochers de l'Eglise Cathedrale de Seez fut traitté avec tant d'honneur & de respect par tout le Chapitre de cette Cathedrale, que pour sa consideration les grosses cloches ne furent point sonnées pour appeller le peuple au service divin, comme il est rapporté dans un certain escrit que j'ay vû, envoyé à Monsieur de Paris, pour lors Archevéque de Roüen. L'histoire en seroit tout-à-fait plaisante, si elle n'estoit pas honteuse à l'Eglise.

XXIV.

Le luxe dans leurs habits & leurs deshabillez : dans leurs paremens de jour & de nuit ; dans leurs carrosses Mitrez & Crossez audehors, & souvent au dedans pleins

de

de femmes, comme on en voit tous les jours dans Paris : Dans leurs chevaux, leurs pages & la multitude de leurs laquais ; dans leurs ameublemens, riches tapisseries, vaisselle d'argent, & autres marques de leur ambition, jusqu'à avoir des chenets ou un feu tout d'argent, de *huit* ou *dix mille livres.* Quelle profusion d'un bien qui appartient aux pauvres, pendant que les pauvres meurent de faim !

XXV.

Le luxe de leurs tables & de leurs festins, dont ils font leurs repas ordinaires : ces grandes bisques au lieu de soupes, dont le prix souvent serviroit ce jour là à nourrir deux cens pauvres, n'estre pas suffisantes pour la moitié du repas d'un Evéque ! Mais cet Evéque aprez s'en estre bien remply, crier encore sans pudeur *qu'on apporte à manger*, comme s'il n'avoit pas en-

core mangé ! O péché de crapule & de gourmandiſe, autrefois reſervé pour les diſciples d'Epicure, & qui fait aujourd'huy le faux honneur de ceux qui ſe diſent ſucceſſeurs des Apoſtres & diſciples de JESUS-CHRIST.

XXVI.

Aprés avoir ainſi mangé le jour, on ſe couche tard ; & le lendemain on eſt au lit juſqu'à dix heures, & quand l'Evéque ou l'Archevéque ſe veut lever, comme s'il eſtoit impotent, on l'entend appeller ſon valet de chambre, & luy crier avec une voix molle comme celle d'une femme *y a-t-il là quelqu'un ? Levez-moy ?* Et par une molleſſe effeminée & indigne d'un homme, ſe faire lever, & ſe faire habiller comme il feroit s'il eſtoit perclus, afin de verifier cette menace épouventable que fait Dieu à ſon peuple dans ſon Prophete : *Et*
Iſa. 3. v. 4. *effeminati dominabuntur eis.*

XXVII.

Ils ont appris ce genre de vie à la Cour, & ſans avoir paſſé par aucuns exercices laborieux des miniſteres de l'Egliſe. Ils ont eſté en un moment élevez à l'Epiſcopat, *Neophites* & gens de Cour: *Curiales*, contre la defenſe expreſſe des Canons.

XXVIII.

C'eſt à la Cour qu'ils ont appris le mépris public, qu'ils font de ces mémes Canons, & de l'infamie canonique qui ſuit leur violation.

XXIX.

C'eſt pourquoy un Moine de Cour qui eſt fait Evéque n'a point de honte de changer d'habit, quoyque ce changement luy ſoit expreſſement défendu par les Canons ſous peine d'excommunication.

XXX.

On en a vû un autre, aprés avoir donné la Confirmation toute la matinée dans une Miſſion, joüer aux cartes toute l'aprés-diſnée dans le méme lieu & les Miſſionnaires ſortant de leurs Confeſſionaux venir en ſurplis le conſulter ſur quelque cas qui s'eſtoit preſenté. Y a-t'il au monde une pareille infamie ? J'en ay de bons memoires. Tout cela ſe fait avec un tel mépris des Canons, avec un tel mépris & de Dieu & des hommes, & de toute pudeur, que ſi un Evéque n'eſt pas irregulier pour cela, il ne l'eſt pour rien.

XXXI.

Mais voicy bien un autre cas. Un Evéque en Mytre & en Chappe dans une grande ſolemnité, ſort de ſa place du Chœur, avec deux Chanoines qui l'accompagnent

&

& qui tiennent les deux côtez de ſa Chappe : il marche gravement ; & comme ſon action n'eſtoit pas marquée dans les rubriques , le peuple s'attend à quelque ceremonie nouvelle. Il continuë ſa marche en cet eſtat : il ſort du Chœur, il traverſe une aiſle de l'Egliſe , il arrive à la grande porte qui donne ſur une ruë paſſante , & là ce Prelat , ſans ſe tourner du coſté de la muraille de l'Egliſe , mais expoſé en face & en vuë à tous les paſſans , ces deux Chanoines à ſes coſtez , il urine pontificalement, *in Pontificalibus. Ad valvas. Obſtupeſcite cœli ſuper hoc , & portæ ejus deſolamini vehementer.* D'où peut venir cette impudence Epiſcopale, ſinon d'une habitude épouvantable de mépriſer Dieu, les hommes , les Canons & toute pudeur , & de regarder tous les autres hommes comme des animaux qui ne meritent pas qu'un Evéque de Cour s'apperçoive

 d'eux.

d'eux. Celuy dont je parle, ſçait bien ce qui en eſt, & il ſçait bien que pour une pareille infamie, c'eſt tout au moins qu'il ſoit irregulier.

XXXII.

Aprés quoy, doit-on s'étonner de les voir traitter les Eccleſiaſtiques du ſecond ordre, avec le mépris & l'indignïté publique que l'on voit tous les jours, les faiſant attendre les heures entieres, & ſouvent les jours dans des ſales publiques avec leurs laquais; auſquels ces Eccleſiaſtiques entendent dire mille ordures, & qu'ils voyent joüer aux cartes comme dans les lieux du monde les plus profanes, pendant qu'on introduit avec honneur & avec preference les hommes & les femmes du monde dans l'appartement du Seigneur, pour y perdre le temps à des converſations inutiles, pour ne pas dire davantage?

XXXIII. En-

XXXIII.

Enfin tout cela se fait & se passe à la vuë du Ciel & de la Terre avec un esprit de domination, qui est le dernier caractere de la beste, & la marque de l'Antechrist, couronné par l'infamie & par le scandale des Catholiques & des heretiques dont le comble est l'impunité, où cette domination est parvenuë de nostre temps avec incorrigibilité.

Qui est-ce qui pourra donc douter que ces crimes joints à cette incorrigibilité ne portent avec eux *respectivè* ou suspense, ou irregularité, ou deposition, ou excommunication, ou bien toutes ces quatre sortes de censures ensemble, qui enferment perte de jurisdiction pour un temps ou pour toûjours, selon l'ancienne discipline, & par consequent dispense d'obeïr à ceux qui les ont encouruës?

ruës ? Cependant avec tout cela Nosseigneurs ne laissent pas de dire la Messe, & les Predicateurs n'en disent pas moins à celuy devant lequel ils préchent : *Benè omnia fecit.*

XXXIV.

J'oubliois encore 7. articles tres-necessaires à nos Evéques pour une bonne confession.

Le premier est leur silence criminel, ne faisant pas connoistre aux puissans du siecle, les pechez qu'ils commettent par le scandale de leur vie: ne protegeant pas auprés d'eux les pauvres qu'ils voyent exposez à leurs violences, mais les flattant dans leurs excés, & dans l'abus qu'ils font de leur puissance.

Le second est l'hypocrisie, ne préchant par tout & dans toutes leurs Ordonnances autre chose que *la plus pure discipline*, & l'observation des Canons, sans dessein de les

les obſerver, qui eſt, outre l'hypocriſie, une mocquerie publique de Dieu & de toute la Religion.

Le troiſiéme, ſe traveſtir pour aller à la Cour ; & au lieu d'y paroiſtre avec un habit qui attire de la veneration, & qui inſpire de la pieté, s'y faire voir ſans ſoûtane, ſans ſoûtanelle, en ſimple juſte-au-corps, avec des poches aux deux baſques, boutonné à demy, & en outre, ſi court que l'on voit le haut de chauſſe de Monſeigneur de tous coſtez, ce qui eſt tant défendu par les Canons. Enfin Monſeigneur eſt tout fait comme un valet de Cœur ou de Carreau.

Le quatriéme eſt la ſuperbe de ne répondre plus par eux-mémes aux lettres des Preſtres qui les conſultent. Car depuis quelque temps ces pretendus grands Seigneurs ont pris cet air de traitter avec le ſecond ordre. Ce ſont des

Dieux qui ne daignent plus converser avec ceux qu'ils regardent comme leurs creatures & leurs esclaves. Ils ne répondent plus que par leurs Grands Vicaires , qu'ils desavoüent quand il leur plaist , & dont les paroles ne tirent pour eux à aucune consequence. Ainsi sont gouvernez & foulez aux pieds indifferemment tout ce qu'ils ont sous eux de plus honnestes gens dans leurs Dioceses.

Le cinquiéme, l'ignorance de l'Ecriture Sainte, qu'ils ne lisent que rarement , ou point du tout , qu'ils ne meditent jamais : & l'ignorance des Canons, dont ils ne font jamais aucune étude, quoy qu'ils ayent juré à leur Sacre qu'ils étudieront & l'Ecriture Sainte & les Canons.

Le sixiéme est la simonie, que les Religieuses commettent dans la reception des filles pour de l'argent, par le consentement des Evé-

Evéques qui approuvent, contribüent, ou tolerent, ou n'empéchent pas cette ſimonie.

Le ſeptiéme eſt la violation de la Cloſture des Religieuſes, par les permiſſions que les Evéques donnent, ſans aucune utilité pour l'Egliſe, d'entrer dans leurs Maiſons, auſdites Religieuſes d'en ſortir; ou bien y entrant eux-méme ſans neceſſité, ou avec une ſuite de gens qui n'eſt pas neceſſaire, juſques-là méme, que quand un certain Prelat qui fait le devôt, y entre, ce devot ne trouvant pas que les Religieuſes ſçachent luy appreſter à manger aſſez delicatement, fait entrer ſon cuiſinier. Ce qui ne ſe peut faire ſans encourrir excommunication manifeſte, *ipſo facto*.

L'EVESQUE DE COUR.

Voila une fort belle Litanie; mais la queſtion eſt de prouver ces crimes,

crimes, & qui les prouvera? Ce ſont des procez, & des procez d'inferieurs contre des Evéques. N'avois-je pas bien dit que ces ſortes de penſées ſont creuſes & viſionnaires? Car quand eſt-ce qu'un Evéque ſera convaincu de ces crimes? Qui ſera ſon Juge? Où voit-on des exemples d'Evéques punis ſur de pareilles procedures?

L'ABBE' VERITE'.

Vous pretendez donc, Monſieur, que quelques crimes que puiſſe commettre un Evéque, il n'eſt point aujourd'huy de moyen dans l'Egliſe de le faire punir?

L'EVESQUE DE COUR.

En verité, Monſieur l'Abbé, vous eſtes étrangement abuſé, ſi vous vous imaginez qu'il y en ait quelqu'un.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

En verité, Monſieur, vous nous faites là une étrange peinture de l'état où les Evéques de Cour ont reduit l'Egliſe, de dire qu'ils ſoient en pouvoir de commettre toutes ſortes de crimes, & cependant de demeurer impunis, & qu'il ne ſoit pas au pouvoir de l'Egliſe de les châtier. Car c'eſt en ce point méme que je conſtituë la conſommation de tous leurs crimes, & l'abomination de la deſolation ſeante dans le lieu ſaint. *Quis enim magis à fide poteſt eſſe devius, quàm qui peccat incorrigibiliter? & ſi non verbis, tamen Deum factis & totâ vitâ negans. Certè qui ſic vivit, eum credere non puto, id quod eſt totius vitæ noſtræ baſis, animam ſupereſſe à morte corporis.* *Quintinus in Ariſtocrat.* Un Evéque incorrigible de la ſorte, croit-il en Dieu? Croit-il l'immortalité de lame? Non, ſans doute il ne la croit pas; il eſt pire qu'un

qu'un infidelle, & il merite d'eſtre puny ſans miſericorde comme le Diable : *Plectatur inſtar diaboli ſine venia* gloſ. *in cap. aliorum* 9. queſt. 3.

L'EVESQUE DE COUR.

Tout cela eſt beau ; vous declamerez, Monſieur l'Abbé, tant qu'il vous plaira ; mais cependant & par proviſion, les Evéques de Cour demeureront toûjours impunis.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt pourquoy, cependant & par proviſion je ne pretens pas qu'ils demeurent impunis. Car n'eſt ce pas pour eux une punition aſſez grande qu'on les puiſſe accuſer en face d'Egliſe, les convaincre qu'ils ſont excommuniez, leur refuſer obeïſſance, & n'y pouvoir eſtre contraint ſelon les Canons, qu'auparavant ils ne ſe ſoient purgez : *quid enim gravius,* *quàm*

quàm verſari inter homines, & hominum carere ſuffragiis? l. 3. de Apoſt. c.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais l'importance, encore un coup, eſt de les convaincre de quelqu'un de ces crimes, & aprés tout, vous en avez allegué là beaucoup qui ne portent pas avec eux l'excommunication.

L'ABBE' VERITE'.

J'avouë que tous ces crimes ne ſont pas d'une égale conſideration ſelon leurs differentes natures, & leurs differentes circonſtances; auſſi je pretens bien les diſtinguer dans la ſuite les uns d'avec les autres, & vous marquer leurs differentes peines canoniques; mais je pretens qu'il n'y a rien de plus aiſé que de convaincre la pluſpart des Evéques de Cour des plus importans, ſuffiſamment pour les mettre en neceſſité de ſe purger, &

en

en impoſſibilité de le faire, en ſorte qu'ils demeurent ſuperieurs de ceux qui ſe voudront diſpenſer de leur obeïr. Je pretens bien vous faire voir que ç'a eſté la pratique de tous les Saints & de tous les ſiecles ; que le defaut de cette pratique dans l'Egliſe eſt la ſource de tous les maux ; & que le plus grand de tous les biens eſt de la rétablir ; mais il faut que toutes ces choſes ſoient pour noſtre premier Entretien.

Le 15. *Iuin* 1674.



L'E-

L'EVESQUE
DE COUR.
OPPOSE'
A L'EVESQUE
APOSTOLIQUE.
CINQUIE'ME ENTRETIEN.



A COLOGNE,

M. DC. LXXXII.

L'EVESQUE DE COUR OPPOSE' A L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

CINQVIE'ME ENTRETIEN.

1. *OV il est prouvé que toute violation des Canons accompagnée d'incorrigibilité, est heresie.*
2. *Que la simonie notoire des Evéques est une heresie pour laquelle ils sont notoirement excommuniez & évitables.*
3. *Que prendre de l'argent pour les Lettres d'Ordres & autres expeditions du Secretariat & du sceau au profit de l'Evéque, est simonie.*
4. *Qu'à cet égard le Concile de Trente est reçu en France, tant selon la Confession des Religieux, que selon Monsieur de Launoy répondant pour les Evéques.*
5. *Preuves de la simonie des Evéques dans*

dans leurs ordinations, par Monsieur Hallier Evéque de Cavaillon, Docteur & Professeur de Sorbonne.

6. *Quelles excuses on allegue pour ceux qui donnent aux Evéques qui les ordonnent leur argent par force, pour les exempter de simonie.*

7. *Incorrigibilité notoire des Evéques, & l'impunité à laquelle ils se sont élevez par la violence de leur domination.*

8. *Que c'est à tous les particuliers à juger des crimes notoires de leurs Evéques. Exemples des peuples de Sirmich, d'Andrinople, de Constantinople, de Cologne & d'Espagne, qui ont resisté à leurs Evéques heretiques ou idolâtres, & se sont separez de leur communion, rapportez par Monsieur Herman, le Pere Maimbourg & S. Cyprien, avec les cruautez de ces Evéques contre ces peuples selon l'esprit de domination.*

9. *Miracle rapporté par Monsieur Hallier, d'un Religieux qui passe par le feu*

feu sans estre bruslé, pour convaincre l'Evéque de Pavie de simonie, & justifier ses inferieurs qui s'estoient separez de sa communion.

10. *Que tous les crimes des Evéques ne procedent que de leur heresie de domination, par laquelle ils croyent & soûtiennent* avoir reçû de JESUS-CHRIST une puissance absoluë & méme autorité que celle qu'il a reçû de son Pere.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

NOus en demeurâmes dans nostre dernier Entretien, aux crimes pour lesquels vous croyez, Monsieur l'Abbé, qu'on se peut separer de communion d'avec son Evéque, lorsque ses crimes sont notoires; & vous nous en marquâtes beaucoup; mais croyez-vous donc qu'ils meritent tous également cette peine de l'excommunication qui est si grande dans

l'Eglise, par exemple qu'un Evéque chasseur ou bien joüeur de cartes, soit aussi-tost excommunié *ipso facto*, & qu'il ait perdu incontinent sa jurisdiction, comme s'il estoit tombé dans une heresie ?

L'ABBE' VERITE'.

Je ne pretens nullement, Monsieur, que tous les pechez, qu'un Ecclesiastique commet contre les Canons, ny qu'aussi-tost qu'on y est tombé, on soit excommunié sur l'heure *ipso jure*; ce n'est point là ma pretention. Cette peine si redoutable n'est attachée inseparablement, qu'aux principaux pechez, que j'ay marquez, par exemple, à une heresie, ou à une simonie, & autres semblables; mais cela n'empesche pas, que quand on s'habituë aux autres, l'habitude ne porte avec soy le mépris des Canons, l'insolence avec laquelle on les viole avec scan-

ſcandale & avec infamie, l'impenitence & l'obſtination dans le mal, que S. Thomas appelle le caractere de la beſte, enfin l'incorrigibilité & la rebellion contre les peines de l'Egliſe, de toutes ou quelques-unes deſquelles circonſtances je ne fais pas difficulté, qu'une action eſtant accompagnée, elle ne porte avec ſoy excommunication de droït, & prononcée par la bouche méme du Fils de Dieu: *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut ethnicus & publicanus*; s'il n'obéit pas à l'Egliſe, qu'il te ſoit comme un publicain & comme un payen.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Le Fils de Dieu parle en cét endroit des pechez, que quelqu'un a commis contre nous: *Si peccaverit in te frater tuus.* Or la pluſpart des pechez d'un Evéque ne touchent perſonne en particulier.

L'ABBE' VERITE'.

Aug. serm. 16. de verbis Domini.

Tout peché qui eſt fait devant moy, dit S. Auguſtin, eſt fait contre moy : *Quando me audiente quiſque injuriam fecit, mihi fecit* ; & c'eſt à moy plus qu'à perſonne du monde, qu'on l'a fait, dit ce Saint, ſi celuy qui l'a fait, croit qu'elle me doit plaire : *Imò & mihi plus fecit, cui putavit placere quod fecit* ; ainſi c'eſt à moy que Dieu parle, quand il dit dans l'Evangile : Si ton frere peche contre toy, va le trouver & le corrige, & il peche contre moy, ſelon S. Auguſtin, toutes les fois qu'il peche devant moy ; ainſi je ſuis obligé par le Fils de Dieu méme, à corriger fraternellement mon Evéque, s'il peche devant moy, à le denoncer à l'Egliſe, & s'il n'obéit à l'Egliſe, à le regarder comme un publicain & comme un payen ; Qui eſt-ce qui peut donc nier, que tout peché contre

les

les Canons, quand il eſt accompagné d'une certaine deſobeïſſance à l'Egliſe, ne porte avec ſoy l'excommunication *ipſo facto:* car le Fils de Dieu ne dit pas : Quand l'Egliſe aura donné une ſentence d'excommunication contre luy, regarde-le comme un payen ; mais quand l'Egliſe luy aura declaré ſon ſentiment & ſa volonté, s'il y deſobéit avec contumace & inſolence, avec opiniaſtreté, & avec un mépris qui te ſoit notoire, regarde-le comme un payen, car il eſt en effet pecheur tout comme un payen : *Crimen paganitatis admittit.*

Celuy qui vit dans un eſprit de rebellion contre les Canons, & qui neglige de les apprendre ou de les pratiquer, eſt un membre du diable, & pluſtoſt infidele que fidele : *Qui enim rebelliter vivit, & diſcere atque agere bona recuſat, magis diaboli quàn* CHRISTI *membrum eſſe* *Can. nullus 38. diſt.*

 oſten-

ostenditur, & potiùs infidelis quàm fidelis monstratur; Monsieur de Launoy méme confesse que tout peché dans lequel on se rend incorrigible, est peché dans la foy, & une espece d'heresie : *Peccatum quod in fide committit, non solùm hæresim veram complectitur, sed & quamcumque pravitatem inemendabilem, quæ Ecclesiæ toti publicam offensam importaret.*

Parte 2. epist. Felici. Phelippeo Brossæ.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous distinguez donc deux sortes de pechez contre les Canons, les uns qui portent avec eux en tout temps l'excommunication, les autres qui n'y descendent que par degrez, je vous prie, parlons des premiers premierement, & puis nous parlerons des autres. Faites nous donc voir, qu'au temps où nous sommes, il peut arriver, que les Evéques que vous nommez de Cour, commettent de ces pre-

premiers crimes notoires, qui diſpenſent leurs inferieurs de leur obéïr.

L'EVESQUE DE COUR.

Si cela arrivoit auſſi ſouvent que Monſieur l'Abbé le pretend, ce ſeroit une étrange choſe, de voir que dans l'Egliſe il ne ſe trouveroit perſonne qui ſe ſeparât de la communion de ces Evéques, & ne ſe diſpenſât de leur obéïr

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt en effet une choſe étrange, mais elle n'en eſt pas moins veritable; c'eſt un fait, & un fait que je pretens notoire; defendez vos Evéques de Cour, ſi vous le pouvez de ce fait; je pretens qu'ils ſont tous des ſimoniaques, & ſi la ſimonie eſt une hereſie, qu'ils ſont tous heretiques; & s'ils le ſont par un eſprit de domination, que c'eſt encore une hereſie que celle

de la domination. Prouvons tout cela ; & pour nous fixer à quelque ſujet en particulier, prenons encore Monſieur d'Amiens pour exemple. Voicy ce qu'on m'en mande de ſon Dioceſe.

On ne prenoit ſous ſon Predeceſſeur pour les Lettres d'Ordres que 15. ſols ; dés ſon arrivée il en prit 25. peu aprés 28. puis 30. & à preſent on en prend 33. Vous pouvez lire le reſte de ſes ſimonies dans ce memoire, je m'arreſte à cette premiere. Croyez-vous qu'il ſoit permis de prendre de l'argent pour les Lettres d'Ordres, pour des permiſſions de confeſſer, pour des commiſſions de Vicaires, & autres pareilles graces du Saint Eſprit que l'Evéque a dû recevoir *gratis*, & qu'il doit donner de méme ?

L'EVESQUE DE COUR.

Pourquoy ne ſeroit-il pas permis de prendre de l'argent pour le par-

parchemin & pour l'écriture d'un Secretaire ? Un Evéque eſt-il obligé d'entretenir tous ſes Officiers à ſes frais ? Et de plus ſans tant raiſonner, la couſtume n'eſt-elle pas la meilleure interprete des loix ? c'eſt la couſtume de prendre de l'argent pour toutes ces expeditions ; pourquoy faire un crime d'une couſtume ainſi reçuë & approuvée, ou du moins tolerée dans l'Egliſe ?

L'ABBE' VERITE'.

Voilà donc un fait conſtant & notoire, puiſqu'il eſt méme reconnu par la partie intereſſée & accuſée ; la queſtion n'eſt plus que du droit ; or c'eſt une regle de droit, que l'ignorance du droit n'excuſe perſonne, mais ſpecialement les Evéques qui ſont obligez par leur caractere, de ſçavoir les Canons, ſous peine d'eſtre irreguliers par defaut de ſcience, in-

dignes & incapables de posseder leurs Benefices. Or de tous les Canons il n'y en a point qui soient si publics que ceux qui defendent en general la simonie, & en particulier de prendre de l'argent pour les Lettres d'Ordination. Les anciens Canons sont citez à la marge du chapitre 1. de la Session 21. du Concile de Trente, qui les renouvelle ; c'est pourquoy, afin d'éviter une longueur qui seroit inutile, je rapporteray seulement les termes du Concile
„ de Trente. Les voicy : *Quoniam*
„ *ab Ecclesiastico ordine omnis avaritiæ*
„ *suspicio abesse debet ; nihil pro colla-*
„ *tione quorumcumque ordinum, etiam*
„ *Clericalis tonsuræ, nec pro litteris*
„ *dimissoriis aut testimonialibus, nec*
„ *pro sigillo, nec aliâ quâcumque de cau-*
„ *sâ, etiam sponte oblatum, Episcopi*
„ *& alii ordinum collatores aut eorum*
„ *ministri quovis pretextu accipiant.*
„ Notarii verò in iis tantùm lo-

cis,

„ cis , in quibus *non viget laudabi-*
„ *lis consuetudo nihil accipiendi* pro
„ singulis dimissoriis litteris aut
„ testimonialibus, *decimam tantùm*
„ *unius aurei partem* accipere possint,
„ dummodò eis nullum salarium
„ sit constitutum pro officio exer-
„ cendo.

„ Nec Episcopo ex Notarii
„ commodis aliquod emolumen-
„ tum ex eisdem ordinum colla-
„ tionibus *directè vel indirectè* pro-
„ venire possit; tunc enim gratis
„ operam suam præstare *omninò*
„ *teneri decernit*; contrarias taxas ac
„ statuta *& consuetudines* etiam im-
„ memorabiles quorumcumque
„ locorum, quæ potiùs *abusus &*
„ *corruptelæ simoniacæ pravitati faven-*
„ *tes* nuncupari possunt, penitùs
„ cassando & interdicendo, & qui
„ secùs fecerint, *tam dantes quàm*
„ *accipientes*, ultra divinam ultio-
„ nem pœnas *à jure inflictas ipso fa-*
„ *cto* incurrant.

Dans lequel Decret il faut distinguer deux choſes, la premiere qui regarde les deciſions qui y ſont compriſes & qui appartiennent à la foy ; la deuxiéme qui regarde le reglement & la conduite, dont le Concile fait ſes ordonnances.

Pour ce qui regarde la foy, le Concile enſeigne que l'Evéque eſt obligé dans les ordinations de donner ſa peine & ſon miniſtere gratuitement : *gratis præſtare operam ſuam teneri decernit*. Voilà une deciſion de foy, ainſi dire qu'un Evéque n'eſt pas tenu d'ordonner gratuitement, c'eſt une hereſie ; ce qui fait que les Peres appellent perpetuellement la ſimonie hereſie ; *ſimoniaca hæreſis* ; parce que tous ceux qui prennent de l'argent pour leschoſes ſaintes croyent ordinairement le pouvoir faire ſans peché.

Le Concile de plus enſeigne

que

que toutes les taxes, ſtatuts & coûtumes de prendre de l'argent pour les ordinations & choſes dependantes des ordinations, ſont des *abus* & des *corruptions* qui favoriſent la malice de la ſimonie : *abuſus & corruptelæ pravitati ſimoniacæ faventes.* Ainſi, dire le contraire, c'eſt hereſie ſimoniaque. Or tous les Evéques qui prennent de l'argent pour les Lettres d'Ordres, ſoûtiennent que cette coûtume n'eſt point un abus qui favoriſe la ſimonie : tous ces Evéques-là ſont donc heretiques, parce qu'ils ſoûtiennent une doctrine qui eſt oppoſée à la deciſion d'un Concile univerſel qui eſt conforme à la tradition de tous les ſiecles.

Pour ce qui regarde le réglement des mœurs, le Concile ordonne, 1. Que de ce que pourra recevoir le Secretaire d'un Evéque pour ſa peine & pour ſon parchemin, l'Evéque n'en recevra

aucun

aucun profit, ny directement ny indirectement 2. Que là où la loüable coûtume n'estpas établie de ne donner rien aux Secretaires, ils ne prennent jamais plus de dix sols pour une expedition. 3. Que là où la loüable coustume est établie de ne rien prendre, le Secretaire n'en introduise pas une contraire, & ne prenne rien. 4. Que où cette regle ne sera pas gardée, les contrevenans sont declarez avoir encouru *ipso facto* les peines de droit portées par les anciens Canons.

Or il est de notorieté publique que tous ou la plus grande partie des Evéques de Cour ne gardent pas dans leurs ordinations la regle du Concile de Trente, & tous ou la plus grande partie de ces Evéques tirent un revenu considerable des lettres de leurs ordinations & autres expeditions de leur Secretariat. Il est donc de notorieté publique qu'ils sont simonia-

nia-

niaques ; Pouvez-vous dire quelque chose, Messieurs, pour leur justification, ou pour la palliation de leur heresie & de leur simonie ?

L'EVESQUE DE COUR.

La premiere chose que l'on peut dire, est que le Concile de Trente n'est pas receu en France.

L'ABBE' VERITE'.

Par qui n'est-il par receu ? Est-ce par les Evéques ? Vous ne le pouvez pas dire sans vous separer de leur corps, & faire bande à part ; car voicy comme ils parlent tous dans leurs Assemblées de „1615. à Paris. Aprés avoir meurement deliberé sur la publication du Concile de Trente, ils „ont, disent-ils, unanimement „reconnu & declaré, reconnoissent & declarent *estre obligez par leur*

„devoir

„ *devoir & conscience* à recevoir ; „ comme de fait ils ont reçû *& re- „ çoivent* ledit Concile, *promettent „ de l'observer* en tant qu'ils le peu- „ vent par leurs fonctions & au- „ torité spirituelle & Pastorale.

Et il n'y a pas lieu de s'estonner que Messieurs les Evéques reçoivent ainsi ce Concile, & que depuis dans toutes leurs Assemblées generales il ayent tant fait d'instances auprés des Roys pour le faire recevoir en France, si on considere les avantages qu'ils en retirent, & ce qu'en dit de son temps le Roy Philippes II.

L'EVESQUE DE COUR.

Dites-nous donc un peu ces avantages ; car ce Roy estoit bien capable d'en juger.

L'ABBE' VERITE'.

Le Roy Philippes II. disoit parlant du Concile de Trente, „ que

„ que les Evéques y eſtoient allez
„ Curez, & qu'ils en eſtoient re-
„ venus ſouverains Pontifes. Ainſi
„ le rapporte le Cardinal Palavicin *Palav. appar. ad iſt. cap. 9.*
dans ſon Hiſtoire. Et en effet il
n'y a que les Reguliers & autres
exempts de la juriſdiction des Evé-
ques qui tâchent à ſe défendre des
reglemens de ce Concile, en di-
ſant qu'il n'eſt pas reçû en France;
mais que les Evéques de France
qui tiennent de ce Concile la joüiſ-
ſance d'une eſpece de Papauté,
ſelon le Cardinal Palavicin, alle-
guent cette exception contre ſes
decrets; c'eſt ce qui eſt inoüy
juſqu'icy.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pour ce point, je ſuis tout-à-fait
d'accord avec Monſieur l'Abbé;
& quand les Evéques auroient à
excepter contre quelques decrets
du Concile de Trente, ce ne pour-
roit pas eſtre contre ceux qui re-
gar-

gardent la ſimonie. Car, 1. tout ce qui regarde les deciſions de foy dans les decrets du Concile de Trente eſt reçû en France. 2. Tout ce qui regarde le droit divin & l'établiſſement des anciens Canons, ſans aucune conteſtation.

L'ABBE' VERITE'.

Mais ſi Monſieur en doute, il n'a qu'à lire ce qui en eſt dit dans la partie troiſiéme de l'Aſſertion de Monſieur de Launoy, contre le privilege de ſaint Medard de Soiſſons, au chap. 27. *animadv*. 9. contre un Recollet nommé Chaſſain, défenſeur de ſes pretendus privileges; car on peut voir en cet endroit les decrets du Concile, dont les deux parties conviennent, & dont perſonne ne diſpute.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je vous prie, Monſieur l'Abbé, faites-nous voir ces deux tenans

nans, l'un pour les Reguliers exempts, & l'autre pour l'autorité des Evéques, & ce qu'ils nous diront du Concile de Trente.

L'ABBE' VERITE'.

Le Concile de Trente, dit le Recollet, n'eſt pas reçû en France: *Concilium Tridentinum non eſt in Galliâ receptum.* *Chaſſanius. tract. 1. cap. 1. propoſ. xj.*

L'EVESQUE DE COUR.

Monſeigneur, il ne ſeroit pas, ce me ſemble, avantageux pour les Evéques de demeurer d'accord de ce principe avec les Recollets, puiſque ce principe leur ſert de bouclier pour ſe mettre à couvert de noſtre autorité.

L'ABBE' VERITE'.

Mais, Monſieur, ne nous reglons point, s'il vous plaiſt, par nos intereſts, pour juger de la verité des choſes; car c'eſt un defaut qui n'eſt que trop ordinaire,

&c.

& qui corrompt presque toûjours le jugement, lorsqu'on en laisse preocuper son esprit. Voicy ce que ce Pere Recollet adjouste pour l'explication de sa proposition: Les Constitutions du Concile de Trente, dit-il, ne sont pas toutes de méme qualité; car les unes regardent, par exemple, *le droit de nature*, comme la prohibition du düel, les autres *le droit divin* qui est écrit dans les livres de l'Ancien & du Nouveau Testament: les autres qui decident en matiere douteuse, & qui declarent que de certaines choses appartiennent au droit divin, dont on eust pû douter auparavant, comme sont celles que ce Concile a decidées contre les Calvinistes & les Lutheriens; *Nec dubium*, dit ce Recollet, *quin quoad istas Constitutiones, Concilium Tridentinum receptum sit, & obliget Gallos, cùm certum sit illas non esse novi juris introductiones, sed antiquas*
vel

vel antiqui juris declaratorias. Ces paroles sont decisives de la part des Reguliers ; dont le Recollet défend le party. *Il n'y a nul doute*, dit-il, *que toutes ces sortes de Constitutions rapportées jusqu'icy, ne soient reçuës en France, & qu'à leur égard le Concile n'oblige tous les François.* Et la raison qu'il en allegue est excellente ; parce que ces Constitutions, dit-il, ne sont pas *des introductions de quelque droit nouveau*, mais qu'elles sont seulement des Constitutions *anciennes renouvellées, ou declarations du droit ancien.* Ainsi selon ce principe le Concile de Trente est reçû de la par des Religieux en toutes ses decisions qui renouvellent les anciens Canons.

L'EVESQUE DE COUR.

Et Monsieur de Launoy demeure-t'il d'accord de ce principe ? J'en ay quasi peur.

L'E-

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pourquoy peur, Monſeigneur ? Avez-vous peur que l'authorité Epiſcopale ſoit rétabliё dans toute la ſplendeur & la gloire que nous la voyons dans l'ancienne Egliſe & du temps des Apoſtres, où les fideles vendoient tous leurs biens, & en aportoient le prix aux pieds des Apoſtres, en les en faiſant les maiſtres abſolus ?

L'ABBE' VERITE'.

Ce n'eſt pas trop ce qui fait peur à Monſieur de Patare ; mais il craindroit peut-eſtre, qu'en laiſſant aux fideles la liberté de joüir de leurs biens, & de faire eux-méme leurs aumônes, on ne voulût obliger les Evéques en poſſedant l'authorité entiere des Apoſtres, d'en imiter auſſi la ſainteté ; car par malheur pour Meſſieurs les Evéques de Cour, cette imitation de la ſainteté des Apoſtres eſt de droit

divin

divin declaré dans l'Ancien & dans le Nouveau Teſtament, & c'eſt en renonçant à l'imitation de la ſainteté des Apoſtres que les Evéques de Cour ceſſent tous les jours d'eſtre Evéques, en demeurant notoirement excommuniez ; mais nous retombons inſenſiblement dans le vice de preoccupation, & nous regardons noſtre intereſt pour voir comme nous jugerons des choſes dont nous ſommes en queſtion. La queſtion eſt, ſi Monſieur de Launoy défendant l'authorité des Evéques contre les Recollets, demeure d'accord du principe que ce Pere vient d'établir, *que toutes les deciſions du Concile de Trente qui renouvellent les anciens Canons, ſont reçuës en France?* Pour en juger, il ne faut que des yeux, & ſçavoir un peu lire.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Liſons donc, Monſieur l'Abbé,

bé, je vous prie; car enfin si Monsieur de Launoy en demeure d'accord, il faut croire que nostre autorité ne peut pas estre autrement défenduë, ny plus avantageusement; car il est certain que tout ce qui se peut dire pour l'autorité Episcopale, contre les privileges ou leurs abus, ce Docteur l'a dit, & n'a rien oublié. Lisons, je vous prie.

L'ABBE' VERITE'.

Voicy ses paroles : *Quas Tridentinæ Synodi Constitutiones Gallia repudiat, ea non sunt quibus antiqui canones illi & decreta Pontificum ex iisdem Canonibus promulgata vindicantur, & Regulares in ordinem coguntur.* Les Constitutions du Concile de Trente que la France ne reçoit pas, dit ce Docteur, ne sont pas celles par lesquelles l'autorité des anciens Canons, & des decrets des Papes qui leur sont conformes, est

eſt maintenuë dans ſa vigueur. *Conſtitutiones quæ ad jus antiquum poſitivum ſeu Eccleſiaſticum ſpectant, ſunt Conciliorum univerſalium Canones, quos univerſa ſuſcepit Eccleſia; ſunt Romanorum Pontificum; ſunt Gallicanæ Eccleſiæ decreta, quæ, ut ait Leo, de Eccleſiaſticis ordinibus & Canonum promulgata ſunt diſciplinis. Hos autem Canones, hæc decreta recipit Gallia, tuetur, & in authoritatem admittit.* Voilà le principe ſur lequel Monſieur de Launoy défend toute l'autorité Epiſcopale, les Canons des Conciles generaux qui ſont reçûs par toutes les Egliſes de l'univers, & les decrets des ſouverains Pontifes, promulguez ſelon les Canons, la France les reçoit, les défend, & les ſoûmet à toute leur autorité. Que les Evéques de Cour faſſent profeſſion de vivre ſelon les Canons, & ils ceſſeront d'eſtre Evéques de Cour; ils commenceront d'eſtre des Evéques

Apoſtoliques, & d'en avoir & le caractere & la juriſdiction ; parce qu'ils ſeront Evéques ſelon les Canons : mais que renonçant, comme on voit qu'ils font publiquement à vivre ſelon les Canons, & eſtant notoirement ſimoniaques & excommuniez, on doive encore les nommer Evéques veritables ſelon les Canons, croire qu'ils en ont & le caractere & l'autorité, & qu'on eſt obligé de leur obeïr, c'eſt aſſeurement ce que Monſieur de Launoy ne nous diroit pas s'il eſtoit obligé de traitter cette queſtion avec ſon ancienne & perpetuelle ſincerité, comme je ne croy pas qu'il vouluſt pour quelque conſideration humaine que ce ſoit, s'en eſtre déparţy.

Ne diſputons donc plus, je vous en ſupplie, ſur la reception du Concile de Trente. Il eſt reçû en France en ce qu'il renouvelle les anciens Canons ; or tous les

anciens

anciens Canons défendent aux Evéques de prendre de l'argent pour les Lettres teſtimoniales des Ordres, & autres expeditions pareilles, ſous peine de ſimonie ; tous les Evéques qui en prennent ſont donc ſimoniaques excommuniez *ipſo facto*, & ſujets aux peines de droit qui ſont portées contre les ſimoniaques.

L'EVESQUE DE COUR.

Quelles ſont donc ces peines ?

L'ABBE' VERITE'.

N'allons pas ſi viſte, établiſſons noſtre principe en ſorte qu'il ne puiſſe plus nous eſtre conteſté. Vous tenez-vous pour convaincu de ſimonie, Monſieur ?

L'EVESQUE DE COUR.

Il faut que j'eſtudie un peu plus à loiſir & plus à fond cette queſtion, pour vous rendre ainſi mes armes ; nous n'en ſommes encore pas là.

Il-

L'ABBE' VERITE'.

Il faut qu'un Evéque estudie ! & par provision il prend toûjours de l'argent comme auparavant , & il en prendra toute sa vie par provision , & sera simoniaque , & se damnera ; & quand il sera dans l'éternité, dira-t'il encore , il faut que j'estudie ? Est-ce là le discours d'un Evéque ? Un Evéque ne doit-il pas estre le Docteur de son Diocese ? Et un Docteur Evéque doit-il ignorer des veritez fondamentales de salut ?

L'EVESQUE DE COUR.

Quand je voy une coustume établie dans l'Eglise, voulez-vous que j'aille revoquer en doute, si cette coustume est bonne ou mauvaise ? Il n'y a que des heretiques qui mettent ainsi en question les coustumes & les usages de l'Eglise.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

N'eſt-ce pas une choſe abominable d'appeller coûtume de l'Egliſe ce que toute l'Egliſe aſſemblée au Concile de Trente, ſelon la tradition de tous les ſiecles, appelle un abus & une corruption épouvantable qui favoriſe la ſimonie ?

L'EVESQUE DE COUR.

Hé bien, pourquoy le Concile ne dit-il donc pas comme vous, que cette couſtume eſt *ſimoniaque* ? Pourquoy ſe contente-t'il de dire qu'elle favoriſe la ſimonie ? Une couſtume peut favoriſer la ſimonie en deux manieres. La premiere de ſoy & de ſa nature, & cela eſt toûjours mauvais. La deuxiéme par accident & à cauſe de la mauvaiſe diſpoſition des peuples ; & c'eſt de cette maniere que la couſtume de donner de l'ar-

gent pour les Lettres d'Ordres favorisoit la simonie au temps du Concile de Trente, à cause de la mauvaise disposition de ce temps-là ; mais presentement nous ne sommes plus dans cette mauvaise disposition en ce temps-cy, je le soûtiens, comment me prouvez-vous le contraire ?

L'ABBE' VERITE'.

Voilà une distinction dont Escobar méme ne se seroit pas avisé, & qui marque le desespoir de vostre cause. Le Concile decerne que l'Evéque est *tenu* de ne rien prendre : *gratis operam suam vos præstare omninò teneri decernit*. C'est une decision qui regarde la foy des mœurs ; ces sortes de decisions sont-elles muables ? Le precepte divin, *gratis accepistis, gratis date*, que ce Concile renouvelle, oblige-t'il en un temps, & non en l'autre ? Et tant que l'Evangile sub-

ſubſiſtera, ne dira-t'on pas aux Evéques, les Sacremens ont eſté donnez de Dieu gratuitement, donnez-les de méme; Dieu n'a point pris d'argent pour vos Lettres teſtimoniales, n'en exigez jamais. Ce precepte ne défend-il de prendre de l'argent qu'à ceux qui en prennent avec une mauvaiſe diſpoſition? C'eſt-à-dire qu'il n'eſt permis qu'à ceux qui ſeront bien devots de prendre de l'argent pour les choſes ſaintes; voilà une devotion ſans doute bien purifiée. Ainſi du temps de ſaint Auguſtin il n'eſtoit pas permis aux Manichéens de manger des fruits les plus delicieux que quand ils étoient bien devots, afin qu'eſtans purs, ils fuſſent en eſtat de purifier les meilleures choſes: ainſi les Evéques de Cour purifient leurs intentions de toute avarice, & puis ils peuvent ſans peché prendre de l'argent pour les choſes ſaintes.

Cependant l'Evangile défend de prendre de l'argent ; & le Concile de Trente renouvelle ce droit divin; & en tant qu'il renouvelle le droit divin il eſt reçu en France ; mais les Evéques de Cour ne le reçoivent que quand il eſt queſtion de détruire les privileges : *Si quis Epiſcopus, aut Prebyter, aut Diaconus pecuniæ interventu hanc dignitatem nactus fuerit, deponitor, tam ipſe quàm qui eum ordinavit, & omnino à communione abſcinditor, quemadmodum Simon Magus à me Petro.* Que celuy qui donne la dignité d'Evéque, de Preſtre, ou de Diacre, ou bien qui la reçoit par entremiſe d'argent, ſoit depoſé & excommunié comme Simon le Magicien. C'eſt le 28. Canon des Apoſtres. Que demandoit Simon le Magicien, ſinon le pouvoir de donner le S. Eſprit? Et les Preſtres ou les Diacres peuvent-ils donner le S. Eſprit ſans Lettres teſtimoniales ? les

Les Evéques qui pour les donner prennent donc de l'argent, ne sont-ils pas simoniaques ? Le Concile de Trente renouvelle ce Canon ancien des Apostres, & les peines de droit qui y sont portées ; il est reçu en France à cét égard ; les Evéques de Cour ont-ils l'intention plus pure que ce Magicien qui est le Patriarche de la simonie ; il vouloit donner de l'argent, & il en vouloit prendre ; lequel des deux est le plus pur ? mais ce seroit perdre le temps que d'en employer davantage à refuter une imagination de pureté de cette nature : Choisissons, Monsieur, quelque Evéque qui ait étudié cette matiere, à qui vous donniez vostre cause à défendre ; en voulez-vous croire Monsieur Hallier Docteur & Professeur de Sorbonne, grand défenseur de la Hierarchie, & depuis Evéque de Cavaillon ?

L'EVESQUE DE COUR.

J'écoute tout le monde, mais je ne croy personne. Voyons ce qu'en dira Monseigneur l'Evéque de Cavaillon, je le veux.

L'ABBE' VERITE'.

Dans son livre des Ordinations sacrées, dans la premiere partie la section 7. toute entiere traitte de la simonie. Au chapitre second il y parle de quelques lucres honteux qui se font dans les Ordinations, & qui contiennent simonie ou qui en ons l'odeur. Dans l'article 3. de ce chapitre il fait voir que toutes les coustumes de donner quelque chose aux Evéques dans l'Ordination, sous quelque titre que ce soit, sont reprouvées.

Mais au paragraphe 3. de cet article il parle expressement de ce qu'on donne en consideration du Sceau des Lettres testimoniales, di-

dimiſſoires & autres expeditions. Voicy donc ce qu'il en dit en propres termes : *In poſteriori iſta conquirendæ pecuniæ ratione* evidenter *ſimoniæ pravitas* elucet : Dans cette derniere maniere de prendre de l'argent la malice de la ſimonie *éclate evidemment.* Se peut-il rien dire de plus formel ? N'eſt-ce pas là ce qu'on appelle un crime notoire ? Mais la raiſon de cette évidence eſt encore conſiderable : *Quia nullà alia accipiendi prætexitur ratio, quàm poteſtas, quam alteri facit Epiſcopus, ut ejus ſigillum litteris publicis apponat, juſquè quod habet ad publicum de Ordinatione teſtimonium ferendum vel ad licentiam Ordinationis ab illo ſuſcipiendæ concedendam. Porrò* poteſtas illa *quam alteri concedit, ut litteras publicas Epiſcopali charactere ac ſigillo muniat*, Spiritalis eſt, quia Epiſcopalis authoritatis quædam participatio eſt, *cùm non niſi Epiſcopi nomine publicæ litteræ fieri poſſint.* Jus

quoque illud *ſeu teſtimonii publici ferendi, ſeu licentiæ concedendæ ad recipiendos ordines*, *Epiſcopali dignitati non adnexum ſolùm, ſed innatum*, merè quoque eſt ſpiritale; *Ideoquè ſi quidquam iis titulis Epiſcopus exigat, pecuniam pro re ſpiritali videbitur exigere; quod* ſimoniacum eſt.

Deindè nullus hîc gratitudinis color, quia litterarum publicarum uſus neceſſarius, pecuniæ pro iis ſolutio neceſſaria & quod iniquum eſt, *ab ipſo Epiſcopo præſcripta, qui quantum ſolvi debeat Notario præſcribit, ut majorem ab eo ſummam colligat, quo majori ipſe pretio* merces ſuas, *ſeu laborem* vendat. *Nullus* honorarii *hîc pretextus*, Cathedratici *locus nullus; non enim in ſubjectionis teſtimonium pecuniæ donatio iſta prætexitur quæ à Notario pro jure ſigilli exigitur, de Cathedræ honore non hîc agitur*, ſed Epiſcopo de teſtimonio quod veritati debitum reddit, vel pro gratiâ quam concedit, pecunia quantum ipſi placuerit traditur.

Quo-

Quomodo autem id excusari possit, videant. Quamobrem turpissimus *omnium prætextus qui* simoniæ rationem *non redolere solum, sed* continere *videatur, est ille qui est* sigilli, *ob quod pecunia ab ordinandis corraditur.* Voilà bien au long, Monsieur, le sentiment de ce Docteur Evéque, qui ne se dit pas seul de son sentiment, car il allegue Suarez, Lessius, Sotus, Navarre, Sa, Barbosa, *& alios passim*, dit-il, qui tous croyent comme luy, tous les Evéques qui tirent profit de leur Secretariat de la sorte, pour *simoniaques notoires*, & par consequent excommuniez & chargez de toutes les autres peines & maledictions qui suivent de droit l'excommunication & le crime de simonie & d'heresie. Que pouvez-vous dire, Messieurs, que pouvez-vous répondre pour vostre justification? Si vous n'avez pas la moindre replique qui soit raisonnable, ne disputons

putons donc plus del a chose du monde la plus evidente, & la plus manifeste.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais Monsieur Hallier ne dit-il rien de la decision du Concile de Trente ?

L'ABBE' VERITE'.

Lisez, s'il vous plaist, Monsieur, dans la suite de cét article; car ce Docteur n'a rien obmis, & en verité c'est une chose étrange & incroyable de voir comme nos Autheurs les plus celebres écrivent, & d'un autre costé comme vivent nos Evéques, comme si ces veritez n'estoient que des fables, & comme si la Religion n'estoient entres leurs mains qu'un art de regner sur la simplicité des peuples, & de se joüer de leur credulité.

L'E-

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je voy dans la suite le passage du Concile de Trente que vous venez de rapporter, aprés quoy voicy ce que ce Prelat ajoute : *Videant Episcopi qui se Concilii Tridentini acres defensores & diligentes observatores profitentur, quà ratione ei satisfaciant dum sigillum suum collocant sub annuo censu, & ut censum augeant, graves Notariorum suorum extorsiones patiuntur. Videant, inquam, quâ ratione Concilio satisfaciant, & quomodo divinam ultionem quam adversus ejusmodi comminatur*, & pænas adversus simoniacos in jure præscriptas, quas idem Concilium renovat, *effugere possint.*

L'EVESQUE DE COUR.

Mais quelles sont donc ces peines de droit, que le Concile renouvelle, & dont il nous menace ?

L'ABBE' VERITE'.

Je vous le feray lire, Monsieur, dans ce méme autheur, mais en attendant, considerez si tant d'Evéques que vous connoissez, les peuvent éviter, & comment ils ne se mocquent pas & de Dieu & des peuples fidelles, d'avoir perpetuellement l'autorité du Concile de Trente dans la bouche, de voir ce Concile allegué perpetuellement dans leurs Ordonnances & dans leurs Mandemens; & dans leurs actions le voir au contraire perpetuellement violé. Il me paroist je ne sçay quoy dans cette conduite de si impudent & de si indigne, je ne dis pas d'Evéques, mais de gens d'honneur, que je ne sçaurois y penser qu'avec indignation. Hé! Messieurs ne nous éjoüons point ainsi de la Religion, n'abusons point les peuples; & si nous alleguons des

Con-

Conciles pour ſoûmettre les peuples à noſtre autorité, ſoûmettons nous nous-mémes à l'autorité des Conciles que nous leur alleguons.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Continuons, Monſieur l'Abbé, voicy juſtement la diſtinction que Monſeigneur vous avoit apportée; *Porrò quòd Concilium ejuſmodi conſuetudines non ſimoniacas ſed ſimoniæ faventes vocaverit, hæc cauſa eſſe potuit, quia nempè conſuetudines iſtæ, quâ parte Notarios reſpiciunt, non ſtricto jure videntur ſimoniacæ, ſed ſimoniacæ pravitati favent*; At quâ parte ad Epiſcopos referuntur, verè propriéque ſunt ſimoniacæ, *ut plures Theologi ſentiunt, noſque ſuprà ſatiſque confirmavimus. Ideoquè cùm de iis univerſim Concilium differeret, & prout ad Epiſcopos, & prout ad Notarios ſpectant, maluit ipſas ſimoniacæ pravitati faventes vocare, quàm ſimoniacas.*

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Vous voyez donc, Meſſieurs, qu'encore que le Concile appelle ces coûtumes de prendre & de recevoir de l'argent pour les expeditions du Secretariat, non ſimoniaques, mais favoriſantes la ſimonie, ce n'eſt pas qu'elles ne ſoient veritablement & proprement parlant, ſimoniaques de la part des Evéques, ſelon Monſieur Hallier, mais parce que de la part des Notaires elles pourroient avoir quelque choſe de moins criminel, quelquefois en quelques circonſtances, afin de comprendre dans ſon decret toutes les circonſtances poſſibles, & de les exprimer dans une méme prohibition, le Concile ſe ſert du terme le plus étendu, & qui comprend tout, en diſant qu'elles favoriſent la ſimonie, ce qui ſuffit pour encourir toutes les peines qui ſont portées de droit

par

par les anciens Canons contre les actions les plus simoniaques; comme si le Concile disoit, quand elles ne seroient pas, à proprement parler, si simoniaques, quand elles ne seroient que favorisantes la simonie, cela suffit; nous declarons que ces coûtumes sont des abus & des corruptions par lesquelles on encourt les peines de droit.

Car ce crime est si detestable dans l'Eglise, dit le méme Monsieur Hallier, que les peines s'étendent non seulement sur les principaux coupables, mais sur tous leurs associez & participans de quelque maniere que ce soit, lisez au §. 2. de l'article 3. Voicy ses paroles : *Quæ omnes pœnæ cùm gravissimæ sint, tum id gravissimum quod, ut ex prædictis patet, non solùm ad simoniacè ordinantes vel ordinatos extendantur, verùm etiam ad* socios criminis quocumque modo participes, mediatores & sequestros saltem

tem plurimæ, *imò etiam earum aliqua* ad non manifeſtantes nec revelantes crimen *ſaltem ex intentione legis, licèt non ex uſu & praxi quibus ſtandum eſſe docuimus.* Ainſi que ſert-il de dire que des couſtumes ſoient ſeulement favoriſantes la ſimonie, puiſque quand cela ſeroit, ce qui n'eſt pas à l'égard des Evéques, l'intention de la loy eſt, que la plus grande partie des peines de droit tombe ſur ce qui eſt favorable à la ſimonie, bien que ſur la ſimonie meſme.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais vous voyez que ce Prelat veut qu'on ſuive la pratique & non pas l'intention de la loy, en ce qui regarde les peines decernées par le droit contre les ſimoniaques, & qu'il nous renvoye à ce qu'il en a dit auparavant; ainſi il faut qu'il ait dit auparavant quelque choſe de favorable pour nous dans l'uſage,

ſage, lorſqu'il a parlé de ces peines qui ſont decernées par le droit contre les ſimoniaques : & vous ne nous avez pas montré ces endroits.

L'ABBE' VERITE'.

Quoyqu'il en ſoit, il a aprouvé que les Evéques ſont ſimoniaques dans ces ſortes d'exactions, & qu'ainſi ils meritent la damnation eternelle, ainſi quand dans la pratique toutes les peines de droit ceſſeroient en ce monde, n'eſt ce pas aſſez pour un Evéque d'eſtre damné en l'autre, & d'en eſtre aſſuré dés cette vie ? Mais voyons, je le veux, ce que Monſieur Hallier nous dit des peines portées par le droit, contre les ſimoniaques.

La premiere, dit-il, eſt que l'Evéque ordonnant & ſon ordonné, ſont tous deux ſuſpens *ipſo facto* de l'execution de leurs ordres. Liſez, c'eſt dans le §. premier.

Et

Et pour celuy qui est ordonné, on n'en a jamais douté, jusques-là que beaucoup de Peres ont enseigné que leurs ordinations estoient *nulles* ; ce qui doit estre entendu du moins quant à l'execution de leurs ordres : *Nec de ordinato unquam dubitatum, nam Patrum & Conciliorum testimonia quæ ordinationes simoniacas nullas esse dicunt, earum saltem executionem illegitimam esse probant, proindèque suspensos ab ordinis executione simoniacos esse demonstrant.* Où vous remarquerez en passant que l'on peut donc dire que ces simoniaques n'avoient point reçu de caractere dans leur ordination, parce qu'ils n'en avoient pas reçu l'execution libre ; car celuy dont l'ordination est declarée *nulle*, est declaré par consequent n'avoir point reçu de caractere dans le sens que son ordination est declarée nulle ; ce qui sert à la preuve de la proposition de nostre premier Entretien

tretien, *qu'on perd son caractere selon les Canons* lors qu'on en perd l'execution.

Mais revenons à cette premiere peine. Monsieur Hallier ne dit point que l'usage soit en ce point different de la loy ; ainsi tous les Evéques dont nous parlons sont donc suspens *ipso facto* de l'execution de leurs ordres. Et s'il s'est trouvé quelques autres qui en ayent douté ; premierement, ce n'a esté qu'avant la Constitution du Concile de Constance qui dans la session penultiéme declare & l'ordonnant & l'ordonné l'un & l'autre suspens *ipso facto* ; ainsi on n'en peut plus douter ; & cette Constitution a esté confirmée par celle de Paul II. Mais avant ces Constitutions ceux qui en ont douté, ce n'a esté qu'à l'égard des simoniaques occultes ; car pour les *notoires*, jamais aucun n'a revoqué en doute qu'ils ne fussent suspens *ipso*

ipso facto, à cause de l'infamie qui accompagne toûjours la notorieté de ce crime : *Reliquos autem simoniæ reos ipso facto suspensos negare videntur, nisi manifestè crimen illud eos commisisse innotescat ; in quo casu ob infamiam criminis suspenduntur.*

Et non seulement ils sont suspendus de leurs Ordres, mais de toute administration de leurs Benefices : *Paulus secundus tam ab executione ordinum quàm ab administratione Beneficiorum ipso facto suspensos declarat eos qui in ordinibus dandis vel recipiendis occulto se vel manifesto simoniæ crimine infecerint.* C'est là la premiere des peines qui sont renouvellées par le Concile de Trente.

La 2. est la deposition, tant de l'ordonné que de l'ordonnant; mais cette peine, quant à la pratique, dit Monsieur Hallier, ne se doit entendre que de la deposition à juger par le juge, & non jugée par le droit ; ainsi l'Evéque simoniaque ne doit

pas

pas eſtre cenſé depoſé avant la ſentence du juge. Et c'eſt en cette peine où, ſelon M. Hallier, la pratique eſt différente de l'intention de la loy; mais dans la premiere, qui eſt la ſuſpenſion, toutes les loix & la pratique s'accordent enſemble; ainſi il n'y a aucun lieu à l'évaſion.

La 3. peine eſt celle de l'excommunication, prononcée premierement, dit Monſieur Hallier, par le Canon des Apoſtres, enſuite par le Concile de Brague, Gregoire le Grand, Gregoire VII. Paſchal II. Alexandre II. Martin V. au Concile de Conſtance, lequel Martin V. declare de plus cette excommunication reſervée au Pape; ce qui a eſté declaré aprés luy par les Papes Paul II. & Sixte IV. dont les declarations ont eſté renouvellées par le dernier Concile de Latran ſous Leon X. & enfin par celuy de Trente, & par la Conſtitution de Pie V. & tous

les Conciles Provinciaux qui ont ſuivy celuy de Trente.

Mais ce qui eſt de conſiderable, eſt que dans les Conſtitutions de Martin V. & de Paul II. cette excommunication s'étend méme ſur ceux qui ayant connoiſſance d'un ſimoniaque ne le dénoncent pas auſſi-toſt au Pape ou à ſon Camerlingue, & celuy qui tient la place du Pape, ou qui eſt delegué par luy. *Imo plectuntur etiam qui ubi ſimoniacum aliquem reſciverint, non illicò eum Papæ, vel Camerario, vel locum tenenti, aut alteri à Pontifice delegato indicaverint ſive manifeſtaverint.* Il eſt vray, ajoûte Monſieur Hallier, que quelques Caſuiſtes eſtiment qu'à cét égard par non-uſage, il a eſté dérogé à la Conſtitution de Martin V. & je croy, dit-il, leur opinion veritable, bien que cette Conſtitution ait eſté renouvellée depuis par toutes les dernieres qui ont

ſuivy:

ſuivy : *ſed iis omnibus deſuetudo potentior eſt*. Voilà le ſentiment de ce Prelat, à l'égard de cet article ſeulement ; mais pour l'excommunication des ſimoniaques encouruë *ipſo facto*, il eſt donc manifeſte que ſelon luy, l'uſage & la loy ne different point l'un de l'autre.

La 4. peine eſt l'obligation de reſtituer.

La 5. eſt la priſon ou la cloſture dans un Monaſtere pour faire penitence.

La 6. eſt *l'infamie*, laquelle peine les Empereurs Leon & Anthemius ont infligée par leur loy inſerée dans le droit Canon, & qui a eſté confirmée par Innocent II. dans un Concile Romain, ce crime ayant eſté conſideré par les Empereurs & dans l'Egliſe, comme auſſi grand que celuy de Leze-Majeſté ; & à cet égard, ſelon Monſieur Hallier, l'uſage

n'est point different de la loy.

Que les Evéques avisent donc, dit ce Docteur, qui fut Evéque aussi-bien qu'eux, par quelle nouvelle distinction ils pourront eluder ces peines.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais nostre question estoit, si pour toutes ces peines on pouvoit se separer de la communion d'un Evéque simoniaque notoire de la sorte.

L'ABBE' VERITE'

Ce mesme Prelat & Docteur, propose cette mesme question en ces termes : *an & quo casu possit quis simoniaco Antistiti suo communicare* : & aprés avoir rapporté les pratiques anciennes, & les opinions qui ont esté suivies dans les siecles passez, selon lesquelles il estoit défendu de communiquer ny de recevoir les ordres de la main d'un Evé-

Evéque ſimoniaque notoire, enfin il termine par les Conſtitutions dernieres que nous raportâmes dans noſtre Entretien precedent des Conciles de Conſtance, de Baſle & de Latran, & conclud qu'on n'eſt pas *obligé* d'éviter la communion d'un Evéque *notoirement ſimoniaque*, ny de ſuivre en cela les Conciles de Baſle & de Latran, mais qu'on *peut* recevoir d'eux licitement les Ordres, & communiquer avec eux ſelon les termes du Concile de Conſtance, mais cela n'empéche pas que ſelon ce Prelat, l'Evéque d'ailleurs ne ſoit *excommunié* s'il eſt ſimoniaque, & qu'il ne ſoit ſujet aux peines de la ſimonie, dans leſquelles l'uſage n'eſt point different de la loy: c'eſt-à-dire, premierement, qu'on ne ſoit obligé de l'éviter autant que l'on pourra, ſelon qu'il eſt ordonné par le droit divin, auquel l'uſage ne peut deroger.

2. Cela n'empéche pas qu'il ne ſoit ſuſpens *ipſo facto*, & irregulier, ſi nonobſtant la ſuſpenſe il s'entremet de l'execution de ſes ordres & de l'adminiſtration de ſon Dioceſe ; & qu'il ne ſoit ſujet à toutes les ſuites de cette irregularité.

3. Cela n'empéche point que de ſon coſté il ne peche quand il ne ſe tient pas pour excommunié luy-méme & ſeparé de la converſation des fidelles, parce que toute l'indulgence que l'Egliſe veut avoir en cette rencontre n'eſt qu'en faveur des peuples, & non en faveur des Evéques excommuniez, ainſi qu'elle l'a declaré dans ſes Conſtitutions de Conſtance, de Baſle & de Latran ; en ces termes : *Per hoc tamen hujuſmodi excommunicatos, ſuſpenſos, interdictos ſeu prohibitos non intendimus in aliquo relevare, nec eis quomodolibet ſuffragari*. Or ce ſeroit extrémement favoriſer les

Evéques excommuniez de ne pas permettre qu'on les regardât comme des excommuniez, de défendre qu'on leur desobeït, d'ordonner qu'on auroit tousiours pour eux le méme respect & la méme obeïssance que s'ils n'estoient point excommuniez; qui est-ce qui se peut imaginer que l'Eglise soit capable d'avoir des intentions aussi favorables pour ceux qu'elle declare excommuniez? Et quand elle n'auroit point declaré expressement qu'elle n'a pas ces intentions: *Non intendimus in aliquo relevare*; ne serions-nous pas obligez de le supposer?

Ainsi adoucissons tant qu'il vous plaira dans l'usage les severitez de l'Eglise dans cette matiere, je le veux, mais à condition que ce ne sera pas en faveur de ses ennemis c'est-à-dire en faveur des excommuniez, mais que ce sera en faveur de ses enfans, en faveur

des peuples simples & fidelles : *Ad evitanda scandala & multa pericula, subveniendumquè conscientiis timoratis.* Voilà l'intention de l'Eglise, mais non pas, *ad multiplicanda scandala & pericula, subveniendumquè conscientiis sceleratis*; car cette intétion seroit impie.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monseigneur, je ne voy pas en effet, que l'Eglise en toutes ses Constitutions ait eu dessein de favoriser Nosseigneurs, s'il s'en trouve quelques-uns qui soient assez malheureux pour estre tombez dans l'estat où Monsieur l'Abbé nous les represente.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais enfin, Monseigneur, que l'Eglise ait eu telle intention qu'il luy plaira ; Cependant il se trouve qu'avant la Constitution du Concile de Constance on estoit obligé d'éviter les Evéques excommu-

niez

niez *notoires*, & qu'à preſent on n'y eſt plus obligé.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je ne ſçay pas trop ſi on n'y eſt plus obligé, du moins en France où le Concile de Baſle eſt reçû ; mais ſoit, je veux que l'uſage l'ait emporté par-deſſus la loy en faveur des peuples ; ce n'eſt pas du moins en faveur des Evéques excommuniez ; ainſi il eſt vray que quand les peuples auront de la peine à éviter leur Evéque, ils ne ſeront pas *obligez* de l'éviter ; mais quand d'un autre coſté il leur ſera avantageux de l'éviter, & de le traitter comme excommunié, il eſt manifeſte que l'Egliſe ne pretend point qu'il leur ſoit *defendu* ; autrement l'Egliſe ſe rendroit favorable à ſes ennemis excommuniez, & ſevere aux peuples qui luy ſont fidelles, ce qui eſt manifeſtement contre ſes inten-

tions & ſes declarations expreſſes.

Ainſi quand il ſera avantageux aux peuples d'obeïr à de tels Evéques, l'Egliſe par indulgence pour les peuples le leur *permet*; mais par le méme eſprit d'indulgence elle ne leur *commande pas*; autrement elle emploiroit ſon autorité en faveur de ceux qui la mépriſent; ce qu'elle nous dit expreſſement n'avoir pas intention de faire. Vous voyez, Monſeigneur, qu'en effet l'indulgence de l'Egliſe ne doit pas eſtre en faveur des pecheurs.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais neanmoins, Monſeigneur, avant le Concile de Conſtance il n'eût jamais eſté permis de recevoir les Ordres de la main d'un Evéque qui eût pris de l'argent pour ſon Sceau & ſes Lettres d'Ordination, & aujourd'huy nous voyons par l'uſage que c'eſt une choſe permiſe.

L'E-

Cependant, Monſeigneur, le Concile de Trente dit expreſſement, que tant ceux qui donnent de l'argent, que les Evéques qui le reçoivent, ils encourent les peines portées par le droit *ipſo facto*; & nous autres Evéques nous declarons perpetuellement dans nos Aſſemblées que noſtre intention eſt & noſtre devoir, de recevoir le Concile de Trente à noſtre égard; ainſi il n'eſt pas juſte que ſi nous en recevons les avantages, nous ne veüillons pas en porter les charges & les peines. S'il y a donc de l'indulgence dans l'uſage, elle ne doit pas eſtre ſans doute pour ceux qui tirent du profit de la ſimonie, & qui la commettent ſans y eſtre contraints, & qui au contraire y contraignent les autres; s'il y a de l'indulgence à ſuppoſer de la part de l'Egliſe, ce ne doit

estre qu'en faveur des pauvres ordonnez, qui ne donnent leur argent qu'à regret & par necessité.

L'ABBE' VERITE'.

Messieurs, nous n'avons qu'à continuër de lire sur cet article ce qu'en écrit encore Monsieur Hallier, car il y decide cette question; en voicy les termes, c'est au §. 3. de l'article 6. *Esto, verè simoniacus* sit *qui ejusmodi prætextu pecuniam* exegerit, *non ideò simoniacus qui* coactus *dederit, ubi scilicet corruptela illa viget, nec aliter ad ordines via patet, quàm* exactiones *istas patiendo, cùm nempè* nullus ad superiorem recursus patet, aut certè non futurus utilis separatur. *Ideò ne sic quidem jacebit ob id Ecclesia sine Clericorum ordinatione quia Prælatus iniquam exactionem consuetudine inductam fovet. Talem ergo qui pecunias in Ordinatione suâ dederit, non injustum dicam egisse, sed injuriam passum, non ad Ordinationes pecuniâ ascen-*

cendisse, *sed pecuniâ* Ecclesiæ vexationem redemisse, *præsertim ubi nihil* de quæstu Episcopi, *rescierit*, *vel si rescierit*, *alio titulo eum credit comparatum.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Approuvez-vous ces lenitifs de conscience, Monsieur l'Abbé ? Le Concile declare expressement que ceux qui donnent de l'argent pour leurs Lettres d'Ordres sont excommuniez *ipso facto*, aussi-bien que les Evéques qui le reçoivent, & que les uns & les autres sont simoniaques; & Monsieur Hallier corrigeant le Concile dit, que pour les Evéques, à la verité il ne voit pas qu'on les puisse excuser, & que leur simonie est notoire, mais que ceux qui ont donné cet argent malgré eux pour avoir leurs Lettres, ne sont pas simoniaques : les particuliers peuvent-ils ainsi corriger les Canons des Conciles ?

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Pour moy, Monsieur, je ne decide pas comme les grands Docteurs, mais il me suffit de demeurer aux termes que vous nous avez marquez, qui sont, que s'il y a de l'indulgence de la part de l'Eglise, elle n'est nullement en faveur des Evéques, mais seulement de leurs inferieurs: mais de decider si en effet contre les propres termes du Concile, ces inferieurs en vertu d'une indulgence pretenduë, ne sont pas simoniaques en donnant de l'argent à leurs Evéques, c'est ce que je ne croy pas pouvoir decider de moy-méme; seulement sçay-je que *le plus seur* seroit de ne pas donner de l'argent à Messieurs les Evéques simoniaques, de peur de devenir simoniaques avec eux.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais si ce raisonnement avoit

lieu,

lieu, quels ſcandales verroit-on dans l'Egliſe ? Toute l'Egliſe ſe trouveroit donc ſimoniaque ?

L'ABBE' VERITE'.

Hé bien, de peur que toute l'Egliſe ne ſe treuve ſimoniaque, & de peur de tous ces ſcandales, je veux bien que l'on ſe perſuade que les inferieurs ordonnez qui donnent de l'argent par force ne ſoient pas ſimoniaques ; mais pour les Evéques qui l'exigent, comment les excuſerez-vous ? On peut dire d'un homme qui pour ſauver ſa vie met ſa bourſe entre les mains d'un voleur de grand chemin, qu'il luy met de l'argent entre les mains, mais qu'il ne le luy *donne* pas ; ainſi on pourra peut-eſtre pareillement dire qu'un pauvre Preſtre en donnant ſon argent à ſon Evéque pour ſes Lettres d'Ordres, luy met ſon argent entre les mains, mais qu'il ne le luy *donne* pas ; on pourra dire que

que ce n'eſt pas luy qui le *donne*, mais qu'il eſt volé, & que le Concile ne condamne comme ſimoniaques, que ceux qui donnent leur argent volontairement, & non pas ceux qui ſont volez.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous prennez donc Noſſeigneurs les Evéques pour des voleurs de grand chemin ?

L'ABBE' VERITE'.

S'ils ſont ſimoniaques, il eſt certain qu'ils ſont voleurs & pires que voleurs de grand chemin. C'eſt à vous de voir ſi vous le pouvez excuſer ; mais juſques icy il ne nous paroiſt pas que cela ſe puiſſe faire, ou bien, j'excuſeray auſſi les voleurs, car toutes les Loix divines & humaines qui défendent le vol, défendent de prendre de l'argent pour les Lettres d'Ordres ; cependant on pretend que l'uſage

ſe trouvant en ce point contraire à ces Loix juſtifie cette action des Evéques ; ainſi on n'a plus qu'à bien introduire l'uſage de voler, & toutes les Loix qui défendent le vol ſe trouveront de méme maniere abrogées.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais enfin vous trouvez donc que ceux qui donnent leur argent pour leurs lettres d'Ordres ne le *donnent* pas, qu'ils ne ſont que volez, & comme dit Monſieur Hallier, qu'ils rediment l'Egliſe de la vexation injuſte qu'elle ſouffre de la part des Evéques.

L'ABBE' VERITE'.

Je vous le dis encore une fois ; que ce n'eſt pas moy qui decide ainſi, que c'eſt Monſieur l'Evéque de Cavaillon Docteur de Sorbonne, que tout ce que je dis eſt que s'il y a de l'indulgence de la

part

part de l'Eglise, ce n'est que pour les malheureux qui sont volez, mais non pour les miserables Evéques qui les volent.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cependant voilà un épouvantable scandale.

L'ABBE' VERITE'.

Mais qui est-ce, Monsieur, qui cause ce scandale ? Ne sont-ce pas ceux qui s'entr'appellent Nosseigneurs les Evéques ? Et que peuvent dire les heretiques lors qu'ils voyent ces scandales ? Que peuvent-ils penser de l'estat de l'Eglise ? N'est-ce pas là ce qu'ils entendent dire *qu'elle est tombée en ruïne & desolation* ? Et que devons-nous donc penser nous-mémes des Evéques qui sont cause de cette apparence de ruïne & de cette desolation qui seroit veritable si tous les Evéques estoient simoniaques,

&

& si tous les peuples en estoient complices, mais qui ne sera jamais veritable, parce que dans l'Eglise il se trouvera toûjours des Evéques Apostoliques & non simoniaques, aussi-bien que des peuples fidelles qui detesteront eternellement les scandales dont les Evéques de Cour seuls sont causes?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais cependant je ne vois pas trop que Monsieur l'Evéque de Cavaillon justifie les inferieurs; car il ne pretend les justifier qu'en cas qu'ils ignorent que leur Evéque ait part à cet argent que leur Secretaire prend pour les Lettres d'Ordres, *Vbi nihil de quæstu Episcopi rescierit*. Or il est difficile que le monde soit aujourd'huy dans cette ignorance.

L'ABBE' VERITE'.

Helas! Monsieur, comment y seroit-on? Que les Evéques mémes ne cachent pas cette sorte de

de simonie ; s'ils la cachoient, ils la confesseroient, & ils en seroient convaincus ; ainsi comme ils ne pretendent pas en prenant cet argent estre simonaiques, ils le prennent avec hardiesse à la face du Ciel & de la Terre, les uns vendent une fois payé leur Secretariat, comme Monsieur de Paris d'aujourd'huy avoit fait estant Archevéque de Roüen. Les autres outre le revenu du Secretariat qui se monte à une somme qui seule vaut un bon Evéché, afferment encore le sceau à six mille livres, comme on dit que celuy de Paris y est affermé, ou du moins qu'il rend un revenu à Monsieur l'Archevéque. Les autres enfin afferment en particulier le revenu des Ordinations, à condition de les faire certain nombre de fois par an, & en ce cas on ne refuse personne, les asnes & les ignorans passent au méme guay que les hommes les plus

plus habiles, pourvû qu'ils ayent autant d'argent, & on peuple ainsi les Eglises d'une foule de gens inutiles ou scandaleux qui en deshonorent le ministere & qui en decolorent tout l'éclat; mais ce scandale & cét estat de l'Eglise decoloré ne touche point le cœur des Evéques de Cour, pourvû que leur bourse se trouve remplie dans tous les Quatre-temps de l'année, & qu'aprés avoir fait les Ordres ils puissent retourner gaillards à Paris en depenser le revenu; qui est-ce qui ne voit pas ce que je dis? Et ces Evéques méme prennent-ils quelque soin de cacher cette turpitude, & ce lucre honteux, & de garder seulement en quelque miserable maniere les apparences? Non, non leur domination ne s'humilie pas jusques-là que de prendre la peine de couvrir seulement leur jeu; ils paroissent, & sont tout ce qu'ils sont, avec éclat; & comme

me autant d'autres Alexandres ils ne veulent pas dérober ces belles victoires au Soleil, ils ont vaincu toutes les loix de l'Eglise, tous les remords de leurs consciences, toute la pudeur méme de leur profession, il est bien juste qu'ils triomphent en public aprés tant de victoires. C'est donc à la Cour où ils en viennent triompher, & y consommer ce qui pouvoit manquer aux imperfections de leurs autres scandales; cependant aprés tout cela s'il se peut faire, dit Monsieur Hallier, qu'un pauvre Ecclesiastique Ordonné ignore ces scandales, il peut sans peché donner de l'argent à cét Evéque pour luy ayder à les commettre. Mais de quel païs pourroit donc estre cét ignorant? Il faudroit donc aussi qu'il n'eût ny yeux pour voir ces scandales, ny oreilles pour les entendre, & que pour entrer aujourd'huy innocemment dans les Ordres, on devint Tronc, ou
qu'on

qu'on fust quelque Zoophyte.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais ne peut-on pas se persuader en faveur d'un Evéque, & croire que s'il prend de l'argent pour les Lettres d'Ordination, c'est sous quelqu'autre tiltre que celuy de simoniaque : *Alio titulo eum credit comparatum* : Car c'est assurement sagement faire, dit Monsieur de Cavaillon, & tout-à-fait prudemment, lors qu'on voit un Evéque prendre de l'argent sous un tiltre qui peut paroistre honteux, de croire qu'il le prend sous un autre tiltre : *Sapienter ille quidem meo judicio facit & prudenter, si alio titulo quæsitum interpretetur, quod ab Episcopo turpi lucro quæritur* ; Car il ne faut pas sur quelque bruit leger croire incontinent du mal de son Evéque : *Neque eum aut ex levi rumore quippiam de suo Antistite mali, unicuique credendum est ; & si de opere constet,*

conſtet, intentionis ſaltem excuſanda, quantùm fieri poteſt, perverſitas; Et quand vous verriez l'action méme de voſtre Evéque qui eſt mauvaiſe, plûtoſt que d'en juger du mal, il faudroit recourir à la pureté de ſes intentions.

L'ABBE' VERITE'.

Je voy bien ce que vous voudriez bien qu'on fiſt, c'eſt à dire qu'il faudroit eſtre beſte pour eſtre comme il faut au gré de ces Seigneurs, & pour ſe perſuader qu'ils fuſſent innocens ; car enfin ils prennent de l'argent pour des Lettres d'Ordres, c'eſt un fait qu'ils ne deſavoüent pas, au contraire ils ſoûtiennent le pouvoir faire en conſcience ; il n'eſt donc plus queſtion que du droit ; voulez-vous donc qu'on ignore le droit ; Voulez-vous que la verité ſoit cachée dans l'Egliſe, afin que le faux honneur des méchans Evéques y ſubſiſte

ſiſte avec éclat ? voulez-vous que pour conſerver ce miſerable honneur, nous jugions que ce qui eſt mauvais bon, & que ce qui eſt bon eſt mauvais. Ah ! malheur à ceux qui diſent que le bien eſt mal, & que le mal eſt bien: *Væ qui dicitis malum bonum, & bonum malum, ponentes tenebras lucem, & lucem tenebras, ponentes amarum in dulce, & dulce in amarum.* Le plus grand de tous les pechez eſt d'ignorer volontairement la verité, ou de la cacher avec injuſtice lors qu'on la connoiſt, c'eſt le comble de tous les crimes. Si nous voulons nous perſuader, que prendre de l'argent pour des Lettres d'Ordination, ce n'eſt pas ſimonie, comment apprendrons nous cette verité à ceux qui l'ignorent, & comment en corrigerons-nous fraternellement ceux qui la commettent? Et ſi nous ne voulons pas les corriger par une charité purement humaine, comment les aymerons-nous ? Et *Iſai. 5.*

n'aymer pas nos freres, n'aymer pas nos Evéques, les voir perir & ne leur dire pas par la crainte de leur déplaire, est-ce estre veritablement Chrestiens? est-ce estre Chrétien de voir sans pitié les maux & les scandales de l'Eglise? Et que nous serviront des pitiez qu'une crainte & des considerations mondaines rendront inutiles?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais que ferez-vous avec toute l'adresse & les douleurs interieures de vostre charité? Car enfin ce que dit Monsieur Hallier est tres-vray: *Non facilè est hôcce tempore de Episcoporum crimine queri, utpotè cùm raræ jam Synodi, ferè nulla à Sede Apostolica pro disciplinâ Ecclesiasticâ resarciendâ legationes instituantur; nec nisi agrè cognitio privati criminis ab Episcopo commissi, aut inquisitio in ipsum multò minùs damnatio in Romana curia habenda permittatur.* Les Synodes

des Provinciaux où les Prestres avec les Evéques avoient droit de juger des crimes commis par les Ecclesiastiques de leur Province, sont aujourd'huy tres-rares ; Les Papes n'envoyent presque plus de Legats pour rétablir la discipline Ecclesiastique dans les Provinces, ils donnent peu de commissions pour informer des crimes particuliers d'un Evéque ; quand il en seroit convaincu, mal-aisément permettroit-on, ou arriveroit-il qu'un Evéque fust condamné à Rome. Ainsi je conclus qu'il ne faut pas facilement dans les siecles où nous sommes, s'engager à porter ses plaintes en Justice contre un Evéque.

L'ABBE' VERITE'.

Ce n'est pas nostre question, Monsieur, si cette entreprise est difficile ; mais ce que je pretens est : Premierement, qu'il est *no-*

toire qu'un Evéque qui prend de l'argent pour les Lettres d'Ordres est un simoniaque & excommünié. C'est ce qui est prouvé sans replique par Monsieur Hallier.

2. Qu'estant excommunié *notoire* il est indubitable que selon la Loy du Concile de Basle & de Latran on *est obligé* de l'éviter, mais que selon l'usage, si on n'y est pas obligé ; du moins il est *permis* de le regarder comme estant excommunié.

3 Que cela estant permis, on peut se dispenser de luy obeïr en son particulier ; & sans scandale, & qu'on peut regarder toutes ses Ordonnances comme nulles par défaut de Jurisdiction, parce qu'il a perdu son caractere selon le langage des Canons, qu'il n'est plus Evéque, qu'il n'a plus de pouvoir qu'autant que par indulgence pour les peuples l'Eglise luy en laisse, mais non pour dominer sur eux & les

les importuner par ses Ordonnances.

4. Qu'en cas que quelqu'un se voulust scandalizer de nostre desobeïssance, nous pourrions sans peché luy en dire les raisons; & qu'alors s'il perseveroit à vouloir estre scandalizé, son scandale ne seroit plus donné par nous, mais pris mal à propos par luy, & que ce seroit un scandale de Pharisien que nous devrions mépriser, comme nostre Seigneur nous l'a commandé, & nous en a donné l'exemple. Que trouvez-vous à redire dans toutes ces propositions? y en a-t'il quelqu'une qui vous choque aprés tout ce que nous avons dit jusqu'icy dans nos Entretiens?

Je ne pretens rien davantage, & ce que je pretens en cela n'est rien que dans l'intention de l'Eglise: *Ad evitanda scandala & multa pericula, quæ conscientiis timoratis contingere possunt.* Nous ne voyons & n'en-

n'entendons de toutes parts que des Ordonnances Synodales, des censures & des excommunications prononcées par Messieurs les Evéques de Cour, ils défendent, ils permettent la lecture des Livres bons ou mauvais comme il leur plaist enfin ils tranchent & coupent à leur fantasie sans y appeller leur Clergé ny prendre le suffrage de leurs Curez; ils font tout *motu proprio*, & prononcent comme des Roys; *Car tel est nostre plaisir*; Les peuples tremblent cependant par la crainte de ces censures, & ils ont raison tandis qu'ils sont persuadez que ces sortes d'Evéques sont encore Evéques selon les Canons; car la censure d'un Evéque, tandis qu'il est Evéque, quelqu'injuste qu'elle soit d'ailleurs, quand cette injustice n'est pas *notoire*, est toûjours à craindre; & quand méme cette injustice seroit notoire, toute censure d'un Evéque qui est Evé-

Evéque doit toufiours eſtre regardée avec une certaine terreur de reſpect, à cauſe de la perſonne de l'Evéque qui demeurant Evéque repreſente celle de JESUS-CHRIST. Mais ſi cet Evéque n'eſt donc plus Evéque, s'il ne nous repreſente plus la perſonne de JESUS-CHRIST; à quoy bon laiſſer les peuples trembler de frayeur à la diſcretion de ce faux Evéque qui abuſe de leur ſimplicité & qui ne ſe ſert de ce qu'il pretend avoir de puiſſance que pour établir une domination que JESUS-CHRIST nous a toufiours commandé de regarder comme diabolique dans l'Egliſe? Je ne pretens, Monſieur, me delivrer par les lumieres de la verité que de l'injuſte joug de cette domination importune, & je croy l'avoir fait juſqu'icy par des principes de verité qui ſont indiſputables. Aprés quoy je demeureray d'accord tant

qu'il vous plaira que ces ſortes d'Evéques ſont incorrigibles, que leur domination enfin eſt parvenuë juſqu'au dernier degré qui eſt celuy de l'impunité, & que c'eſt ce qui me convainque encore davantage qu'ils ſont excommuniez, & qu'on n'eſt plus obligé de leur obeïr.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais il s'enſuivroit de là que dans leurs Dioceſes on ne ſeroit plus obligé d'obeïr à perſonne.

L'ABBE' VERITE'.

On eſt toûjours obligé d'obeïr aux Canons, & n'eſt-ce pas aſſez ? Ces Eveques nous peuvent-ils obliger à faire davantage ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je demeure d'accord qu'un Evéque ne peut commander que ce qui eſt commandé par les Canons.

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Et moy, Monſeigneur, avec voſtre permiſſion, & ſans manquer au reſpect que je vous dois, vous me permettrez de vous dire que je ne demeure pas tout-à-fait d'accord de cette propoſition, & qu'elle a beſoin de beaucoup d'explication.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt pourquoy comme les Ordonnances & toutes les cenſures des Evéques de Cour ont beſoin de tant d'explication, & que ſouvent les ſimples n'en ſont pas capables, & comme la frequence & la terreur de ces cenſures tiennent leurs conſciences en trouble, le plus ſeur & le plus court de les bien informer une fois pour toutes, de la liberté qu'ils ont de ne point obeïr à de tels Evéques : *Ad evitanda ſcandala & multa pericula quæ con-*

ſcientiis timoratis contingere poſſunt.

Mais il y a encore une autre raiſon auſſi conſiderable, qui fait voir la neceſſité de commencer l'examen des cenſures par la perſonne de l'Evéque ; car pendant que ſon nom d'Evéque & ſa qualité luy demeure entiere & ſans conteſtation, s'il y a quelque doute à examiner dans ſes Ordonnances, il pourra peut-eſtre pretendre que la proviſion eſt pour luy, qu'il luy faut obéïr, & c'eſt l'avantage que luy donne ſa qualité d'Evéque ; mais s'il n'a donc plus cette qualité ſelon les Canons, s'il l'a perduë de droit eſtant ſimoniaque, l'intention de l'Egliſe eſt-elle de favoriſer cét Evéque excommunié ? Non, dit l'Egliſe dans ſes Conciles de Conſtance, de Baſle & de Latran, nous n'entendons favoriſer en aucune maniere les excommuniez ; ainſi cét Evéque n'eſtant plus Evéque ſelon les Ca-

nons,

nons, la provision de pouvoir luy desobeïr demeure à ses inferieurs sans contestation ; ils rentrent dans les droits de leur liberté. Or on m'avoüera qu'en matiere d'ordonnances d'Eglise, la provision est tout ce qu'il y a d'important ; ainsi puisque d'un autre costé il y a tant d'éclaircissemens à prendre quand il est question d'examiner les Ordonnances d'un Evéque, il n'y a personne qui ne voye l'utilité de cette voye de commencer nos examens par celuy de la personne de l'Evéque, & de juger s'il est excommunié, ou non.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais qui en sera le Juge ?

L'ABBE' VERITE'.

Châque particulier à son égard ; & en cas que la chose vint à éclatter, ce sera l'Archevéque, le Primat, ou le Pape, devant lequel le

particulier dira ſes raiſons, & par proviſion n'obéïra pas, parce qu'alors eſtant queſtion de la validité de l'ordonnance ou de ſa nullité, il ſeroit injuſte que par proviſion elle fût reputée valide, & qũe l'excommunié fût obey comme s'il n'eſtoit pas excommunié; principalement lorſqu'il eſt notoire qu'il eſt excommunié : car pour lors ſon Ordonnance eſt notoirement nulle, ſpecialement lorſque l'excommunication vient de l'hereſie ou de la ſimonie, parce que ces crimes ont une excellence de crime qui paſſe de beaucoup les autres.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais c'eſt une choſe inoüie que les particuliers ſoient ainſi les Juges de la vie, & des mœurs, & de l'honneur de leurs Evéques.

L'ABBE' VERITE'.

Qu'ils ſoient Juges ſuperieurs

pour

pour en juger avec autorité, il est vray que cela est inouy; mais qu'ils soient les Juges pour discerner s'ils sont heretiques, simoniaques, excommuniez notoires, ou non, il est si peu inoüy que tous les Conciles ont obligé tous les particuliers d'éviter les excommuniez *notoires*, & que ce n'est donc que par *indulgence* que l'Eglise leur permet de ne les éviter pas si cela leur fait peine; mais s'ils le peuvent sans peine, elle les y invite, pour ne dire donc pas, si vous voulez, qu'elle le leur commande; or peut-on éviter une personne comme excommunié notoire sans avoir jugé qu'il est tel? Mais outre cette raison manifeste, l'experience de tous les siecles nous fait voir que les peuples fidelles en ont toûjours usé ainsi.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Rapportez-nous un peu quel-

ques exemples, Monsieur l'Abbé, afin de nous mettre s'il est possible la chose sur les yeux.

L'ABBE' VERITE'.

Un des plus beaux dont je me souviens, est celuy de l'Evéque Photin & de ses peuples, dont Monsieur Herman rapporte l'Histoire dans son 5. livre de la vie de S. Athanase, chap. 24. Vous l'avez icy, nous le pouvons lire.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Voilà son premier volume.

L'ABBE' VERITE'.

Voicy l'endroit, & les propres termes en parlant de Photin : *Quelque credit qu'il eût parmy son peuple par la force de son esprit, par l'estime que sa doctrine luy avoit acquise, par l'avantage de son eloquence, & par la facilité qu'il avoit de se servir également bien de la langue Grecque & de la Latine, neanmoins*

moins ſes propres brebis qui veilloient ſoigneuſement pour la pureté de la foy, reconnurent bientoſt ſon erreur; *l'eloquence qu'ils admiroient en ſa perſonne ne fut pas capable de les entraîner dans le principe où il les menoit; & au lieu de l'écouter & de le ſuivre comme leur Prophete, ils eurent le ſoin de le fuir comme un Seducteur & comme un Loup tres-dangereux.* Son hereſie conſiſtoit à nier la diſtinction des perſonnes divines, dans un temps où le Miſtere de la Trinité n'eſtoit pas expliqué comme il l'eſt à preſent, & où ce Miſtere ſpeculatif n'eſtoit pas de ceux que l'on appelle ordinairement Populaires. *Il commençoit encore*, dit Monſieur Hermant, *à publier ſon hereſie*, l'Egliſe n'avoit pas encore jugé de ſa perſonne, il eſtoit encore dans le plein exercice de ſes fonctions, on l'eût appellé en ce temps-cy *Monſeigneur Photin*, il eſtoit Evéque de Sirmich: & cependant

pendant son peuple prenant le jugement de l'Eglise, le regarda comme heretique, ses propres brebis le fuïrent & l'éviterent comme un Loup, le declarerent Loup. Or je vous demande, Messieurs, ces brebis estoient-elles obligées d'obeïr pour lors à leur Loup ? S'il eût esté de ce temps-cy il n'eût pas manqué de publier des Mandemens, de condamner la signature de son Formulaire, il n'eût pas manqué de parler de prisons, & de mettre en œuvre toutes les inventions maudites de sa domination; mais ses brebis eussent-elles esté obligées de luy obeïr ? S'il eût esté de ce temps-cy, il n'eût pas manqué de leur alleguer la Constitution du Concile de Constance en faveur des excommuniez *notoires*, mais toutes ces allegations, & son eloquence, & ses prisons & ses exils, & si vous voulez avec tout cela ses Lettres de

Cachet

Cachet ſurpriſes, euſſent-elles obligé l'innocence de ſes brebis à ſouffrir leur Loup ? Nullement ſans doute, & quelques Conſtitutions que les hommes puiſſent faire, jamais les hommes ne peuvent détruire la verité de Dieu, qui permet & qui permettra eternellement aux brebis qui ſont raiſonnables & fidelles, auſſi bien qu'à celles qui n'ont pas de raiſon, & auſquelles il n'a donné que de l'inſtinct, d'éviter les Loups de quelque qualité qu'ils ſoient, fuſſent-ils Evêques ; or tous les excommuniez notoires ſont des Loups.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Tout ce que vous avez rapporté de raiſonnemens juſqu'icy ne me paroiſſent point ſi demonſtratifs comme cet exemple ; car enfin nul Pere de l'Egliſe n'a blâmé ces fidelles, & au contraire, nous n'en voyons point qui n'ayent loüé

loüé leurs peuples d'en avoir usé de la sorte. Cet exemple est pris du 4. siecle & du temps de S. Athanase, & il me souvient qu'au méme livre 5. de Monsieur Hermant chap. 28. il y est parlé d'Epratas Évéque de Cologne Sectateur de Photin, qui fut *accusé par une lettre de son peuple*, sur laquelle il fut condamné comme un *blasphemateur*, *sa faute estant si certaine & si claire*, dit Monsieur Hermant, *que tout Evéque le pouvoit condamner selon les regles de la discipline de l'Eglise.* Il est donc vray qu'il y a des defauts si *notoires* que les peuples méme les jugent avant les Evéques.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais il n'est point dit de ces peuples de Cologne qu'ils se fussent separez de la communion de leur Evéque.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Accuser un Evéque d'une here-

ſie notoire, & ſe ſeparer de ſa communion, & le regarder comme un Loup, ſont des choſes ſi approchantes les unes des autres, que je n'y voy pas grande difference.

L'ABBE' VERITE'.

Quoy qu'il en ſoit, je ſuis certain que cet' Evéque accuſé auroit eu beau faire des Mandemens & des Formulaires à ſigner pour ſon hereſie, que ſes peuples n'auroient pas crû eſtre obligez de ſigner ces Formulaires en conſcience, & qu'ils ne l'auroient jamais ſigné, mais au contraire qu'ils auroient demandé la condamnation de ſon Formulaire, auſſi bien comme ils firent de ſa perſonne; car la domination Epiſcopale n'avoit pas encore reduit les Fidelles à croire qu'en ces ſortes d'occaſions ce fut une grande devotion que de ſe faire beſtes, & ſigner à l'aveugle comme des beſtes. Et ce que je dis,

je

je veux vous le faire voir par un exemple de plus remarquables que nous ayons dans toute l'hiſtoire de ce ſiecle : il n'y a perſonne qui ne ſçache que le Concile de Sardique eſtant aſſemblé , les Evéques Ariens ou Euſebiens , n'oſant pas y paroiſtre avec les Catholiques , ils tinrent de leur part un Conciliabule dans la ville de Philippopoli , dans lequel ils condamnerent S. Athanaſe & pluſieurs autres Evéques qu'ils excommunierent avec eux. C'eſtoit un Concile de faux Evéques , parce qu'ils eſtoient heretiques , & qu'ils condamnoient des Evéques Catholiques ; mais neanmoins leur excommunication n'eſtoit point encore ſi reçuë dans l'uſage des Orthodoxes d'Orient , qu'ils ne communicaſſent encore dans la *Ville d'Antioche avec les Euſebiens* , comme le remarque Monſieur Hermant. Cependant ces faux Evéques s'en retour-

retournant de leur Concile de Sathan, assemblé à Philippopoli, & passant par la Ville d'Andrinople *l'horreur* qu'eurent les peuples de cette Ville de la conduite de ces Loups, *les empescha de les recevoir à leur communion*. Ainsi le peuple d'une Ville seule se constitua Juge de tout un Concile d'Evéques, & jugea qu'ils n'estoient plus Evéques, mais que c'estoient des Loups. Y a-t'il quelque Saint, ou quelque Pere de l'Eglise qui ait blâmé ces peuples d'en avoir usé de la sorte ? Vous l'allez voir dans la suite, & allez remarquer le genie de la domination Episcopale. *Ces Eusebiens irritez*, dit Monsieur Hermant, *d'une fermeté qui paroissoit insupportable à leur orgueil, en rechercherent une prompte & cruelle satisfaction dans le credit qu'ils avoient auprés de Constance, & cét Empereur se trouva si credule à leurs calomnies, qu'ils firent trancher la teste par son moyen à plusieurs*

Herm. ibid. liv. 6. c. 3. 8.

Ecclesiastiques, comme si ç'eussent esté des Laïques, par Iugement des Officiers de la fabrique des Boucliers, & des Armes, dont il y avoit une Compagnie fort nombreuse dans Andrinople. Continuez, continuez donc, ô! sainte domination Episcopale, continuez de chercher dans le sang des Ecclesiastiques du second ordre, à y étancher vostre ancienne soif qui a commencé de se satisfaire dans le sang d'Abel, jusqu'à celuy de Zacharie, fils de Barachie, que vos predecesseurs Princes des Prestres, les Scribes & Pharisiens tuerent entre le Temple & l'Autel. Continuez, dignes Enfans de ces braves Peres & de ces Ancestres qui ont trempé leurs mains sacrileges dans le sang de l'unique & veritable Juste, & recommencez l'Empire cruel de vostre domination dans la nouvelle Loy, comme elle avoit regné cruellement sur tous les Prophetes qui ont préché la verité

rité avec liberté dans l'Ancien Testament. Continuez, ô! instrumens & precurseurs de l'Antechrist, à honorer vos freres puisnez, comme Caïn fit autrefois le sien, de la couronne du Martyre; comblez la mesure de vos peres cruels; appellez à vostre ayde les Lettres de Cachet, les prisons, les exils, le fer & le feu: *Talis habitus victoria nostra, hæc palmata vestis, tali curru triumphamus*, disoit Tertulien, environnez-nous de poix & de soulfre, disoient par la bouche de ce grand homme les Chrestiens de son temps; attachez-nous à des poteaux & y mettez le feu: tout cét appareil de vostre fureur est celuy de nostre triomphe; car qu'arrivera-t'il, Messieurs, de ces Ecclesiastiques d'Andrinople, qui furent les victimes glorieuses de la domination Episcopale? *Les monumens de ces genereux Ecclesiastiques*, dit Monsieur Hermant, *se voyent*

aupr

auprés de la Ville, lors que S. Athanase y passa deux ans aprés. L'Eglise les a considerez comme des Martyrs, parce qu'ils ont souffert la mort pour la defense de la Foy, & elle en fait memoire l'onziéme jour de Février. Ainsi vous pouvez exiler des Prestres : vous les pouvez faire pourrir dans vos prisons; vous les pouvez tuer; mais vous ne les pourrez jamais vaincre: *Sacerdos occidi potest, vinci non potest.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous ne finiriez jamais sur cette matiere, Monsieur l'Abbé, il faut vous interrompre & arrester vostre torrent, que je trouverois admirable s'il n'entraînoit pas des Evéques à la perte de leur honneur, de leur reputation & de toute leur gloire Episcopale, avec un fracas qui me paroît épouvantable.

L'ABBE' VERITE'.

Pourquoy sont-ils simoniaques notoi-

notoires, Monſieur. Pourquoy ſont-ils heretiques & dominateurs, porteurs de Lettres de Cachet, empriſonneurs de Preſtres; enfin pourquoy ceſſent-ils d'eſtre Evéques? Mais afin que vous ne croyez pas qu'il n'y ait que Monſieur Herman qui me fourniſſe des exemples du droit que les peuples ont de juger leurs Evéques, & de les éviter comme des Loups; Voulez-vous entendre parler le Pere Maimbourg pour la cauſe des peuples? Voicy comme il en parle au livre 3. de ſon hiſtoire de l'Arianiſme: *Euſtatius ayant eſté envoyé en exil par Conſtance, on mit auſſi-toſt en ſa place Euphronius, Arien*, dit ce Pere; *mais les Catholiques voyant que ce Loup eſtoit dans la bergerie, aprés qu'on en eût chaſſé leur Paſteur*, ſe ſeparerent de la communion de ſon impie ſucceſſeur, *& ne ſe tinrent pas deshonorez du nom qui leur fût donné par les heretiques qui les appellent Euſtatiens.*

Et dans le méme livre ce Pere parlant d'Eusebe Evéque d'Emese: *Le peuple le chassa*, dit-il, *comme un homme attaché aux superstitions de l'Astrologie judiciaire.* Et lorsque l'Evéque Gregoire fut introduit en la place de S. Athanase; *on protestoit*, dit ce Pere, *devant les Officiers & les Magistrats, de la* nullité *de l'election violente qu'on avoit faite contre toutes les formes*, en violant tous les Canons & toutes les loix de l'Eglise; *on prenoit enfin le Ciel & la Terre à témoin.* Or qui est-ce qui protestoit ainsi de nullité, sinon le peuple? Qui est-ce qui jugeoit de la violation des Canons & des regles de l'Eglise, sinon le peuple? Le peuple sçavoit donc dans ces siecles heureux les regles de l'Eglise, selon lesquelles il jugeoit des Evéques: D'où vient donc aujourd'huy qu'on ne veut apprendre aux peuples que des regles de beste, & qu'on ne leur permet pas mesme

ce

ce que Dieu a donné aux bestes, de juger de leurs bons ou mauvais Pasteurs, du moins par instinct; on ne leur permet pas de suivre l'instinct & les lumieres de leur foy pour suivre les Pasteurs & éviter les Loups? C'est là le comble de la domination Episcopale, d'établir dans les peuples une obeïssance stupide, & de s'élever au-dessus de toute la puissance ordinaire de l'Eglise, jusqu'à l'impunité.

Mais écoutons encore ce méme Pere au livre 4. lorsqu'il rapporte l'histoire du Concile de Milan, du temps de Constance & de Liberius: *Le peuple*, dit-il, *qui avoit appris qu'on en vouloit à la Foy Catholique, s'assembloit déjà pour s'y opposer, & on la publia* (la Formule de Foy Arienne) *de la part de l'Empereur dans la grande Eglise où le peuple s'estoit assemblé; mais il en eût tant d'horreur qu'il la rejetta d'abord avec de grands*

cris, proteſtant qu'il periroit plûtoſt que de recevoir jamais cette abominable impieté.

Cependant châcun ſçait combien celle des Ariens eſtoit artificieuſement cachée dans leurs Formulaires, & combien il eſtoit aiſé de s'y laiſſer ſurprendre. Châcun ſçait méme le nombre des Evéques de Cour qui donnoient l'exemple de s'accommoder aux deſſeins de l'Empereur qui eſtoit Arien. *Fortunatien*, dit le Pere Maimbourg, *ſuivant le pernicieux exemple de Saturnin Evéque d'Arles, avoit preferé la faveur de l'Empereur à ſon honneur & à ſa conſcience, car c'eſt ordinairement le deſtin des Evéques qui ayment trop la Cour de devenir les Eſclaves des Princes ou par crainte, ou par eſperance, ou méme par reconnoiſſance des bienfaits qu'ils en ont reçus, qui ſont bien ſouvent pour eux des funeſtes engagemens à flatter & à ſuivre honteuſement leurs paſſions. Ainſi ce pauvre Prince voulant*

voulant usurper l'autorité spirituelle, devint le joüet & l'esclave des Ariens, pour apprendre aux Princes que leur autorité qui les rend venerables & utiles à leurs sujets quand elle les contient dans les bornes du temporel, les rend méprisables & pernicieux, quand elle s'estend sur le spirituel, & qu'elle les prive d'honneur en ruïnant la Religion. C'est ainsi que ce Pere parle avec sa liberté ordinaire, des Princes & des Souverains de la Terre, que je ne voudrois jamais appeller *méprisables*, ny penser que jamais on pût dire qu'ils devinssent les joüets de leurs peuples, quelque abus qu'ils fissent de leur pouvoir, puis qu'ils sont toûjours Roys & Princes, & Souverains, dont il n'est jamais permis de parler avec mépris, comme ces impies dont parle S. Jude, Ils blasphemoient la Majesté : *Dominationem autem blasphemant.* Mais il n'importe, ce Pere s'en expliquera bien ; il suffit que pour le tem-

porel il reconnoiſt en eux cette puiſſance ſouveraine, à laquelle les peuples ne peuvent jamais innocemment deſobeïr, parce qu'elle eſt de Dieu, & qu'elle ne s'étend que ſur des choſes temporelles que la foy Chriſtienne nous apprend de mépriſer, juſqu'à ne plaider pas méme avec nos freres pour en conſerver la poſſeſſion, puis que le monde entier, comme parle l'Apoſtre, ſi nous ſommes dignes de Dieu, n'eſt pas digne de nous. *Quibus dignus non erat mundus.*

Mais il n'en eſt pas de méme de ces Souverains ſpirituels, dont le Sacerdoce Royal eſt fondé ſur la pureté de leur foy, & ſur l'obeïſſance qu'ils ſont obligez de rendre à l'Egliſe. Car s'ils viennent à y manquer en ſorte qu'ils meritent ſon excommunication, & qu'ils l'encourent en effet de droit, & avec notorieté, alors comme ils ceſſent d'eſtre veritables Evéques, ils

ils perdent leur pouvoir, leur caractere & leur jurisdiction par leurs crimes, & leurs crimes estant notoires, il n'y a personne de leurs inferieurs qui n'en soit Juge competent, non pour les condamner avec autorité, mais pour les éviter avec discretion, comme les brebis font les Loups, pour leur desobeïr innocemment, & renoncer à leur communion. C'est ce que nous remarquons dans l'exemple de tous ces peuples, qui sans doute seroit capable de nous donner grande edification, si nous estions capables de la recevoir ; mais l'esprit de domination a fait des progrez qui nous en empesche, & celuy de terreur, de servitude & de bestise, est aujourd'huy tellement répandu, qu'on se fait une religion, non seulement de reverer la personne des Loups spirituels, mais de reverer, comme dit S. Gregoire, jusqu'à leurs vices.

Inferieurs, c'est à vous ausquels ce grand Pape adresse sa parole, apprenez une fois en vostre vie de n'estre pas assujettis à des hommes au-delà de vostre devoir, & plus qu'il n'est expedient, de peur que vous estudiant de leur estre soûmis plus qu'il n'est necessaire, vous ne soyez à la fin obligez & contraints de reverer leurs vices : *Admonendi sunt subditi, ne plus quàm expedit sint subjecti, ne cùm student plus, quam necesse est, hominibus subjici, compellantur vitia eorum venerari.* Honorez vos Superieurs Ecclesiastiques, pendant qu'ils seront les images de Dieu; car qui les méprise en cette qualité, méprise celuy dont ils sont les images; mais quand par leurs vices ils en deviendront les idoles notoirement excommuniez, ne les honorez plus; car les honorer en cette qualité, c'est estre veritablement idolâtres.

C. Admonendi 2. q. 7.

Voulez-vous, Messieurs, que je vous

vous rapporte encore d'autres exemples où les peuples se sont rendus Juges de leurs Pasteurs ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

En voilà assez pour cette fois, Monsieur l'Abbé ; & pour moy je veux bien vous dire, que je n'en avois pas besoin, mais j'ay crû que Monseigneur ne seroit pas fasché de voir qu'en effet l'usage n'estoit pas contraire à l'intention des Loix.

L'ABBE' VERITE'.

Monsieur, puis que nous avons devant nous le livre de Monsieur Hallier, & qu'il nous a esté aujourd'huy de si grand usage, je vous prie que je vous fasse encore lire avant que de finir nostre Entretien, un des plus illustres exemples que nous ayons dans toute l'histoire Ecclesiastique, pour verifier à Monsieur ce que j'ay dit

jusqu'icy du droit que les inferieurs ont dans l'Eglise de juger les Superieurs Ecclesiastiques, lors qu'ils sont excommuniez notoires ; aussi-bien les exemples que je vous ay rapportez jusqu'icy ne regardent que l'heresie des Evéques. Je ne vous en ay fait lire aucun où il fut parlé de leur simonie, & où leurs inferieurs à cause de ce crime, se fussent separez de leur communion.

L'EVESQUE DE COUR.

C'estoit où je vous attendois ; car en effect j'avois fait la remarque que vous venez de nous faire vous-mémes, & je ne vous l'eusse pas laissé passer, mais vous m'avez prevenu ; car vous m'avoüerez que quoy qu'on en veüille dire, il y a toûjours de la difference entre l'heresie & la simonie.

L'ABBE' VERITE'.

Elle y sera telle qu'il vous plaira

ra , mais quelque difference que vous y trouviez elle ne fait rien à nostre sujet , puis que pour l'une aussi-bien que pour l'autre , on peut estre notoirement excommunié , & cela me suffit ; voicy donc nostre exemple tel qu'il est rapporté par Monsieur Hallier dans la méme section septiéme chapitre 1. article premier n. 14. il est pris de Surius dans la vie de S. Jean Gualbert. Ce Saint poussé de zele avec ses Freres Religieux sous sa conduite , accusoit publiquement de simonie l'Evéque de Pavie , & soûtenoit que l'on ne devoit pas recevoir les Sacremens de sa main , ny de la main de ceux qui avoient esté ordonnez par luy , d'où il arriva grande contestation parmy le peuple de la Ville de Florence , beaucoup aymant mieux mourir privez des Sacremens , que de les recevoir de la main de ceux qu'ils estimoient simoniaques. Mais

voyez jusqu'où la chose alla; l'Evéque aussi-tost envoye des gens de guerre armez au Monastere de S. Salvie, d'où par bon-heur S. Jean Gualbert estoit party le jour d'auparavant, & s'estoit retiré; les gens de guerre de l'Evéque déchargerent leur fureur sur les maisons & sur les personnes (remarquez toûjours le genie de la domination Episcopale) mais avec toute cette violence ils ne pûrent faire changer les Moines de sentiment ny de resolution. S. Pierre Damian fut envoyé du Pape pour appaiser ce trouble, mais sans y pouvoir reüssir. Il n'estoit pas du sentiment des Moines; au contraire, il leur persuadoit fortement que jusqu'à ce que l'Evéque fut condamné par l'Eglise, on ne devroit pas se separer de sa communion.

L'EVESQUE DE COUR.

Hé! bien que voulez-vous donc dire,

dire , ne voilà-t'il pas S. Pierre Damian de mon ſentiment ? Et en effet, quelle horrible confuſion ſeroit-ce , s'il faloit que l'Egliſe fut ainſi expoſée à la fauſſe ferveur de je ne ſçay combien de Moines jeûnans & ſpeculatifs ?

L'ABBE' VERITE'.

Ayez patience, Monſieur, je vous en prie, & entendez, s'il vous plaît, la ſuite. Les Moynes ſoutenoient que l'Evéque eſtoit ſimoniaque ; mais l'Evéque ne confeſſoit pas le fait dont ces Religieux l'avoient accuſé ; l'Evéque demeuroit bien d'accord que le fait dont ils l'accuſoient eſtoit une ſimonie ; il ne diſputoit pas du droit, mais il nioit le fait ; les Religieux méme n'avoient pas des preuves ſuffiſantes pour l'en convaincre. Ainſi ce crime n'eſtoit pas notoire, il eſtoit méme ſi caché que ceux qui l'accuſoient n'avoient pas de preu-

de preuves; ainsi il n'est pas surprenant de voir que S. Pierre Damian n'estoit pas dans le sentiment de ces Religieux ; mais comme ces Religieux estoient assurez de ce fait, il estoit insupportable à leur zele de voir ce simoniaque regner; ce qui les porta si avant, qu'ils offrirent au Pape Alexandre II. qui occupoit pour lors le Siege de S. Pierre, de passer par le feu pour luy prouver ce fait ; mais le Pape ne voulust pas accepter cet offre, ny les admettre à ce genre de preuve superstitieuse, & qui tentoit Dieu : on assemble donc pour cela un Concile à Florence ; tous les Evéques se declarerent en faveur de celuy de Pavie ; le Duc Godefroy menace les Moines ; il n'y eut que le seul Legat du Pape, Hildebrand, qui depuis fut Pape sous le nom de Gregoire VII. lequel prit le party des Religieux, ce qui n'empécha pas neanmoins

que

que la perſecution ne duraſt contre eux, en ſorte que continuant à demander qu'on leur accordaſt la preuve du feu, & le peuple ſe joignant avec eux pour le méme ſujet, enfin elle leur fut permiſe.

Pour cela on en choiſit un d'eux nommé Pierre, qui depuis fut fait Cardinal, lequel aprés avoir dit la Meſſe, & revêtu encore de ſes habits Sacerdotaux, un grand feu eſtant allumé, il y entre avec ſoy, y demeura entier une eſpace de temps, & en ſortit enfin à la vuë de toute la Ville, ſans avoir eſté brûlé par ces flammes, au grand étonnement de tous les ſpectateurs; ce qui fit que depuis il fut toûjours ſurnommé, *Flammeus*, l'homme de flâmes. Cette hiſtoire eſt ainſi rapportée par des Auteurs ſi dignes de foy, qu'il n'eſt pas permis d'en douter, & il y en a un méme qui ajoûte, que cét homme de feu & de flâmes aprés eſtre

eſtre ſorty de ce braſier, s'apperce-vant qu'il luy eſtoit tombé un linge & qu'il eſtoit demeuré dans le feu, il retourna parmy ces flâ-mes, reprit ce qu'il avoit laiſſé & en reſortit comme auparavant ſans aucune atteinte. Ce miracle arriva ſur la fin de l'onziéme Sie-cle, Dieu faiſant voir par un effet ſi glorieux de ſa Toute-puiſſance, que la charité des Saints a des re-gles, qui ne ſont pas celles d'une prudence ordinaire & humaine, que ſouvent elle eſt conduite par une ſageſſe divine, dont les loix ſont audeſſus de la nature & de ſes lumieres; Dieu faiſant voir que les feux ny les flâmes ne pouvant rien contre la verité, c'eſt une grande folie aux hommes de s'i-maginer qu'ils la pourront vaincre par leurs conſpirations & par leurs politiques miſerables.

Mais la reflexion que nous de-vons faire à noſtre ſujet Meſſieurs, c'eſt

eſt que ce fut le peuple qui voulût que la cauſe de ſon Evéque fut ainſi jugée, que ce furent pluſieurs du peuple qui ſe ſeparerent de la communion de leur Evéque ſimoniaque ; enfin que ce furent des Saints inferieurs qui furent auteurs de cette conduite, qui fut à la verité deſaprouvée de pluſieurs, mais qui eût l'avantage d'eſtre approuvée de Dieu, & par un des plus grands miracles qui fut jamais, afin que les Evéques appriſſent par un prodige ſi public, quelle horreur Dieu a pour toutes les ſimonies Epiſcopales.

L'EVESQUE DE COUR.

Ce fut un miracle, il eſt vray, mais croyez-vous que ces miracles doivent tirer à conſequence, & que ſur un exemple de cette nature châcun ſoit recevable à porter en public ſes accuſations contre ſon Evéque, ſans avoir de preuve,

ve, & en attendant des miracles.

L'ABBE' VERITE'.

Ce n'eſt nullement ma pretention, je ſuis du coſté du Pape Alexandre II. & de S. Pierre Damian, qui jugerent alors que les crimes d'un Evéque n'eſtant pas notoires, il n'eſt pas permis dans les voyes ordinaires de ſe ſeparer de la communion d'un Evéque: *Synodus annaliter imminet*, dit S. Pierre Damian, *Sedes Apoſtolica cunctis adeuntibus patet. Romanam ergò pulſet Eccleſiam quiſquis ſe juſtam adverſus Epiſcopum ſperat habere querelam.* Si quelqu'un croit avoir des preuves ſuffiſantes pour convaincre ſon Evéque, qu'il s'adreſſe au Synode de la Province, dit ce Saint, ſon temps vient tous les ans, s'il ne veut pas attendre le Synode, le recours au S. Siege eſt toûjours preſent & toûjours ouvert; qu'il s'adreſſe au S. Siege. Voilà la conduite

Epiſt. ad Florent.

duite ordinaire eſtablie dans l'Egliſe pour la punition des crimes des Evéques.

L'EVESQUE DE COUR.

Hé! bien, que l'on prenne donc cette voye, mais non pas celle de remettre à la diſcretion de châque particulier le jugement de ſon Evéque.

L'ABBE' VERITE'.

On doit prendre cette voye ſans doute, lors que les crimes des Evéques ne ſont pas notoires, à moins que Dieu par des miracles, dont l'exemple ne peut tirer à conſequence, inſpire à ſes Saints d'en prendre une extraordinaire : Car enfin Dieu n'eſt pas lié par les loix de ſa creature, elle doit ſuivre ces loix ordinaires ſelon les differentes circonſtances où elle ſe trouve; mais une de ces circonſtances eſt de faire attention ſur les crimes des Evé-

Evéques, & confiderer s'ils font *notoires*; car pour lors, bien qu'il ait efté quelquefois permis par indulgence de ne pas fe feparer de la communion des excommuniez notoires, neanmoins jamais il n'a efté *défendu* de le faire par aucune loy ny par aucun Canon, & il a efté commandé par tous les Conciles avant celuy de Conftance, & commandé par tous les Conciles qui font venus aprés celuy de Conftance, de fe feparer de la communion des excommuniez notoires, fous peine de participer à leur excommunication.

Si l'ufage contraire peut l'emporter contre tant de loix de l'Eglife & contre la pratique de tant de fiecles, j'y confens qu'il l'emporte pour obtenir que l'on ne foit pas obligé de fe feparer de communion d'avec fon Evéque notoirement excommunié; mais pour obtenir qu'il foit *défendu* de s'en feparer,

rer, c'eſt ce qui n'arrivera aſſurément jamais; c'eſt ce qui eſt notoirement contraire au deſſein, & aux intentions de l'Egliſe, c'eſt une couſtume qui ne ſera jamais eſtablië dans l'Egliſe, parce qu'elle eſt, comme diſent les Canoniſtes, *nutritiva peccati*; elle ne ſeroit bonne qu'à nourrir le peché, qu'à favoriſer le crime, qu'à deshonorer l'Egliſe, qu'à perdre les hommes, qu'à irriter Dieu.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monſeigneur, confeſſez, que Monſieur l'Abbé s'eſt reduit autant qu'on le peut, & qu'en effet on ne peut plier davantage la regle ſans la rompre; mais l'importance eſt de ne pas prendre mal-à-propos un crime pour *notoire* qui ne le ſeroit pas; car il n'y a rien de ſi clair qui ne puiſſe ſouffrir quelque difficulté: *Nihil enim indubitatum eſt, quod non recipiat quandam ſollicitam*

tam dubitationem, *Authent. de Tabell. col.* 4. Et comme ſouvent on peut appeller notoire ce qui eſt douteux, il eſt tres-important de ne prendre pas l'un pour l'autre : *Cum multa dicantur notoria quæ non ſunt, providere debes nè quod dubium pro notorio videaris habere. cap. conſuluit de Appellat.*

L'ABBE' VERITE'.

Il n'y a rien de ſi juſte, Monſieur, que tout ce que vous dites ; mais nous ne ſommes point en peril de nous tromper au ſujet de la ſimonie notoire des Evéques ; car ils confeſſent tous les faits dont on les accuſe : Ils prennent de l'argent pour les Lettres d'Ordres, pour les Dimiſſoires, pour les *Viſa* des Proviſions des Benefices, pour les *Exeat*, permiſſions de dire la Meſſe, de confeſſer, & autres permiſſions marquées dans *Fagnanus* juſqu'au nombre de 21. *de ſimonia*

nia c. in Ordinando, dont le Chapitre de Vicense accuse son Evéque, & cét Evéque ne niant pas ces faits, mais les soûtenant non simoniaques, il fut condamné par la Congregation établie pour cela. Il en est de méme de tous les faits imputez à Monsieur d'Amiens dans le Memoire que l'on m'a envoyé, sur lequel il est assuré qu'il ne seroit jamais absous à Rome.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais à propos, nous n'avons point vû ce memoire.

L'ABBE' VERITE'.

Je vous le laisseray, Monsieur, & vous le lirez à loisir, & vous demanderez à Monsieur de Patare si tous les articles n'en sont pas veritables.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais quoy, Monsieur l'Abbé, vous

vous envoye-t'on ainsi des Memoires de vie & mœurs de tous les Evéques ?

L'ABBE' VERITE'.

Je croy que j'en aurois si j'en voulois avoir, car il n'y a gueres de Dioceses où je ne sois connu, & où je n'aye des amis ; si vous le vouliez méme, il seroit assez aisé de vous en faire voir, quand ce ne seroit que pour vous donner de la pitié de nos Princes d'Eglise ; car aprés tout, en verité ils en sont dignes. Mais revenons à nos faits *notoires* ; ils le sont tellement que ces Evéques méme ne les contestent pas, mais au contraire ils les soûtiennent comme tres-permis & nullement simoniaques, ainsi il n'est plus question que du droit, & de juger si en effet ils sont simoniaques, ou non.

L'EVESQUE DE COUR.

N'est-ce point assez pour rendre

dre la chose douteuse, & par consequent non notoire?

L'ABBE' VERITE'

Il est vray qu'elle est douteuse aux Evéques qui en sont accusez, mais ainsi l'heresie de Nestorius luy estoit douteuse avant qu'il fut condamné de l'Eglise, mais elle n'estoit pas douteuse à son Peuple; elle luy parut heresie notoire, & pour ce sujet avant méme la condamnation de cét heresiarque qui estoit Evéque de Constantinople, tous les peuples se separerent de sa communion; & ces peuples fidelles, pour s'estre ainsi separez de la communion de leur Evéque, ont merité de la posterité des loüanges & une gloire que les Evéques mémes leur donnent encore tous les jours.

L'EVESQUE DE COUR.

Quels Evéques?

L'ABBE' VERITE'.

Monsieur l'Archevéque de Sens. N'est-ce pas un des premiers & des plus grands Evéques de nostre siecle ?

L'EVESQUE DE COUR.

Sans doute, Monseigneur l'Archevéque de Sens est un Prelat d'une reputation & d'un merite tout'à-fait extraordinaire, mais j'ay peine à croire qu'il trouvast fort bon que son peuple l'entendant précher se donnast la liberté de decider de sa doctrine, & de se separer de sa communion s'il ne jugeoit pas qu'il fut Catholique.

L'ABBE' VERITE'.

C'est un Prélat qui a de l'âge, il peut parler luy-méme dans sa cause, il peut nous dire sa pensée, & ne nous laisser plus lieu de la deviner. Vous plaist-il de l'entendre,

dre, & voir de quelle maniere il en parle dans le *Factum* qu'il a donné au public, contre les Chanoines de ſon Egliſe Cathedrale. En voicy les termes tirez de la page 297. *Le Clergé & le Peuple de Conſtantinople qui reſiſterent*, dit-il, *ſi genereuſement à Neſtorius, eſtoient-ils exempts de ſa Iuriſdiction?* Voilà donc comme ce grand Prelat approuve & loüe l'action du Clergé & du Peuple de Conſtantinople.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais il dit qu'ils n'eſtoient pas exempts de la juriſdiction de Neſtorius, encore qu'il fut heretique.

L'ABBE' VERITE'.

Ce Prelat eſt trop éclairé pour ne ſçavoir pas qu'un Evéque qui publie une hereſie manifeſte, comme eſtoit celle de Neſtorius, tombe à méme temps dans l'excommunication, & que de plus à mé-

me temps il perd toute sa jurisdiction dans l'Eglise, tout droit d'y estre obey ; & afin que nous ne doutions pas de sa pensée, voicy ce qu'il ajoûte au méme lieu : *Il est vray*, dit-il, *que lors qu'un Evéque s'engage dans l'erreur, & qu'au lieu de faire les fonctions d'un Medecin & d'un Pasteur charitable, il infecte son troupeau, & luy devient* un Loup ravissant, *tout est à craindre pour son Eglise. Mais Dieu a pourvû à cét effroyable inconvenient, puis qu'outre les* Pasteurs du second Ordre *qui sont en tres-grand nombre dans châque Diocese, & parmy lesquels* ordinairement il y en a beaucoup de sçavans & pieux pour luy resister, *&c.*

Il est donc évident que ce grand Prelat n'entend pas qu'on soit obligé d'obeïr à un Evéque heretique notoire, puis qu'il autorise ses inferieurs à luy *resister* ; mais ce qu'il pretend, est que pour établir ce droit de resister à un Evéque hereti-

heretique notoire, il n'eſt pas neceſſaire avant que cét Evéque ſoit tombé dans ſon hereſie, de luy entretenir des inferieurs qui ſoient exempts de ſa juriſdiction, comme en effet, jamais on n'a ſi genereuſement reſiſté aux Evéques excommuniez, que dans l'ancienne Egliſe, où tous les Fidelles & les Religieux méme eſtoient les plus ſoûmis à la juriſdiction Epiſcopale.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais ſi un Docteur grave eſt capable de rendre une opinion probable, & ſi une opinion probable peut eſtre ſuivie en conſcience, un Evéque ne vaut-il pas bien un autre auteur grave ? Ainſi ne pourra-t-il pas rendre ce qu'il prêchera probable, & ſeur par conſequent en conſcience ? Or pendant que châcun pourra ſuivre en conſcience l'opinion probable de ſon Evéque, quelqu'un pourra-t'il

ſoûtenir qu'il eſt manifeſtement heretique, & ſe ſeparer de ſa communion de ſon autorité particuliere ?

L'ABBE' VERITE'.

Cette doctrine en verité prouve tres-bien, ſelon ceux qui n'ont pas de honte de la ſoûtenir, que le peuple de Conſtantinople fit tres-mal de ſe ſeparer de la communion de Neſtorius; elle prouve tres-bien que ceux de Sirmich, d'Andrinople, de Milan, de Cologne, dont nous avons parlé, firent tres-mal de ſe ſeparer de la communion de leurs Evéques heretiques; & combien de peuples fidelles & Saints, dont je pourrois icy rapporter les exemples, ont offencé Dieu & ſcandaliſé ſon Egliſe ſelon cette doctrine, en reſiſtant en face à leurs Evéques heretiques ? Si cette doctrine de l'opinion probable avoit lieu, dit S. Thomas, ceux

qui

qui ſuivirent alors le party de ces Evéques heretiques, furent tres-exempts de peché : *Alioquin immunes à peccato fuiſſent qui ſequuti ſunt opinionem Arii, Neſtorii, & aliorum hæreſiarcharum: quod falſum eſt.* Mais il n'y a rien de plus faux, ſelon ce Saint, que cette fauſſe opinion; il n'y en a point de plus favorable à la domination Epiſcopale qui juſtifie tout, pourvû qu'il ſoit fait avec obeïſſance aveugle, & avec foy humaine contre la foy divine. *D. Tho. quod lib.* 3. *c.* 10.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais pouvez-vous nier qu'un Evéque ſoit auteur grave?

L'ABBE' VERITE'.

Je nie qu'un heretique manifeſte puiſſe avoir aucune gravité, fût-il Evéque, Archevéque, ou Pape méme. Tout ce qui n'eſt point fondé ſur la Pierre, n'a point de gravité; tout ce qui n'eſt point

pierre, n'est que sable mouvant, n'est que poussiere, n'est que paille que le vent emporte; sans verité de foy, nulle gravité; sans charité, sans unité, sans communion avec l'Eglise, tout n'est que vanité; & si cette vanité se rencontre dans un Evéque, cét Evéque est vain, & sa vanité devient Episcopale.

Demandez à sant Cyprien si les peuples d'Espagne estoient obligez de recevoir à leur communion Basilide & Martial, qui furent tous deux deposez en Espagne pour leurs crimes, & d'autres Evéques élûs en leur place? Ces deux Evéques s'en allerent à Rome pour obtenir du Pape leur rétablissement qu'ils obtinrent en effet, & ils s'en rétournerent dans leurs Dioceses pour y exercer leurs fonctions comme auparavant; mais les peuples ne déferant pas aux Lettres du Pape, qu'ils jugerent bien

avoir

avoit esté surprises, voicy de quelle maniere saint Cyprien leur écrit: *Propter quod integritatis & fidei vestræ religiosam sollicitudinem laudamus pariter & approbamus, & quantùm possumus adhortamur litteris nostris, ne vos cum prophanis & maculatis Sacerdotibus communione sacrilegâ misceatis, sed integram & sinceram fidei vestræ firmitatem religioso timore servetis.* Epist. 68. Je loüe, dit ce Saint, en parlant à ces peuples vostre sainte *sollicitude*, & je l'approuve autant qu'il est possible (il ne demande pas à ces peuples une soumission de beste pour les lettres du Pape.) Je vous exhorte, leur dit-il, à ne vous meler pas avec des Prestres & des Evéques criminels par une Communion sacrilege, mais que vous conserviez l'integrité de vostre Foy sincere, & sa fermeté par une crainte Religieuse. Voilà les sentimens d'un Saint Evéque, qui entre tous les Evéques a soûtenu le plus glorieu-

ſement, & les intereſts de l'Epiſcopat, & ceux de l'unité inviolable de l'Egliſe. Les crimes de Baſilide & de Martial eſtoient publics & notoires, neanmoins ils auroient trouvé le moien de les déguiſer. Eſtant Evéques ils eſtoient Docteurs graves, ils avoient pour eux les Lettres du Pape; n'eſtoit-ce point aſſez & trop pour rendre une opinion probable; Mais probable tant qu'il vous plaira, ces peuples dans toute la poſterité ont eſté loüez de s'eſtre tenus ſeparez de la Communion de leurs Evéques, ou plûtoſt de ne les avoir pas voulu recevoir dans la leur. Mille exemples, Meſſieurs, vous pourroient convaincre de cette méme vérite: Mais il eſt temps que nous nous ſeparions.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Graces à Dieu, nous n'avons pas beſoin dans nos derniers temps de

de ces remedes violens contre Nosseigneurs les Evéques, dont du moins on n'accuse pas la pureté de la Foy.

L'ABBE' VERITE'.

On ne les accuse pas d'heresie parce que la terreur de leur domination & les fausses maximes sur lesquelles elle est établie, ont gagné le cœur & l'esprit de la plûpart des peuples, & que la crainte de la persecution & de leur cruauté, ferme la bouche & glace le sang dans les veines, à la pluspart du monde.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais Monsieur l'Abbé, il semble à vous entendre parler, que l'Eglise soit toute pleine d'Evéques heretiques?

L'ABBE' VERITE'.

Quand il n'y auroit, Monsieur, que

que les maximes sur lesquelles ils pretendent établir leur domination insupportable, ne peut-on pas dire que tout est remply de maximes heretiques.

Trouvez-vous cette proposition fort Catholique: *Nostre Seigneur* JESUS-CHRIST *a donné à Saint Pierre & à ses Successeurs* toute *l'autorité qu'il a reçuë de son Pere pour gouverner son troupeau*, en appliquant cette doctrine aux Evéques de Cour ? Car ils s'attribuent cette méme puissance, & pretendent en cela estre Successeurs de Saint Pierre. JESUS-CHRIST *a donne*, disent-ils, *à Saint Pierre & à ses Successeurs*, *une* puissance absoluë *pour gouverner avec la* méme authorité *qu'il a reçuë de son Pere*. Les Evéques de Cour pretendent avoir, & cette *puissance absoluë*, & cette méme *authorité*. Voilà les fondemens de leur heresie de domination.

L'E-

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il n'eſt pas croyable, Monſieur l'Abbé.

L'EVESQUE DE COUR.

Monſeigneur, ces propoſitions ſont ſuſceptibles d'un fort bon ſens.

L'ABBE' VERITE'.

Vous voyez, Monſieur, comme ce que je vous dis eſt croyable, & en effet, comment oſeroient-ils violer les Canons comme ils font, s'ils ne s'eſtimoient au deſſus par cette puiſſance abſoluë, mais ce ſera s'il vous plaiſt, pour noſtre premier Entretien, que nous parlerons de cette hereſie, & des autres qu'enſeignent tous les jours nos Evéques

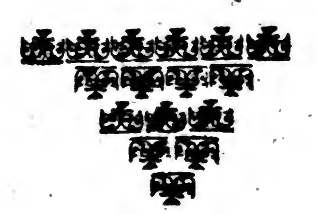
Le 10. d'Aouſt 1674.

L'EVESQUE DE COUR,

OPPOSE'

A L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

SIXIE'ME ENTRETIEN.



A COLOGNE,

M. DC. LXXXII.

L'EVESQUE DE COUR OPPOSE' A L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

SIXIE'ME ENTRETIEN.

Où il est parle'.

1. *DU retour de l'Abbé Verité & des obligations qu'on dit qu'il a à Monſeigneur l'Archevéque de Paris.*

2. *Du genie Comedien de cet Archevéque que l'Abbé Verité nomme un Filou mitré, & qui a depenſé* 10000. *livres inutilement à la pourſuite qu'il a entrepriſe contre cét Abbé.*

3. *On refute la maxime heretique de ſon grand Vicaire le Sieur Malet ennemy du Nouveau Teſtament de Mons,* qu'un Preſtre excommunié ne peut plus conſacrer.

4. *Noſtre Seigneur n'a point peché dans toutes*

toutes ses invectives contre les Evéques de son temps, non pas méme apellant l'Evéque Iudas un Diable, & le designant : on est obligé d'imiter si l'on peut Nostre Seigneur, en accusant les Evéques qui imitent Iudas.

5. *Evéques ridicules qui se disans Roys de leurs Dioceses pretendent qu'on ne se peut plaindre d'eux qu'à l'Eglise Triomphante, explicant en ce sens les paroles de* JESUS-CHRIST, dic Ecclesiæ, *& y ajoûtant* Triumphanti : *ils doivent estre accusez publiquement devant toute l'Eglise Militante selon les Canons & les Capitulaires de nos Roys.*

6. *Maxime heretique du Docteur ennemy du Nouveau Testament*, que la charité n'est point essentielle à l'Eglise, *en faveur des Evéques de Cour; refutée.*

7. *On fait voir la liaison necessaire du dogme de la probabilité Moliniste avec la Corruption de la Morale & de ses consequences.*

8. Enu-

8. *Enumerations de quelques unes de ces consequences selon le Cardinal Palavicin Jesuite dans son Evangile Nouveau.*

9. *La Morale corrompuë par la grace suffisante Moliniste au sujet de la chasteté selon les principes du Docteur ennemy du Nouveau Testament de Mons.*

10. *Moyen facile de se marier sans offenser Dieu pour ceux qui ont fait vœu de Chasteté selon les Molinistes.*

11. *Les baisers les attouchemens &c. ne sont pas pechez mortels*, etiam cum delectatione venerea, *pourvû que l'intention ne soit point* sinistre *mais dirigée à la Moliniste. La douceur Chrestienne Moliniste souffre tout ce qu'on luy veut faire.*

12. *Ces opinions probables à la Moliniste font le repos de conscience & la paix des devotes & des beates de l'ennemy du Nouveau Testament de Mons.*

13. *Selon l'Apologie des Casuistes, le Pape en condamnant Jansenius a approuvé toute la corruption de leur*

Morale

Morale, les usures, les vols, les calomnies, les homicides, l'indifference des Religions, jusqu'à l'idolatrie & au parricide des Roys.

14. *Selon le Docteur ennemy du Nouveau Testament de Mons un Evéque notoirement rebelle & revolté contre le Roy, ne cesse pas d'estre Evéque & Superieur legitime des sujets de Sa Majesté; ils sont encores obligez de luy obeïr nonobstant son crime notoire de leze-Majesté.*

15. *Les Evéques qui se servent contre les Prestres de Lettres de Cachet surprises sont excommuniez: la multitude de ces Evéques excommuniez n'est pas plus à craindre qu'un seul* punctum additum puncto non facit majus. *Vne multitude de points ne font rien de plus grand qu'un point.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

AH! Monseigneur, vous soyez le bien venu.

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Pourquoy, Monſeigneur? ne ſuis-je pas touſiours le bien venu auprés de vous? qu'y a-t'il de nouveau?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Quelque choſe qui ne vous deplaira pas, nous allons voir icy dans un moment l'Abbé Verité.

L'EVESQUE DE COUR.

Ah! veritablement, Monſeigneur, vous avez raiſon de dire qu'il ne me deplaira pas de le voir, car il y a long-temps que j'y ay envie, d'où vient-il donc?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je ne l'ay pas encore veu, il nous apprendra toutes choſes.

L'EVESQUE DE COUR.

Il eſt certain, qu'il a grand tort d'eſtre

d'eſtre allé Imprimer tous nos Entretiens, & donner au public ce que nous avions dit entre nous en particulier.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

J'ay veu Monſeigneur l'Archevéque de Paris bien en colere contre luy.

L'EVESQUE DE COUR.

Je l'ay veu peſter contre bien d'autres.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Contre qui? accuſe-t'il d'autres que l'Abbé Verité d'avoir fait Imprimer *l'Evéque de Cour.*

L'EVESQUE DE COUR.

Il en a accuſé le Docteur N. à cauſe de ce qu'il avoit écrit contre Monſeigneur l'Evéque de N. mais le Docteur n'en a fait que rire. Je l'ay veu furieuſement em-

emporté contre Meſſieurs de Port Royal, croyant qu'ils y avoient quelque part, mais ils s'en ſont excuſez; & dans la verité je croy qu'ils n'y en ont aucune.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Non, juſqu'icy ils n'ont point parlé contre les Evéques qui les ont perſecutez, & puis le ſtyle de l'Evéque de Cour n'eſt point le leur.

L'EVESQUE DE COUR.

On ne ſçait proprement à qui appartient le ſtyle de l'Evéque de Cour, il ſemble qu'on a affecté de n'en point avoir de particulier, Mais ſur tout on ſoupçonne le Theologal de Seez d'en eſtre l'Autheur, à cauſe de ce qui s'eſt paſſé entre luy & Monſeigneur l'Evéque de Séez, qui eſt à preſent Archevéque de Roüen, Medavy.

L'E-

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais il me ſemble que dans l'Evéque de Cour, il n'eſt pas dit un mot de Monſeigneur de Medavy.

L'EVESQUE DE COUR.

Non, mais il eſt certain que Monſeigneur l'Archeveſque de Paris a traité le Theologal de Seez d'une étrange maniere dans cette affaire dont il eſtoit le juge. Vous avez veu tous les écrits de ce Theologal ſur ce ſujet Monſeigneur ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

J'en ay veu quelques-uns, & en effet vous m'en faites ſouvenir, il me ſemble qu'il y a bien des choſes dans ces écrits du Theologal qui ſont auſſi offençantes pour les Evéques de Cour, & pour Monſeigneur l'Archevéque méme, que dans ces derniers imprimez

mez de l'Abbé Verité. C'eſt ce qui m'a ſouvent donné lieu de trouver étrange qu'on ait tant fait de bruit pour ces derniers écrits, & qu'on n'ait rien dit de tous les autres ; j'ay encore veu de certains imprimez d'un Curé de Vatierville, où que ne dit-il point de Monſeigneur l'Archevéque ?

L'EVESQUE DE COUR.

Hé bien ? c'eſt Monſeigneur l'Archevéque qui a neanmoins intercedé pour ce Curé auprés de l'aſſemblée generale du Clergé en 1670.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il n'eſt pas poſſible ?

L'EVESQUE DE COUR.

Et pour le Theologal de Séez, dont vous parlez, Monſeigneur l'Archevéque n'a-t'il pas interO cedé

cedé aussi auprés de Sa Majesté, afin de le faire sortir de prison ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

D'où vient donc qu'on accuse encore ces gens-là d'escrire contre luy, puis qu'ils luy ont tant d'obligation ?

L'EVESQUE DE COUR.

Ils disent en bon François (entre vous & moy) que Monseigneur l'Archevéque est un, . . .

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ah! Monseigneur n'achevez pas. Parlons d'autre chose.

L'EVESQUE DE COUR.

Quel mal y a t'il Monseigneur de vous dire, ce que des gens disent à qui les veut entendre, & ce qu'ils écrivent? je ne l'approuve pas pour cela. Ils disent donc que Mon-

Monſeigneur l'Archevéque eſt un filou mitré, un fourbe reconnu, un perfide, un traître politique, qui les vouloit déshonorer, ſous couleur de leur donner la liberté.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ce ſont des injures.

L'EVESQUE DE COUR.

Ils ne pretendent point que ce ſoient des injures, ils diſent qu'ils ont de quoy convaincre par écrit Monſeigneur l'Archeveque, ils diſent qu'ils ont employé ces faits dans des écrits produits en Juſtice, ſur leſquels ils ont gagné leur procés.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il eſt vray que ce Curé de Vatierville en parle d'une étrange maniere, le Theologal de Séez eſt plus reſervé; & il me ſemble qu'à ſon égard je voy Monſeigneur

l'Archevéque un peu appaiſé.

L'EVESQUE DE COUR.

Appaiſé ! point du tout ſi ce n'eſt peut-eſtre devant vous Monſeigneur: car Monſeigneur l'Archevéque eſt un peu comedien. Ce qui le fait deſeſperer eſt que l'affaire qu'il a entrepriſe contre l'Abbé Verité luy coute plus de dix mille livres. Sans parler des importunitez du Commiſſaire Picard qui luy demande à toute heure des Benefices.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cela eſt faſcheux. Mais voicy l'Abbé Verité, ne luy diſons rien de tout ce que nous venons de dire.

L'EVESQUE DE COUR.

Moy ! je luy diray tout, pourquoy ne luy pas dire Monſeigneur? Monſieur l'Abbé, nous parlions de vous, je vous diray ce que nous en di-

difions, mais d'où venez vous donc? il y a mille ans qu'on ne vous a veu?

L'ABBE' VERITE'.

Je viens d'expier, Monfieur, les grandes fautes que j'ay faites.

L'EVESQUE DE COUR.

Sont-elles bien expiées au moins? avez vous veu Monfeigneur l'Archevéque?

L'ABBE' VERITE'.

Permettez moy Mr. de faluër Monfieur, & puis je vous repondray.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

En verité, Monfieur l'Abbé, vous nous avez donné bien de l'inquietude. Car enfin vos amis fouffrent, ils font toûjours vos amis, vous ne leur fçauriez eftre indifferent.

L'ABBE' VERITE'.

Ce m'eſt bien de l'honneur, Monſieur, qu'un grand Prelat comme vous ſe veuïlle mettre du nombre de mes amis.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je ne change pas, Monſieur l'Abbé, & je vous aſſure que Monſeigneur auſſi m'a toûjours parlé de vous avec bien de la bonté.

L'ABBE' VERITE'.

J'ay aſſurement conſervé tous les ſentimens de reſpect que je vous dois à l'un & à l'autre.

L'EVESQUE DE COUR.

Je ne vous feray point de compliment Monſieur l'Abbé, je ſuis voſtre amy, vous ſçavez que je ſuis ſincere, & que quand je fais profeſſion d'avoir amitié pour quelqu'un, je ne le trompe pas; mais

mais c'eſt par cette méme raiſon que je ne cache pas auſſi mes ſentimens à mes amis, & que je leur dis librement ce que je penſe d'eux.

L'ABBE' VERITE'.

Vous leur donnez donc auſſi cette méme liberté, Monſieur; vous ne vous offencez pas qu'ils vous diſent ce qu'ils penſent de vous?

L'EVESQUE DE COUR.

Point du tout, au contraire ils ne me peuvent pas donner une plus grande marque de leur amitié. Nous avons aſſez d'autres deffauts à la Cour; mais pour moy ce n'eſt pas le mien de me faire injure, lors que mes amis me diſent la verité avec liberté; mettons-nous donc ſur ce pied-là vous & moy, & trouvez bon que je vous die, que vous avez tort.

L'ABBE' VERITE'.

En quoy, Monsieur ay-je tort?

L'EVESQUE DE COUR.

D'avoir imprimé comme vous avez fait, & donné au public des Entretiens que nous avions eu en particulier.

L'ABBE' VERITE'

Vous avez donc tort le premier, Monsieur, d'avoir fait à toute la terre le raport de ces Entretiens, & d'avoir dit les choses tout autrement qu'elles ne sont, & que je ne les ay dites.

L'EVESQUE DE COUR.

Qu'ay-je dit?

L'ABBE' VERITE'.

N'avez vous pas dit, que je soûtenois *qu'un pecheur n'estoit plus membre de l'Eglise?*

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Où ay-je dit cela ? à qui ? comment le sçavez-vous ?

L'ABBE' VERITE'.

Tenez Monsieur, lisez ce livre, voyez-en premierement le titre.

L'EVESQUE DE COUR.

Examen de quelques passages de la traduction Françoise du Nouveau Testament imprimé à Mons. A Rouen chez Viret 1676. ô! hô! ce livre est nouveau, parle-t'il de moy ?

L'ABBE' VERITE'.

,, Lisez, pag. 410. Cette der-
,, niere erreur a des suittes bien
,, étranges, *car s'il est vray qu'un pecheur*
,, *ne soit plus membre de l'Eglise, un Pre-*
,, *stre qui sera en estat de peché n'aura*
,, *plus le pouvoir ny de dire la Messe ny*
,, *d'absoudre.*

L'EVESQUE DE COUR.

L'Auteur de ce livre est impertinent, veut-il qu'un Prestre pecheur, dés-là qu'il n'est plus membre de l'Eglise, ait perdu le pouvoir de Consacrer ?

L'ABBE' VERITE'.

„ Il le dit expressement, *s'il est* „ *vray*, dit-il, *qu'un pecheur ne soit plus* „ *membre de l'Eglise*, un Prestre qui „ sera en estat de peché, n'aura plus „ le pouvoir de dire la Messe. Il veut donc que tout Prestre, qui n'est plus membre de l'Eglise, cesse de pouvoir consacrer. Voilà son principe, *tout homme qui n'est point membre de l'Eglise, n'a pas pouvoir de Consacrer.*

L'EVESQUE DE COUR.

Ce principe est heretique.

L'ABBE' VERITE'.

Je le croy ainsi, & je l'ay dit ainsi

ainsi qui plus est dans mon imprimé de l'Evéque de Cour dés le premier Entretien pag. 14. en ces termes, *Je croy que tous les Evéques qui ne sont point Evéques selon les Canons, ont si vous voulez le charactere ineffaçable, qu'ils ne perdront pas méme en enfer.*

Ils ont donc le pouvoir de consacrer selon moy, quoy que l'execution de ce pouvoir ne leur soit pas licite pendant qu'ils seront en peché mortel.

Dans la pag. 18. *le charactere qui est commun aux méchans demeure ineffaçable.*

Dans la pag. 20. je dis, qu'enseigner *que perdant la grace on perd le fond du charactere* Episcopal, cét l'heresie *des Wiclephistes, & ce l'est en effet.*

L'EVESQUE DE COUR.

Cependant ce livre nouveau pose pour principe, qu'*un Prestre qui ne sera plus membre de l'Eglise,*

n'aura plus de pouvoir de dire la Messe.

L'ABBE' VERITE'.

Ouy, & cet auteur m'imputant faussement que je dis, qu'un pecheur en perdant la grace cesse d'estre membre de l'Eglise; il conclud de là, que je soûtiens qu'il n'a plus le pouvoir de consacrer, bien que j'aye dit tout le contraire dés mon premier Entretien.

L'EVESQUE DE COUR.

Cét Autheur sans doute enseigne l'herefie de Wiclef, de Jean Hus, & de Jerôme de Prague qui furent condamnez au Concile de Constance. Mais comment voyez vous par son livre que c'est de vous dont il entend parler, & qu'il vous en impute les consequences?

L'ABBE' VERITE'.

Lisez ce qui suit, Monsieur.
„ *Le charactere de l'Episcopat qui luy re-*

stera

„ *stera* (dit-il, à cét Evéque qui a perdu la grace & qui n'eſt plus „ membre de l'Egliſe) ne ſera „ qu'un cadavre de charactere qui „ ne luy donnera plus l'authorité „ de commander, ce ſont les mé- „ mes termes, dont certains écri- „ vains amis des Traducteurs de „ Mons ont bien oſé ſe ſervir de- „ puis peu dans les *libelles* qu'ils ont „ ſemez parmy le peuple contre „ *un illuſtre Prelat* (il veut parler de „ l'Evéque d'Amiens) qui venoit „ de cenſurer leur traduction.

Il eſt viſible que ces libelles que cet auteur apelle *diffamatoires*, ſont mes Entretiens Imprimez, où je dis en propres termes *que le characte-re des méchans eſt comme le cadavre du charactere Epiſcopal*, c'eſt dans le premier Entretien p. 18. & où je parle de l'Evéque d'Amiens, mais je n'ay point dit que l'Evéque d'Amiens euſt perdu le pouvoir de conſacrer ny de dire la Meſſe, ny

celuy

celuy aussi de faire des sacrileges quand il la dit, parce que je n'ay jamais supposé le principe de cét autheur, *qu'un Prestre qui cesse d'estre membre de l'Eglise perd le pouvoir de consacrer.* Cette proposition est notoirement heretique; au contraire j'ay supposé que le charactere Episcopal estoit demeuré à l'Evéque d'Amiens encore qu'il fust simoniaque, & qu'il ne fust plus membre de l'Eglise, & qu'il eut perdu *la grace de son ordination qui est comme l'ame du charactere Episcopal.* Qui est-ce, qui peut nier que la grace de l'Ordination ne soit l'ame du charactere? & que le charactere separé de cette ame ne soit semblable à un cadavre de charactere qui n'opere plus que des œuvres mortes. *Væ vobis Scribæ & Pharisæi hypocritæ, quia similes estis sepulcris dealbatis, quæ à foris parent hominibus speciosa, intus verò plena sunt ossibus mortuorum, & omni spurcitiâ.* Les

Math. 23.

Scribes

Scribes & les Pharisiens de la nouvelle Loy ne diront-ils point aussi, que l'Evangile est un libelle diffamatoire contre leur Illustre Prelat Judas, & ces autres illustres Prelats, qui firent mourir JESUS-CHRIST ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Remarquez, Monsieur l'Abbé, que nostre Seigneur ne nommoit personne, & que dans vos écrits vous avez nommé quelques-uns de Nosseigneurs.

L'ABBE' VERITE'.

Nostre Seigneur ne nommoit personne Monsieur; ne nommoit-il pas *assez* cet illustre Prélat Judas, cet infame traistre en le designant ? Mais ne nommoit-il pas encore tous les Scribes & les Pharisiens en general. Si j'avois dit que tous les Evéques sont des scelerats, aurois-je esté plus innocent &

& mes écrits moins *diffamatoires* ſelon noſtre Autheur nouveau ſectateur de Wiclef? Pourquoy l'Evangile n'eſtoit-il donc pas diffamatoire dans le temps que noſtre Seigneur le préchoit?

L'EVESQUE DE COUR.

S. Th. 3 q. 41 a. 2. C'eſt que les Scribes & les Phariſiens s'oppoſoient manifeſtement à la Foy, comme dit fort bien ſaint Thomas, il faudroit le lire là-deſſus.

L'ABBE' VERITE'.

Cependant ils paroiſſoient juſtes. Noſtre Seigneur le dit luy méme, *ſic & vos à foris quidem paretis hominibus juſti: intus autem pleni eſtis hypocriſi & iniquitate*, Ils paroiſſoient juſtes, ils n'eſtoient donc pas encore diffamez, & noſtre Seigneur les diffamoit le premier. Pourquoy ſa Predication n'eſtoit-elle pas diffamatoire contre tous les

les Scribes & les Pharisiens, qui estoient *les illustres Prelats*? & les Messeigneurs de Paris de ce temps-là?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

C'estoit la reputation méme qu'ils avoient d'estre justes dont ils se servoient le plus à détruire la Foy dans l'esprit des simples. Ainsi il estoit juste de leur lever ce masque, & de leur oster cette fausse reputation, qui détruisoit la Foy, & perdoit les Ames, ainsi que le méme saint Thomas le dit encore excellemment.

L'ABBE' VERITE'.

Si nostre Seigneur a pû oster la reputation à des hypocrites qui s'en servoient contre la verité de l'Evangile, sans que pour cela on puisse l'accuser d'avoir fait des prédications diffamatoires, à plus forte raison ay-je pû parler contre des

des Evéques pecheurs notoires & publics qui n'ont plus de reputation ny d'honneur à perdre ? Il y a long-temps qu'ils ont perdu dans le public tout ce qu'ils en avoient, en estant devenus la fable, sur qui on fait tous les jours des chançons.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Croyez vous qu'il nous soit permis d'imiter nostre Seigneur en tout ?

L'ABBE' VERITE'.

Je croy ce que nostre Seigneur
Math. 16. „nous a dit, Que celuy qui veut ve-
„nir aprés moy, renonce à soy-
„méme, qu'il porte sa croix & me
„suive: Suivre nostre Seigneur, c'est l'imiter, dit saint Augustin; c'est précher chacun en sa maniere ce qu'il a preché; c'est precher comme il a preché; c'est précher ouvertement contre ceux contre lesquels il a ouvertement preché,

&

& contre lesquels il précheroit encore ouvertement, s'il estoit encore visible sur la terre.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais Nosseigneurs les Evéques ne s'opposent pas ouvertement à l'Evangile ?

L'ABBE' VERITE'.

Les bons ne s'opposent pas ; mais les méchans, les pecheurs publics & notoires s'y opposent ouvertement.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Comment entendez-vous qu'ils s'y opposent ?

L'ABBE' VERITE'.

1. Par leurs dogmes pervers & les heresies qu'ils enseignent assez souvent dans leurs Mandemens, & dans les procés verbaux mémes de leurs assemblées.

2. Par les maximes abominables de la morale corrompuë, qu'ils authorisent ou par leurs paroles, ou par leur silence, ou par leurs exemples; en sorte que le peuple croid aujourd'huy que mille choses qui sont peché ne sont pas peché, & que mille qui ne sont pas peché le sont.

3. Par le scandale de leur vie ouvertement opposée & desobeïssante à l'Eglise & à ses Canons, en sorte qu'à ne juger d'eux que par ce qui nous paroist, on a lieu de douter s'il croyent en Dieu ? ou de s'imaginer qu'on peut croire en Dieu & vivre comme ils vivent, qui est le plus grand de tous les scandales.

4. Par la guerre ouverte qu'ils font à tous les gens de bien & à toute l'Eglise par voye de Lettres de Cachet surprises, tenant l'Eglise accablée sous la Tyrannie injuste de leur domination Episco-

pale

pale, contre les intentions de Sa Majesté, en sorte que le nom de l'Eglise est aujourd'huy blasphemé à leur occasion parmy les payens & les heretiques, & leur esprit aliené de sa communion. Je ne nomme personne, Monsieur. *Ces illustres Prélats* n'appelleront-ils point encore ce que je dis icy *des libelles diffamatoires*? J'atteste le Ciel & la terre, les bons & les méchans, les gens d'Eglise & de la Cour, si ce que je dis n'est pas publiquement & manifestement veritable? Je vous le demande à vous mesmes Messieurs, rendez Glorie à Dieu? n'est ce pas leur vie qui est diffamatoire?

L'EVESQUE DE COUR.

Si ce mal est si public comme vous le dites, tout le monde voit donc ce mal, à quoy sert-il de préhe contre?

Vous pensez mieux que vous ne dites, Monsieur, ce n'est que pour me donner lieu de parler que vous me faites cette objection, n'est ce pas contre les pécheurs publics & les mauvais exemples que l'Eglise a tousiours voulu qu'on préchast le plus ouvertement ? *Non oderis Fratrem tuum in corde tuo, sed publicè argue eum, ne habeas super illo peccatum.* Ce précepte de l'Ecriture Sainte nous est repeté par nos Roys & par toute l'Eglise Gallicane dans les Capitulaires de Charles Magne. Loüis le grand est-il moins grand en guerre & moins éclairé en justice que Charles-Magne ? *Si Episcopus vos non audierit, dic Ecclesia.*

Levit. 19. *cap. l. 1. c.* 65.

Capit. lib. 7. *cap.* 268.

L'EVESQUE DE COUR.

C'est-à-dire advertissez-en son superieur en secret.

L'ABBE' VERITE'.

Non, *dic Ecclesia*, c'est-à-dire aver-

avertiſſez tout le peuple de prendre garde à ne ſe laiſſer pas corrompre par la mauvaiſe doctrine ou par les mauvais exemples des Evéques, *dic Eccleſiæ, id eſt accuſa eum publicè.* L'Egliſe eſt l'Egliſe Monſieur, c'eſt-à-dire, toute la congregation des fidelles, Clercs & Laïques, c'eſt pourquoy ces termes qui ſont de noſtre Seigneur furent dits par luy à S. Pierre qui eſtoit le Chef de l'Egliſe, & qui n'avoit point de Superieur homme particulier Eccleſiaſtique au deſſus de luy, à qui dire ce que noſtre Seigneur luy commandoit; afin qu'il entendit que c'eſtoit à la communauté des fidelles qu'il devoit accuſer les Evéques pecheurs, auſſi bien que les autres.

L'EVESQUE DE COUR.

Dic Eccleſiæ, j'ay lû quelque part que cela ſe doit entendre de l'Egliſe Triomphante, *dic Eccleſiæ triomphanti,*

phanti ; la raiſon eſt, que l'Evéque n'eſt obligé de rendre raiſon de ſes actions qu'à Dieu ſeul.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Les Evéques pretendent-ils cela?

L'ABBE' VERITE'.

Comment Monſieur, s'ils le pretendent? Vrayment oüy ils le pretendent, & l'écrivent, & l'impriment dans leurs harangues, & ont grand ſoin d'inſerer ces harangues dans les procés verbaux de leurs aſſemblées generales *ad perpetuam rei memoriam*.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je vous prie faites m'en voir quelque paſſage. J'ay icy nos procés verbaux.

L'ABBE' VERITE'.

Je ſçay les endroits. Voyez dans le procés verbal des années 1665. &

„& 1666. dans la pag. 375. Il est „vray que l'Evéque peut abuser „d'une authorité *Souveraine* & que „n'ayant à rendre compte de sa „conduite, qu'à Dieu seul suivant „la pensée de saint Cyprien, &c.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Qui est l'Evéque, qui parle ainsi ?

L'ABBE' VERITE'.

Qui est l'Evéque qui ne parle pas ainsi aujourd'huy Monsieur ; le moindre des plus petits Evéques, aussi-tost qu'il a la Mitre plantée sur sa petite teste, il prononce hardiment ces paroles avec un retour d'admiration sur soy, *je ne rends compte de ma puissance souveraine qu'à Dieu seul*. C'est Monsieur l'Evéque de Digne qui parle comme nous venons de voir dans le procés verbal. J'ay ouy dire ou lû de je ne sçay quel Pape qu'estant

élevé au souverain Pontificat, d'abord il ne se rejoüit que d'une seule chose, *de ce que je suis* (disoit-il) *hors d'estat desormais de pouvoir tomber en excommunication*. Asseurement que nos petits Evéques d'abord qu'ils se sentent sacrez ne manquent pas dans la contemplation de leurs propres attributs, de se rejoüir principalement de celuy-cy, de ce qu'ils n'ont plus à répondre de l'usage de leur puissance Episcopale souveraine qu'à Dieu seul; c'est pourquoy ils expliquent ainsi ce passage *dic Ecclesiæ*, quand on a à se plaindre d'un Evéque, *dic Ecclesiæ triumphanti*. Nous ne répondons qu'à l'Eglise triomphante.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Qui est l'auteur qui explique ainsi ce passage ?

L'ABBE' VERITE'.

C'est *Hostiensis*: du moins je l'ay veu

veu ainsi rapporté de luy dans le Conseil que le Jurisconsulte *Decius* donna pour l'autorité de l'Eglise du Concile de Pise & de Milan, en faveur du Roy Louis XII. contre le Pape Jules II. en 1511. C'est ce qui donne encore la hardiesse à châque petit Evéque dans son petit Diocese de s'en considerer comme le petit Roy.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monsieur l'Abbé quand vous parlerez de Nosseigneurs les Evéques, je vous prie ne les appetissez point comme vous faites, car cela les irrite contre vous, & fait croire que vous parlez par passion.

L'ABBE' VERITE'.

Pardonnez-moy Monsieur, je vous en supplie, ce n'est pas que je n'ay tout le respect que je dois pour l'Episcopat; mais j'ay vû depuis peû *l'Evangile nouveau* du

Cardinal Palavicin. J'en suis si plein que je ne sçaurois plus parler que comme luy ; ce Cardinal perpetuellement, en parlant des Evéques, en fait des pigmées mitrez *piccioli Vescovi* : Et cependant on ne se met point en colere contre son Eminence, mais je vous promets que je prendray garde, à ne plus me servir des ces termes.

Evangile nouv. de Pallav. 1. edit. in 4. pag. 22.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

J'ay ouy parler de cét Evangile, qui est en effet étrangement nouveau, je voudrois bien le voir, mais il est difficile à trouver.

L'ABBE' VERITE'.

Je trouve tout Monsieur, je vous le feray voir.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monseigneur l'Archevéque m'a dit que tout ce livre estoit plein d'impostures, que l'on fait à ce Cardinal.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Il n'y en a aucune; Monſieur, mais ce Prelat flatte parce qu'il voudroit bien eſtre Cardinal luy-méme, & je penſe que Dieu pour nos pechez pourroit bien permettre que ce mal arrivaſt à l'Egliſe pour achever l'aveuglement de ce Prelat, & mettre le comble à ſa vanité qui le perd.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Le Pape eſt un homme de bien Monſieur l'Abbé. Il ne fera rien que de bien; mais où prouvez-vous, que les Evéques ſe pretendent Roys de leurs Dioceſes?

L'ABBE' VERITE'.

Liſez cet endroit du méme procez verbal. A la fin nous ſerons „ dit Monſieur de Digne, *des Roys* „ ſans ſujets, nous porterons ve-„ ritablement la Mitre ſur la teſte,

„ & d'autres gouverneront nos „ Eſtats. Hé bien! Les Evéques ne ſont-ce pas autant de Roys, qui gouvernent leurs *Eſtats* avec une puiſſance *ſouveraine*, dont ils ne rendent compte qu'à Dieu ſeul, l'idée de l'Epiſcopat n'eſt-elle pas belle à contempler ainſi, *belliſſima à contemplarſi*. C'eſt mon Palavicin qui me revient toûjours, mais toutes ces belles contemplations ne nous empécheront pas de dire à l'Egliſe, c'eſt à dire, à tous les fidelles, prennez garde à ces faux Prophetes, *attendite à falſis Prophetis, qui veniunt ad vos in veſtimentis ovium.* En effet ces Evéques nous préchent ces idées de leur Royauté avec une devotion exterieure de peau d'agneau, mais avec un interieur de loup raviſſant. Quand le loup eſt entré dans la bergerie, Monſieur, croyez-vous qu'on ne puiſſe le dire qu'à l'Egliſe triomphante, & qu'on ne puiſſe pas en con-

conſcience en advertir la militante ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

On le pourroit dire en ſecret à l'Archevéque, quand c'eſt un Evéque qui dogmatiſe mal, ou qui ſcandalize.

L'ABBE' VERITE'.

Et en attendant laiſſer Monſeigneur le Loup devorer dans la bergerie ; mais ſi l'Archevéque eſt un autre Loup ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je croy qu'il faudroit s'adreſſer au Pape.

L'ABBE' VERITE'.

Et en attendant la deciſion du Pape laiſſer Noſſeigneurs les Loups faire leurs carnages dans les Provinces ? & ſi ces illuſtres Loups trouvent moyen, d'empécher le recours au Pape par la voye ex-

excommuniée des Lettres de Cachet surprise ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ah ! pour lors je n'ay rien à dire, il n'y a qu'à gemir.

L'ABBE' VERITE'

Nosseigneurs les Loups ne demandent pas mieux que de nous reduire à gemir pendant qu'ils hurleront. Mais de bonne foy, Monsieur, parlons franchement, qui est l'homme qui voyant un loup dans sa bergerie, s'est jamais imaginé qu'il fust obligé d'appeller le Juge pour declarer que c'est un Loup, avant que de crier au
Isai.c. 58. loup ? *Clama, ne cesses : quasi tuba exalta vocem tuam, & annuntia populo meo scelera eorum, & domui Iacob peccata eorum.* Crie & ne cesse point de crier au loup, quand tu le vois dans la bergerie ; c'est Dieu qui nous le dit Monsieur, & qui nous asseure

re qu'il ne jugera point, que nos cris, ou que nos écrits pour cela ſoient diffamatoires.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais cependant on ôte la reputation par ces écrits.

L'ABBE' VERITE'.

On n'oſte point à un homme ce qu'il n'a pas, les Loups n'ont point de reputation que celle d'eſtre loups: ce n'eſt point une injure de les appeller par leur nom, principalement ceux qui ſont manifeſtement Loups.

L'EVESQUE DE COUR.

Qu'appellez-vous donc proprement libelles diffamatoires?

L'ABBE' VERITE'.

Affin qu'un libelle puiſſe eſtre appellé diffamatoire, il faut 1. qu'il ſoit fait contre des gens qui ne

soient pas notoirement infames de droit.

Duziacense Concil. 11. an. 874.

2. Que l'on dise contre eux des choses qui ne soient pas publiques ; ou qui estant secretes ne soient pas dommageables au bien public, ou bien qui soient fausses.

3. Que l'on ne soit pas en estat de les prouver selon les formes prescrites par les Loix, ou par les Canons.

4. Qu'elles soient publiées par esprit pur de calomnie, & sans utilité pour le bien public.

Car s'il est necessaire pour le bien public de publier les crimes d'un méchant, *si ad inhonorationem regni aut ad commune bonum pertineat quæ etiam sine nostra potestate corrigi non possit, nos diu latere non permittatis*; qui doute qu'il ne faille avertir ceux qui ont interest & pouvoir de se garder d'un mal public, comme d'avertir par exemple qu'un Evéque a la peste, si en effet il a la peste,

Capit. l. 1. c. 13.

peste, ou s'il est luy-méme la peste Episcopale de son Eglise desolée, *pestis præsularis*; particulierement si on le peut prouver *qui in alterius famam publicè scripturam aut verba contumeliosa confinxerit, & repertus scripta non probaverit*, celuy qui ne peut pas prouver ce qu'il dit, son libelle est diffamatoire; mais s'il offre de le prouver, si la preuve en est déja faite par voye de notorieté publique, *nullis excusationibus hæc præsumptio præveletur, res detecta cum in Synodum ventum fuerit vindicetur*, que l'on publie ces sortes de crimes & qu'ils soient punis au Synode.

Theodoret l. 4. c. 22.

Capit. l. 7. c. 278.

Hadriani Papæ cap. 50.

Capit. l. 7. c. 198.

Omnibus notum fore desideramus, quod quorumdam peccatorum alienorum conscii, nisi ea emendationis causa prodiderint, delinquant. C'est peché, dit toute l'Eglise Gallicane, de ne pas publier les crimes, quand cette publication est necessaire pour les corriger; c'est y consentir, & les

Capit. l. 7. c. 302.

favoriſer que de les tenir cachez ſous ſilence, *unde ſcriptum eſt, nihil prodeſt ſuo errore non pollui, qui conſenſum præſtat erranti*; ce ſont nos loix, & d'Egliſe & d'Eſtat.

Si quelqu'un a connoiſſance de quelque entrepriſe contre l'Eſtat, *apertè prodat atque denotet*, dit un de nos Roys; qu'il decouvre cette entrepriſe publiquement, & qu'il note ou nomme la perſonne, *hunc notate*.

Cap. Karoli Regis cap. 9.

L'EVESQUE DE COUR.

Tout cela eſt bon quand les crimes regardent l'intereſt de l'Eſtat.

L'ABBE' VERITE'.

Quoy l'intereſt de Dieu & l'intereſt du ſalut des peuples eſt-il moindre que l'intereſt temporel de l'Eſtat? L'Eſtat a-t'il un plus grand intereſt que d'avoir des Evéques irreprehenſibles? *Oportet Epiſcopum eſſe irreprehenſibilem*, que d'avoir

De officio præ. urbium ib. 4.

voir des Evéques, qui ne soient pas pecheurs publics? *Finis imperii est quærere salutem subditorum.* Interest Ecclesiæ *ut membra ipsius in sua conserventur integritate*: ce sont là les veritables interests & de l'Eglise & de l'Estat, *delicta Sacerdotum communis est turpitudo.* *Glossa in §. placuit de collat. Pragm. sanct.*

Si quelqu'un connoit, que qui que ce soit, ait prononcé un blasphéme contre Dieu, de quelque maniere qu'il l'ait prononcé, s'il ne le manifeste pas, qu'il soit puny du méme supplice que le blasphémateur. *Vltimo supplicio subjiciatur; qui verò talem cognoscens, non manifestaverit, similiter coërceatur.* *Addit. 3. ad capitul. c. 52.* Nos Roys ont-ils pretendu autresfois que l'on cachast les crimes commis contre Dieu, & que l'on decouvrist les entreprises faites contre leurs personnes? Les interests de Dieu leur estoient-ils indifferens? Non sans doute, & l'on peut dire que la France n'est parvenuë

venuë au point de l'elevation où elle est, que parce qu'elle a eu des Charles-magnes & des S. Louis qui ont esté sensibles aux interests de Dieu mille fois davantage qu'aux interests temporels de leurs Estats.

On dit du Roy de France Saint Robert fils de Hugues Capet, que priant Dieu dans une Eglise d'Orleans devant l'image du Crucifix, l'image luy parla & luy dit qu'il n'auroit jamais de paix dans son Royaume, qu'il n'en extirpast les blasphémes & les crimes notoires, *quod non haberet pacem in Regno suo, donec blasphemias & crimina notoria extirparet.* Les heresies, les simonies, le violement des Canons, la pluralité des Benefices, la brigue ambitieuse des Evéchez, & des translations ne sont-ce pas des crimes notoires, que j'ay reproché aux Evéques de Cour, que j'ay nommez, & tous ces crimes estant com-

Glo. in pragm. Sanct. proem. §. qualiter.

commis avec une deſobeïſſance, une inſolence, & un mépris manifeſte de l'Egliſe & de toutes ſes loix, ne ſont-ce pas autant de blaſphémes ſcandaleux & intolerables? *cap. violatores 25. q. 1. Blaſphemare Spiritum ſanctum non incongruè videntur qui ſacros Canones non neceſſitate compulſi, ſed libenter aut protervè aliquid agunt, aut loqui præſumunt, aut facere volentibus ſponte conſentiunt*, aprés cela l'autheur qui a eu la temerité de nommer mes écrits des *libelles diffamatoires*, & ſon Evéque d'Amiens *un illuſtre Prelat*, ne peut eſtre autre qu'un flateur impudent, & un illuſtre blaſphémateur contre la verité connuë & contre la ſainteté des Canons *imò eo ipſo videtur excommunicatus, & hæreticus. Glo. ibid. & 19. diſt. nulli & 1. eo c. generali.*

L'EVESQUE DE COUR.

Mais pourquoy voulez-vous
que

que cet impertinent auteur ayant ainſi parlé, ce ſoit moy qui en ſoit la cauſe ?

L'ABBE' VERITE'.

Il faut bien qu'il ait apris ce qu'il a dit, originairement de quelque mauvais rapport fait par vous ou de voſtre part ; car nous n'eſtions que Monſieur, vous, & moy dans noſtre Entretien, & il me ſouvient que dés ce temps-là il s'en fit de fort mauvais rapports qui ont ſans doute donné lieu à cét autheur diffamatoire de m'accuſer d'hereſie.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monſieur l'Abbé ce pauvre autheur ne vous fera pas de tort, car il eſt convaincu de calomnie par la ſimple lecture de vos écrits ; & d'hereſie, & de calomnie par le ſien.

L'ABBE' VERITE'.

Vous voyez donc, Monſieur, que je n'ay pas tort d'avoir imprimé nos Entretiens, & qu'on m'en auroit bien fait à croire ſi je n'avois eſté inſpiré de Dieu à prendre cette precaution

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Tout ce qui m'en fache, Monſieur l'Abbé, eſt que ces écrits vous ont attiré la haine ouverte de Monſeigneur l'Archevéque.

L'EVESQUE DE COUR.

Les Saints ne haïſſent pas, Monſeigneur.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ils ne haïſſent pas les perſonnes, mais ils haïſſent ce qu'ils croyent eſtre les vices des perſonnes.

L'EVESQUE DE COUR.

Vous ſpiritualiſez fort l'intention

tion de Mr. l'Archevéque, Monseigneur. Cette precision mentale du vice d'avec la personne est bien subtile pour nous autres.

L'ABBE' VERITE'.

Monsieur connoist mieux Mr. l'Archevéque que vous assurement, Monsieur. Mais je le connois encore un peu mieux que l'un, ny que l'autre. Vous ne sçavez pas toute son histoire, elle seroit trop longue pour ce premier Entretien que nous recommençons, je vous la feray quelqu'autre jour, revenons s'il vous plaist à nostre impertinent autheur. Je vous prie lisez cette page, c'est la page 426.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il n'y a que les heretiques qui mettent la charité dans la definition de l'Eglise.

Cela n'est pas vray, tous les Catholiques definissent l'Eglise en di-

disant, que c'est *la Congregation des fidelles, une, & sainte*; *& unam sanctam Catholicam & Apostolicam Ecclesiam*. Ce censeur n'est pas Catholique, il ne croit pas la sainte Eglise, il n'est pas enfant de la sainte Eglise; La Foy de l'Eglise *est de croire en Dieu*, c'est cette foy qui met ceux qui l'ont tout-à-fait dans l'Eglise, autant qu'il est necessaire pour y avoir salut, les pecheurs en peché mortel n'ont point cette foy *en Dieu*. Ils n'ont qu'une foy, par laquelle ils ne sont pas entierement dans l'Eglise. Ils n'ont pas l'integrité de son unité, *unitatis integritatem*. Je me souviens d'avoir autresfois lû cela dans saint Thomas, je vous prie revoyons l'article; c'est dans la 2. 2. q. 1. a. 9. 3. *Aug. de unit. Eccle. c. 19.*

L'ABBE' VERITE'.

Dicendum quòd confessio fidei traditur in Symbolo, quasi ex persona totius Ecclesiæ, quæ per fidem unitur:

fides

fides autem Ecclesiæ est fides formata. Ce passage est exprés, la foy de l'Eglise est la foy formée, la foy formée enferme essentiellement la charité ; la charité est donc essentielle à l'Eglise : *talis fides invenitur in omnibus, qui sunt numero & merito de Ecclesia*, on peut estre de l'Eglise en deux manieres, la premiere par nombre seulement ; la seconde par nombre & par merite, comme une partie vivante du corps de l'Eglise, dont le merite vient originairement de la charité : comme il est de l'essence d'un corps vivant d'avoir la vie, il est de l'essence de l'Eglise vivante d'avoir la charité : ceux qui ne sont dans l'Eglise que *numero*, ne sont pas entierement dans l'Eglise ; ils sont en partie dedans *numero*, mais ils sont en partie dehors *merito*. Il n'y aura que ceux qui sont entierement dans l'Eglise qui seront sauvez. *Et ideo confeßio fidei in Symbolo traditur secun-*
dum

dum quod convenit fidei formatæ. C'eſt pourquoy on fait dire à tous les fidelles dans le Symbole, *je croy en Dieu*, *credo in Deum*, on ne leur fait pas dire, *je croy Dieu*, *ny je croy à Dieu*; mais je croy en Dieu qui eſt une matiere de parler qui ſignifie une foy formée, & operante par la charité, *credere ſe in Chriſtum quomodo dicit, qui non facit quod Chriſtus facere præcipit.* *Cypri. de unit. Eccl.*

L'EVESQUE DE COUR.

Mais tous ceux qui diſent *je croy en Dieu* n'ont pas la charité. Ils mentent donc ? l'Egliſe les fait donc mentir ? leur foy ſans charité eſt donc une foy fauſſe ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Non, Monſeigneur, leur foy n'eſt point fauſſe ny heretique, ils croyent comme l'Egliſe Dieu & à Dieu, mais ils ne croyent pas en Dieu. Ils diſent neanmoins qu'ils

qu'ils croyent en Dieu, & ils ne mentent pas parce qu'ils ne disent pas le Symbole en leur nom privé, mais ils le disent au nom de l'Eglise, *quasi ex persona totius Ecclesiæ.* Or la personne de toute l'Eglise a tousiours la charité & ne la perd jamais. Elle est essentielle à l'Eglise; la personne de l'Eglise est Jesus-Christ méme; dire que la charité n'est pas essentielle à l'Eglise, c'est à dire qu'elle n'est pas essentielle à Jesus-Christ.

L'EVESQUE DE COUR.

Pourquoy l'Eglise oblige-t'elle les pecheurs à dire *je croy en Dieu*, s'il est vray qu'estant en peché mortel, ils ne croyent pas en Dieu?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Saint Thomas répond à cela que c'est afin d'exciter ceux qui n'ont pas la foy formée par la charité de tâcher de l'avoir & d'y travailler de

de toutes leurs forces, afin d'entrer entierement dans le corps de l'Eglise, *Vt etiam si qui fideles fidem formatam non habent, ad hanc formam pertingere studeant.*

L'EVESQUE DE COUR.

D'où vient donc que cét auteur nouveau a mis dans son livre, *qu'il n'y a que les heretiques qui mettent la charité dans la definition de l'Eglise?* Car on dit neanmoins que cét autheur est Docteur.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il faut qu'il ait quelque veuë en cela que nous ne penetrons peut estre pas.

L'ABBE' VERITE'.

Vous n'allez pas estre long-temps à la penetrer, vous n'avez qu'à continuer de lire.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

N'allons pas encore si vite, souvenons

venons nous toûjours de la definition de l'Eglise. *L'Eglise & la Congregation des fidelles* , ne voilà que deux termes, l'un qui marque la foy de l'Eglise & l'autre son unité. Nous avons veu que la foy de l'Eglise enferme essentiellement la charité : voyons maintenant ce que saint Thomas pense de son unité. Lisez un peu Monsieur l'Abbé ce que dit saint Thomas , en parlant du schisme.

L'ABBE' VERITE'.

C'est en la 2.2. q. 39. a. 1. *peccatum schismatis propriè est speciale peccatum , ex eo quod intendit se ab unitate separare , quam Christus facit.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous voyez que c'est la charité qui fait l'unité de l'Eglise , de laquelle unité les schismatiques se divisant ils péchent contre la charité , & s'exilent de l'unité , *exu-*

les

les unitatis; ainsi la charité est essentielle à l'unité, qui fait la Congregation des fidelles; aussi-bien qu'à la foy en Dieu, qui les fait fidelles, & qui les met entierement dans l'unité de l'Eglise. *Vnit spirituali dilectione totam Ecclesiam in unitate spiritus, quæ est unitas principalis.* Cette doctrine de saint Thomas est celle de saint Augustin en mille endroits, qu'il seroit trop long de rapporter; il suffit d'un seul qui est exprés, *ut simus membra ejus unitas nos compaginat, ut compaginet unitas quæ facit nisi charitas*; La Charité est la jointure des membres du corps de Jesus-Christ, *per omnem juncturam in charitate charitas & junctura.* La jonćture d'un corps & de tous ses membres est de l'essence de ce corps; sans joncture il n'y apoint de corps, *partium unitas charitatis vinculo continetur.*

Aug. lib. 7. de bapt cap. 1.

Aug. tract. 27. in Ioan.

Ephe. 4. Corneli A Lap. 16.

Aug. tract. 118. in Ioan.

L'EVESQUE DE COUR.

Vous voudriez donc dire, qu'il

n'y a que les fidelles qui ſont en charité, qui ſoient membres de l'Egliſe ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Entierement membre cela eſt vray, comme il n'y a que ceux qui ont la charité, qui ayent entierement la foy de l'Egliſe, qui eſt la foy en Dieu. C'eſt le ſentiment de ſaint Auguſtin en mille endroits, mais voyons ce qu'en dit ſaint Thomas, liſez-en la 3. partie q. 8. a. 3. 2.

L'ABBE' VERITE'.

Qui verò his ſubduntur peccatis (quæ ſunt mortalia) non ſunt membra Chriſti actualiter, ſed potentialiter, niſi fortè per fidem informem quæ unit Chriſto ſecundum quid & non ſimpliciter.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Vous voyez que ſelon ſaint Thomas, les fidelles en eſtat de peché

peché ne ſont pas membres de JESUS-CHRIST actuellement, qu'ils ne ſont pas unis à JESUS-CHRIST *ſimpliciter*, c'eſt à dire abſolument parlant, mais ſeulement *ſecundum quid*, en quelque façon; c'eſt en ce ſens que ſaint Auguſtin a dit que les pecheurs eſtans en peché mortel condamnez par JESUS-CHRIST méme ne ſont point ſes membres, *non habet Chriſtus membra damnata, ipſi extra Eccleſiam baptiſant; omnia quippe iſta monſtra abſit omnino, ut in membris illius columbæ unicæ computentur.* Lib. 2. contra Creſcon. c. 21.

L'EVESQUE DE COUR.

Vous voulez donc que tout pecheur en peché mortel ſoit hors de l'Egliſe?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Saint Thomas vous repondra pour moy. *Extra quam*, dit-il, *eſt merito*, le pecheur eſt hors de l'E-

2. 2. q. 83. a. 16. 3. q. 108. a. 1. 3. glise en partie *merito. Qui ex amore non moventur ad bonum, etsi numero sint de Ecclesia, non tamen merito.*

Il n'y a que ceux qui ont la charité qui appartiennent, dit-il, à proprement parler à l'Evangile, *qui ex amore bonum operantur soli propriè ad Evangelium pertinent.* Ibid.

C'est sur ce méme principe que ce méme saint dit, que la foy que l'on dit estre le fondement de l'Eglise, n'est pas la foy morte mais la foy formée, par la charité, *fundamentum non est fides informis, sed fides formata charitate, secundum illud Ephes. 3. in charitate radicati & fundati. Connexio spiritualis ædificii est per charitatem; & ideo fides sine charitate fundamentum esse non potest.* Le fondement n'est-il pas de l'essence de l'edifice? 1. 2. q. 89. a. 2. 2. — 2. 2. q. 4. art. 7. 4.

L'ABBE' VERITE'.

En effet, Monsieur, si l'Eglise est l'Espouse de JESUS-CHRIST

selon

ſelon l'Eſcriture Sainte, l'eſſence de l'eſpouſe, en tant qu'eſpouſe n'eſt-ce pas d'eſtre vivante; une eſpouſe morte n'eſt plus une eſpouſe, le mariage eſt diſſous par la mort. Il eſt autant impoſſible que l'Egliſe ſoit ſeparée de JESUS-CHRIST comme il eſt, impoſſible que Dieu ne ſoit pas homme en JESUS-CHRIST. Si l'Egliſe eſt le corps de l'eſpouſe, ſi elle eſt la maiſon & le Temple du S. Eſprit, n'eſt-il pas de l'eſſence du Temple de Dieu d'eſtre ſaint & edifié en charité, *charitas ædificat*; N'eſt-il pas de l'eſſence de ſa maiſon d'eſtre habitée de ſa divinité, & fondée dans ſa charité, *in charitate fundati*? N'eſt-il pas de l'eſſence de ſon corps reſſuſcité d'eſtre animé & vivifié par ſon eſprit qui eſt charité, *ſpiritu vivimus*; *& ad eum veniemus & manſionem apud eum faciemus*; *vobiſcum ſum uſque ad conſummationem ſæculi*. Enfin dire que la charité n'eſt

 point

point de l'essence de l'Eglise ; n'est-ce pas dire que l'Eglise peut estre conçeuë avec toute son essence sans charité, & tout le corps de JESUS-CHRIST vivant sans aucune vie ? Cependant il n'y a que les heretiques, dit nostre Docteur, qui font entrer la charité dans la definition de l'Eglise, est-il Catholique ?

L'EVESQUE DE COUR.

Je vous prie continuons pour voir ce que nous dira ce Docteur.

L'ABBE' VERITE'.

Pag. 427. „En un mot, dit-il, si la charité est essentielle à l'Eglise le „pecheur qui a perdu cette vertu „en sera retranché.

Il en sera retranché *merito non numero*, dit saint Thomas, en ce que les pecheurs ont de commun avec l'Eglise, dit saint Augustin, ils sont dans la tissure de l'Eglise,

non

non se in eis separaverunt, ex ea parte in textura compage detinentur, dans tout le reste ils en sont retranchez *in catera scissi sunt*; Il semble qu'ils soient dans l'Eglise, *intus videntur*: mais estans en peché ils sont separez de la composition invisible de la charité, *ab illa invisibili charitatis compage separati sunt. Videtur intus esse cùm foris sit*, au lieu que les justes sont incorporez à l'edifice de l'Eglise par la charité, *compage charitatis incorporati sunt ædificio super petram constituto. Membra Christi per unitatis charitatem sibi colutantur*: les pecheurs sont d'avec nous, dit saint Augustin, *secundum Sacramentorum communionem*, & ils ne sont pas d'avec nous *secundum suorum proprietatem criminum*.

Lib. 1. de bapt cap. 8.

Lib. 3. c. 19.

Contra Cresconi. lib. 2. c. 21. & l. 3. de bapt. c. 18.

Aug. de unit. Eccl. c. 18. c. 2.

Les pecheurs sont dans l'Eglise *carne intus*, dit saint Augustin, *spiritu foris, occultè ab Ecclesiæ sanctitate separati; in quibusdam rebus nobiscum sunt; in quibusdam verò à nobis exierunt*,

De gestis cum Emerito. Lib. 1. de bapt c. 33. ib. c. 1.

runt; C'eſt ce qu'on ne fait point aſſez remarquer à ces illuſtres ſcelerats, qu'encore que charnellement & en apparence ils ſemblent eſtre dans l'Egliſe, *ſecondo la carne* comme parle Palavicin, *ſecondo lo ſpirito* ils ſont déja hors de l'Egliſe; tout peché mortel eſt une ſortie de l'Egliſe déja commencée, *quiſquis ergo per aliqua illicita ex membro Chriſti ſe fecit membrum diaboli, noverit ſe in corpore Chriſti non eſſe, ſed in corpore diaboli.* Ainſi parlent nos Roys dans leurs Capitulaires; ainſi parle toute l'Egliſe Gallicane; & cét impertinent Docteur nous vient dire qu'il n'y a que les heretiques qui parlent de la ſorte, & ces illuſtres Prelats, dont il eſt le flateur, approuvent ſes cenſures heretiques & extravagantes.

Capit. l. 5. c. 167.

P.417. ,, Si cela eſt, dit-il, l'Egliſe ne ,,ſera plus que l'aſſemblée des Saints ,,qui eſt l'erreur des Pelagiens, ,,& des heretiques de noſtre temps.

Comme

Comme si l'Eglise des Saints ne pouvoit pas avoir admis dans sa communion exterieure une infinité de méchans *secondo la carne*. Quelle grande heresie de dire que l'Eglise est la communion des Saints dans ce sens qu'il n'y a point de Saints s'ils ne sont dans la communion de l'Eglise! dire le contraire n'est-ce pas une heresie manifeste? C'est cependant ce que dit nostre Docteur, car si la charité n'est pas essentielle à l'Eglise, un schismatique qui a conservé la foy & qui n'a perdu que la charité n'aura rien perdu d'essentiel à l'Eglise, il sera donc encore dans l'Eglise? Peut-on estre Docteur, & faire mouler de si grosses ignorances & si heretiques?

L'EVESQUE DE COUR.

Donnez moy que je lise la suite, car je voy que le Docteur va donner atteinte à Monsieur l'Abbé.

„ C'eſt neanmoins , dit-il , ſur „ cette maxime heretique que ſe „ ſont appuyez de certains autheurs „ *inconnus* , qui ont oſé dire dans „ des libelles diffamatoires dont „ nous venons de parler, qu'un Evé- „ que qui avoit commis *une faute* „ *notable*, avoit perdu ſon authori- „ té , & que les peuples n'eſtoient „ plus obligez de luy obeïr.

L'ABBE' VERITE'.

Que ce Docteur ſeroit heureux preſentement s'il eſtoit inconnu , mais par malheur pour luy il ne l'eſt pas. Que veut-il donc dire ? Si par *une faute notable*, il entend que ces autheurs dont il parle, ayent dit, *que toute faute notable* fait perdre à un Evéque ſon authorité, il a menty, il eſt un calomniateur, il avance un fait qu'il ne ſçauroit prouver, il merite le foüet, *ſi repertus ſcripta non probaverit, flagelletur*.

Capit. lib. 7. c. 278.

Qu'il

Qu'il liſe le quatriéme Entretien, il verra, que ce qu'il appelle une faute notable eſt reduit aux ſeuls crimes pour leſquels un Evéque eſt *notoirement excommunié.* Il y verra une partie de ces crimes ſpecifiez, & entre autres *l'hereſie, le blaſphéme, le ſchiſme, la ſimonie,* & pluſieurs autres entre leſquels eſt le Crime de leze-Majeſté. Il eſt donc faux qu'on ait dit que *toute faute notable* faſſe perdre la juriſdiction à un Evéque.

Que veut donc dire ce calomniateur? Pretend-il que *nulle faute notable* lors qu'elle eſt notoire & qu'elle porte excommunication ne faſſe jamais perdre à un Evéque ſa juriſdiction? S'il ſoûtient cela; il eſt heretique; s'il ne le ſoûtient pas, il avoüe donc qu'il y a quelques fautes notables qui font perdre la juriſdiction à un Evéque, ainſi il eſt d'accord avec moy, & cependant il me calomnie?

Mais comme il paroiſt conteſter ſur le nombre de ces ſortes de crimes Capitaux, je me reduis aujourd'huy au ſeul crime *de leze-Majeſté* notoire d'un Evéque. Ce flateur de Prelats pretend-il que les Sujets du Roy ſoient obligez d'obeïr à un Evéque notoirement criminel de leze-Majeſté ? Qu'il parle c'eſt icy où j'appelle tous les Moliniſtes à ſon ayde, & tous les Evéques de Cour ; qu'ils me répondent tous à cette queſtion, s'ils le peuvent.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pourquoy attaquez vous ainſi tous les Moliniſtes ?

L'ABBE' VERITE'.

Parce que tous les Moliniſtes dogmatiſent qu'une opinion qu'ils appellent probable, quand elle ſeroit fauſſe eſt ſeure en conſcience, & auſſi ſeure que ſon oppoſée qui eſt veritable. L'E-

Escobar opiniones diverſas quarũ una falſa ſit altera vera, tamen æquo ſecuras eſſe. Wendrock. not. in ep. 5. Montal.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Qu'eſt-ce que cela fait à la queſtion d'un Evéque coupable du crime de Leze-Majeſté.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt que ſuppoſé la ſeureté d'une opinion probable & fauſſe, il n'y en a point qui ſoit plus probable ſelon les regles Moliniſtes de probabilité, que celle des Docteurs qui enſeignent qu'on peut en conſcience tuër les Roys lorſqu'ils ſont declarez tyrans, excommuniez, rebelles, & ennemis de l'Egliſe.

Suarez. To le. Bellar. Emanuel Sa Et alii in apolog. pro Ioanne Gerſon p. 194 & ſeq.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais quelle liaiſon y a-t'il entre cette doctrine de la probabilité, & la doctrine Moliniſte?

L'ABBE' VERITE'.

Voicy la liaiſon, ſi la doctrine de

de la probabilité d'une opinion fausse n'estoit pas seure en conscience, il s'ensuivroit qu'un homme ayant beaucoup deliberé sur une action pour juger de sa bonté ou de sa malice pouvoit quelquefois, jugeant par erreur qu'une action seroit bonne, la faire comme bonne, quoyque selon la verité elle fut mauvaise. Et ainsi il pourroit pécher par une erreur qu'il n'auroit par la grace suffisante de pouvoir éviter, ce qui seroit selon les Molinistes une heresie. Pour ne tomber donc pas dans cette heresie pretenduë, il faut, disent-ils, soûtenir que toutes les fois qu'un homme delibere sur une action, il a une lumiere qui l'éclaire suffisament, pour luy faire connoistre ce qu'il a à faire, & qu'ainsi ce qu'il fera en suivant cette lumiere, est toujours bien fait : autrement s'il n'avoit pas cette lumiere de grace suffisante, il feroit un peché par

Bauni vide Montalt. littera 4. & Wendrock. in notis ibid.

Nunquam peccari nisi præviapeccati cognitione animus illustretur, ejusque vitandi desiderio exstimuletur. Bauni apud Wendrock not. in ep. 4. Montalt.

par necessité , & sans liberté.

Or la plus part du monde ne seroit pas capable de juger par soy-méme de la bonté ou de la malice de plusieurs actions , la raison les porte à consulter les sçavans. Quand donc aprés les avoir consultez, une personne se sent portée à choisir l'opinion de quelque sçavant , c'est la grace suffisante qui luy dicte de suivre cette opinion ; il faut donc que cette opinion soit seure en conscience : autrement ou la grace suffisante le porteroit à pecher , ce qui seroit dire une impieté , ou bien il pecheroit sans avoir la grace suffisante pour voir qu'il péche , qui seroit dire une heresie selon les Molinistes.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je vous prie repassons un peu ce raisonnement ; car je ne l'entends pas tout-à-fait bien.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Monſieur, vous eſtes Moliniſte.

L'EVESQUE DE COUR.

Je le ſuis par la grace de Dieu, & ſur toutes choſes je ne ſuis point du tout Janſeniſte.

L'ABBE' VERITE'.

Repondez moy s'il vous plaiſt ſelon les principes de voſtre Moliniſme. N'avez-vous jamais conſulté les ſçavans de voſtre party ſur quelque cas de conſcience ?

L'EVESQUE DE COUR.

Conſulté, ou non; quoy qu'il en ſoit, je les puis conſulter.

L'ABBE' VERITE'.

Par exemple, ne pouvez vous pas les conſulter ſur ce cas, ſi on peut donner de l'argent pour avoir un Benefice ?

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Je voy bien ce que vous voulez dire. Je trouveray beaucoup d'autheurs graves, qui me diront que je puis donner de l'argent pour avoir un Benefice pourveu que je donne cet argent non comme pour *prix* du Benefice ; mais comme *motif*, qui puisse porter celuy qui en dispose à me le donner ; nous sçavons tout cela.

Non tanquam pretium sed solum tanquam propter motivum. Escobar, & alii apud Montal. Epist. 12.

L'ABBE' VERITE'.

C'est donc une opinion probable selon vous ?

L'EVESQUE DE COUR.

Elle l'est du moins par l'autorité de ceux qui l'enseignent, qui sont autheurs graves *ab extrinseco*, comme parlent les Casuistes.

Diana apud Montal. Ep. 5.

L'ABBE' VERITE'.

Je suis bien aise d'apprendre de

vous

vous, que leur gravité exterieure ſuffit pour rendre une opinion probable *ab extrinſeco.* Vous pouvez donc ſuivre cette opinion en ſeureté de conſcience ſelon vous ?

L'EVESQUE DE COUR.

Caramuel apud Wendrock. in ep 5. nota 1. sect. 3.

Je le puis, *nemo peccat ſequens opinionem probabilem.*

L'ABBE' VERITE'.

Mais ſi elle eſt fauſſe ?

L'EVESQUE DE COUR.

Pluſieurs autheurs auſſi graves *ab extrinſeco*, que les autres tiennent que cette opinion eſt fauſſe ; mais neanmoins qu'encore qu'elle ſoit fauſſe, elle ne laiſſe pas d'eſtre probable, eu égard à la gravité de ceux qui l'enſeignent comme vraye, *unus gravis Doctor opinionem probabilem poteſt efficere.*

Eſcobar Sanctius apud Montal ep. 5.

L'ABBE' VERITE'.

Pro reverentia.

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Justement *pro reverentia*, à cause de leur reverence, qui est assez considerable pour rendre probable & seure en conscience une opinion quand méme elle seroit fausse; parce qu'il n'est jamais faux, qu'on puisse suivre une opinion fausse, pourveu qu'on demeure d'accord qu'elle est renduë probable, du moins par la gravité & la reverence de ceux qui l'enseignent.

L'ABBE' VERITE'.

Tenez vous ferme sur ce fondement Moliniste, *on peut suivre en seureté de conscience une opinion quoy qu'elle soit fausse, lors qu'elle est enseignée par des autheurs graves.* Sur quel principe établissez-vous ce Dogme?

Opiniones diversas quarũ una falsa sit, alia vera ex æquo securas esse. Escobar apud Wendrock in ep. 5. Montal. nota 1. sect. 3. §. 2.

L'EVESQUE DE COUR.

Sur ce principe qu'aprés avoir bien

bien raiſonné & examiné les raiſons de part & d'autre ma conſcience me dicte *qu'il eſt veritable que je puis ſuivre en conſcience une opinion enſeignée par des autheurs graves, quoy que d'ailleurs elle ſe trouve fauſſe devant Dieu*; ma conſcience ne me dicte autre choſe, c'eſt la concluſion de tous mes raiſonnemens.
Wendrock ibid. §. 5. *Falſum probabile à peccato excuſare & ad honeſtandam actionem ſufficere.*

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt donc encore un autre principe Moliniſte, que lors que voſtre conſcience a pris une concluſion, & qu'elle vous l'a dicté vous la pouvez ſuivre ſans peché?

L'EVESQUE DE COUR.

C'eſt encore là un de nos principes.

L'ABBE' VERITE'.

Sur quoy le fondez-vous ce principe? L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Je le fonde ſur ce premier de tous les principes de Foy Moliniſte que lors qu'il eſt queſtion d'agir, tous les hommes ont une grace & une lumiere ſuffiſante, qui leur dicte ce qui eſt peché & ce qui ne l'eſt pas.

Nunquam peccari niſi pravia peccati cognitione animus illuſtretur. Bani apud Wendrock in p. 4. Montalt.

Or ma conſcience me dicte que ce n'eſt pas peché de ſuivre une opinion enſeignée par des autheurs graves, quand méme il arriveroit d'ailleurs qu'elle ſeroit fauſſe; ma conſcience ne me dicte point d'autre concluſion; je n'ay point d'autre lumiere qui me paroiſſe ſuffiſante pour me faire départir de cette penſée; cette penſée eſt donc ma grace ſuffiſante, ou bien il faudroit que je n'euſſe point de grace ſuffiſante du tout, qui ſeroit dire une hereſie.

Si cette penſée eſt pour moy une grace ſuffiſante pour m'empécher

pécher de pécher, ce n'eſt donc point peché de la ſuivre & de conclure, qu'*une opinion eſt ſeure en conſcience quoy qu'elle ſoit fauſſe, pourvû qu'elle ſoit enſeignée par des autheurs graves*: autrement ſi je pouvois pecher en ſuivant cette opinion, je pourois pecher en ſuivant la grace ſuffiſante donnée à tous les hommes, qui ſeroit faire Dieu auteur du peché.

L'ABBE' VERITE'.

Hé bien! Monſieur, entendez vous preſentement tout le miſtere du Moliniſme, & ſur quoy ſe fondent tous ceux qui vendent & qui achettent tous les jours tant de Benefices à beaux deniers comptans?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je voy bien qu'ils ſuppoſent tous, que Dieu donne à tous les hommes une grace ſuffiſante pour leur

leur decouvrir ce qui eſt peché, & ce qui ne l'eſt pas, & ſuffiſante pour les empécher de pecher.

Je voy bien qu'ils enſeignent, qu'ils n'ont point de lumiere qui leur diſe que ce ſoit peché de ſuivre une opinion qu'ils eſtiment probable, quoy que fauſſe.

Je voy bien qu'ils diſent, que la penſée qu'ils ont que ce n'eſt point peché, ils croient que c'eſt ce qui s'appelle pour eux grace ſuffiſante, puis qu'ils n'ont point d'autres lumieres, & qu'ils ont neanmoins la grace ſuffiſante, je voy tout cela clairement.

L'ABBE' VERITE'.

Vous voyez donc clairement que le principe d'une grace Molinienne donnée à tous les hommes, ſuffiſante pour les empécher de pecher en toutes occaſions, en leur dictant ce qui eſt bien ou mal, eſt le grand principe de tou-

te

te la Morale des Molinistes?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je voy cela clairement, & je vous avouë que je n'avois jamais remarqué cette liaison, ny cet enchainement de principes. Mais les Molinistes, disent-ils, que cette grace suffisante ainsi expliquée soit de foy?

L'ABBE' VERITE'.

Nostre nouveau Docteur Censeur du Nouveau Testament de Mons le dit expressement dans son Livre & le repete plusieurs fois, lisez dans la page 272. *edit.* 2. *nemo potest venire ad me nisi Pater meus tra-* „*xerit eum*, personne ne peut venir „à moy, si mon Pere ne l'attire. „Le Concile de la Province de „Sens & celuy de Cologne ont „declaré qu'il faloit entendre ce „passage de la grace suffisante *qui* „*est donnée à tout le monde.*

Ce

Ce Docteur veut donc que toutes les fois qu'il est question d'éviter le peché, l'homme soit attiré de Dieu à Dieu par une grace suffisante qui soit donnée à tous les hommes.

„ Et dans la page 281. Il appelle „ le cette doctrine la verité *Catho-* „ *lique* de la grace suffisante.

„ Dans la page 278. L'Esprit „ souffle où il veut, Jansenius don- „ ne à ce passage le sens, que Dieu „ ne donne point ses graces à tout „ le monde.

„ Cependant ce passage selon „ l'explication *que luy donnent les* „ *Saints Peres*, établit fort bien la „ grace suffisante, qui sont de cer- „ tains mouvemens de graces; *de* „ *bons desirs* que les plus endurcis „ ressentent de temps en temps; „ *des remors de leur conscience*.

Ainsi selon luy, ceux qui en vendant des Benefices ou en les achetant ne ressentent point *de re-*

mors de Conſcience, c'eſt une marque que l'opinion qu'ils ont, qu'on peut ſans peché donner de l'argent pour les avoir, & qu'on peut ſuivre cette opinion en conſcience, eſt une lumiere de grace ſuffiſante; & le *deſir* qu'ils ont de la ſuivre, *un bon deſir*.

Page 280. Tous les paſſages de l'Eſcriture Sainte établiſſent la grace ſuffiſante *donnée à tout le monde &c.* cette grace de remors *ne manque jamais*, dans l'avant propos page 13.

„ Nous diſons que Dieu eſt à la „ porte de noſtre cœur, qu'il *frap-* „ *pe*, & qu'il y entrera, pourveu „ que nous veuïllons luy ouvrir „ page 281.

Or ſelon les Moliniſtes, Dieu ne frappe point à la porte de leur cœur pour leur dire que leur doctrine de l'opinion probable ſoit mauvaiſe: la penſée qu'ils ont donc de la ſuivre eſt bonne, & leur tient

lieu

lieu de grace suffisante qui les empéche de pecher: autrement la grace suffisante ne seroit pas donnée à tous.

,, C'est à peu prés en ces termes que les Conciles de Sens & de Cologne expliquent la grace suffisante contre les erreurs de Luther, p. 281.

,, L'Escriture nous fait connoistre que Dieu demeure quelque fois long-temps à la porte de nostre cœur, sans que nostre dureté luy veuïlle ouvrir ; comme s'il vouloit dire, il y a long-temps que je suis icy pour solliciter vostre cœur, & je continuë encore à frapper.

Or les Molinistes reconnoissent de bonne foy, que Dieu ne les a jamais *sollicitez* de quitter leur doctrine de la probabilité, ils peuvent donc la suivre sans peché selon leurs maximes : autrement tout le monde ne seroit pas sollicité

té de Dieu à ne pas pecher, Dieu ne frapperoit pas à la porte de tous les cœurs.

p. 296. „ Les Traducteurs de Mons ont „ bien osé dire &c. afin d'enlever „ aux *Catholiques* ce passage, qui s'en „ sont servis jusques à present pour „ prouver la grace suffisante.

Il pretend donc, que la grace Molinienne est de Foy Catholique.

„ Les Traducteurs de Mons ont „ peut-estre desir de combattre *les* „ *sentimens communs* de l'Eglise, qui „ admet une grace suffisante. Le

p. 303. „ sentiment commun de l'Eglise „ est de foy. Dans l'avant propos il enseigne, *que la grace de Dieu ne nous manque jamais*.

Et par consequent que Dieu *sollicite* toûjours l'homme à ne point suivre une doctrine qui feroit pecher, si on la suivoit. Or Dieu selon les Molinistes n'a jamais *sollicité* personne de ne point suivre la doctrine de la probabilité; ce n'est donc

donc pas peché de la ſuivre.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais en effet qu'en croyez-vous ? N'eſt-il pas de foy qu'il y a une grace ſuffiſante ?

L'ABBE' VERITE'.

Qui doute de cela ? La Foy méme, l'eſperance, la charité, & tous les dons du S. Eſprit ne ſont-ce pas autant de graces ſuffiſantes pour le ſalut ? Les Sacremens, la mort de JESUS-CHRIST, & la volonté antecedente qu'il a eu de mourir pour tous les hommes & de les ſauver tous ſans en excepter aucun par cette volonté, ne ſont-ce pas autant de graces données à tous, chacune ſuffiſante dans ſon ordre & en ſa maniere pour le ſalut de tous ? Les pieuſes penſées & les bons deſirs interieurs actuels, que Dieu excite dans les cœurs de tous ceux, qui

veulent & qui s'efforcent par la foy de faire les commandemens de Dieu , ne sont-ce pas autant de graces suffisantes, qui leur rendent ces commandemens possibles ?C'est là un article de Foy Catholique dont tout le monde demeure d'accord , Jansenistes, & Molinistes. Si les Molinistes imputent aux Jansenistes de dire le contraire, c'est que les Molinistes sont calomniateurs de profession & de dogme , *ex officio calumniatores.*

Probabile est non peccare mortaliter qui imponit falsum crimen ut suam justitiam & honorem deffendat , & si non sit probabile, vix ulla erit probabilis in Theologia. Censura Lovaniens. apud Wendrock. *in Ep.* 15. *Montal. nota* 1. §. 2. parce qu'ils ont une opinion qu'ils appellent probable, qu'on peut calomnier sans peché , & que toute opinion probable est seure en conscience. C'est sur ce principe , que nostre Censeur du Nouveau

veau Teſtament de Mons a tant vomi d'injures & de calomnies contre Meſſieurs de P. R. en ſeureté de Conſcience, ainſi qu'il croid. Et c'eſt dans ce principe qu'il flatte *ſes illuſtres Prelats* heretiques, ſimoniaques, ſcelerats; & qu'il a nommé mes écrits *des libelles diffamatoires*, afin de me diffamer s'il pouvoit luy-méme par „ devotion. Quelle croyance dit- „ il, peut-on avoir déſormais à des „ perſonnes qui agiſſent de ſi mau- „ vaiſe foy? Je le luy demande „ c'eſt à luy de répondre.

Examen dans l'avant propos pag. 12.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Voilà veritablement une étrange Morale. Comment dites-vous qu'il y ait *des auteurs graves* qui enſeignent qu'il ſoit permis d'uſer de calomnie?

L'ABBE' VERITE'.

Les Moliniſtes les appellent

graves, & je les croy en effet *graves corde*, mais qu'ils ſoient aſſez Reverends Peres, pour faire qu'une opinion deteſtable ſoit renduë probable, & qu'elle devienne ſeure en conſcience. Je croy cela abominable, & d'une conſequence redoutable pour l'Egliſe, pour les Roys, pour l'Eſtat.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais vous dites vous méme que vous admettez une grace ſuffiſante donnée à tous les hommes.

L'ABBE' VERITE'.

La mort de JESUS, l'Evangile, la Foy, la grace ſuffiſante interieure ne ſont-ce pas des graces ſuffiſantes preparées pour tous les hommes de la part de Dieu, ſans que de ſa part il en ait exclus aucun poſitivement avant le peché par ſa volonté antecedente? Ne ſont-ce pas les hommes qui s'en ex-

excluënt eux-mémes ſeuls par leur peché, avant que Dieu les en reprouve poſitivement ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cependant vous dites que c'eſt le principe de cette grace ſuffiſante qui eſt la ſource empoiſonnée de toutes les ordures de la Morale Moliniſte ?

L'ABBE' VERITE'.

Je dis bien que *la grace ſuffiſante Moliniſte* eſt la ſource deteſtable de la corruption de la Morale : mais Dieu me garde d'imputer ce mal *à la grace ſuffiſante des Catholiques.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Qu'entendez vous donc par cette *grace ſuffiſante Moliniſte*, & *la grace ſuffiſante Catholique* ? Expliquez-le nous je vous prie une fois pour toutes bien clairement.

L'ABBE' VERITE'.

La grace suffisante des Molinistes, est à ce qu'ils disent une lumiere actuelle interieure, qui ne manque jamais à personne, qui les éclaire en toute occasion suffisamment pour les empécher de pecher, sans neanmoins leur apprendre que la doctrine de la probabilité telle que nous venons de la rapporter, soit fausse; au contraire disant à ceux qui la suivent qu'elle est veritable.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cela est clair, Monseigneur, demeurez vous d'accord que ce soit là *la grace suffisante Moliniste*?

L'EVESQUE DE COUR.

Je la conçois ainsi; car je croy la doctrine de la probabilité. Je ne sens point en moy de scrupule ny *de remors de conscience* de tenir cet-

te doctrine ; si elle estoit mauvaise, j'en aurois *des remors*, qui ne manquent pas aux plus endurcis ; autrement je manquerois de grace suffisante ; au contraire tout ce que j'ay de lumiere me persuade que je puis suivre en conscience l'opinion de la probabilité ; je vous l'avouë ingenument. Voilà ma foy, & pour vous dire vray, cette foy dans la vie que je méne est toute la paix de mon cœur, & le seul repos de ma conscience, autrement je ferois scrupule de tout, & passerois une vie miserable.

L'ABBE' VERITE'.

Dicentes pax, & non est pax, voyons donc un peu Monsieur s'il vous plaist les belles qualitez de cette paix de conscience Moliniste, & quelles sont les choses, dont vous ne faites point de scrupule.

1. C'est une opinion probable selon les Molinistes, qu'on n'est point *Mœrat de pœnit. disp.*

R 6

21. sect. 3. Sirmond. & alii apud Montal. ep. 1.

point obligé d'aimer Dieu par un acte interieur de charité, vertu theologale.

Escobar & alii apud Wendrock in ep. 7. Mont.

2. Que l'appetit naturel a droit de jouïr de ses actes & de ses voluptez selon la chair, *secondò la carne*.

Iteatri piu son tuosi e piu dilettevoli. Pallav. Evang. nouveau p. 49. 1. edit.

3. Que pour appeller tout le monde à la foy & à la profession Ecclesiastique, l'Eglise doit avoir de plus grandes voluptez *secondò la carne*, de plus grands honneurs, & de plus grands plaisirs à proposer à tous les hommes, que les Payens n'en avoient autréfois à leur proposer pour les attirer au culte de Jupiter, & de Mars.

Palav. ibid. p. 65.

4. Qu'il y a une fortune qui preside aux choses de la terre, qui est ennemie de la vertu, *fortuna nemica della virtù*. Ce qui doit servir de consolation aux vertueux, qui ne sont pas riches ny heureux selon la chair, en imputant leur pauvreté non au defaut de temerité; mais au defaut de cette fortune ennemie

nemie de la vertu, qui preside selon eux aux choses humaines ; il est important, disent-ils, de bien établir cette doctrine dans l'Eglise.

5. Que plus on a de richesses parce qu'on en a besoin, plus on est excellent, & generalement plus on a de toutes les choses dont on a besoin, comme par exemple d'honneurs, & de voluptez charnelles *secondò la carne*, plus on a d'excellence veritable & Chrestienne. Palav. ibid. p. 56.

6. Que l'homme estant Idole de soy-méme *l'huomo chè l'idolo di se stesso*, on le doit conduire en s'accommodant à cet amour idolatre qu'il a de soy-méme, & que Dieu ne veut pas deraciner en luy cette inclination naturelle. Palav. ibid. p. 51. Palav. ibid. p. 14. & 15. Palav. ibid. p. 14.

Ne faites vous point scrupule de vivre de cette vie charnelle & Epicurienne ?

L'EVESQUE DE COUR.

Vous me dites là d'étranges cho-

choses, & bien nouvelles pour moy ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Est-il possible, Monsieur l'Abbé, qu'il se soit trouvé quelqu'auteur, qui ait enseigné cette étrange doctrine ?

L'ABBE' VERITE'.

Le Cardinal Palavicin Mr. dans son histoire du Concile de Trente a enseigné tous ces articles excepté le premier & le second, qui sont enseignez par beaucoup d'autres graves Molinistes, & qui sont par consequent selon luy tout-à-fait probables.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Quoy! ce Cardinal, qui fut un de ceux qui furent nommez pour condamner Jansenius, & les Jansenistes.

L'AB-

L'ABE' VERITE'.

Luy-méme, Mr. il dit que pour le condamner le Pape fist venir le S. Esprit de toutes les parties de l'Europe & qu'il fut apporté en Valise *portato nella Valigia*. Il dit que l'heresie de Luther n'est venuë que de ce que cet heresiarque s'est éloigné de la doctrine d'Aristote, & que l'Eglise est redevable à ce Philosophe de beaucoup d'articles de foy, qu'elle n'auroit pas si ce Philosophe ne luy avoit apris à distinguer. *Palav. ibid. p. 94.* *Palav. ib. p. 5.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais ce que vous rapportez de ce Cardinal, Mr. l'Abbé, n'est pas croyable.

L'ABBE' VERITE'.

On a fait un recüeil de toutes les opinions que ce Cardinal a rendu probables aux Molinistes par sa gravi-

gravité, & celle des Theologiens qui ont approuvé son Livre qu'il a dedié au Pape. On a intitulé ce recueïl, *l'Evangile nouveau du Cardinal Palavicin*. Il est imprimé in 4. Je vous ay déja promis une fois de vous le faire voir.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais je suis surpris que les Evéques n'ont point censuré ce livre.

L'ABBE' VERITE'.

Que serviroit leur censure ? Ils ont censuré l'Apologie des Casuistes, & je ne sçay combien d'opinions abominables dont les Curez de Paris avoient fait les extraits, aussi bien que les Curez d'Amiens, & de Roüen, qu'ont servy toutes ces Censures ? C'est une des maximes des Molinistes que quand une opinion est une fois parvenuë au degré qui est necessaire pour joüir du droit de probabilité, le

Pape

Pape méme ne luy peut pas oster ce droit par ses censures ; que tout ce qu'il peut faire, est de deffendre à cette opinion de passer outre jusqu'à nouvel ordre, mais qu'elle conserve cependant toûjours ce qu'elle a aquis de probabilité.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ce que vous dites là est merveilleux, Mr. l'Abbé : mais qui est-ce qui a donc ce droit de donner ainsi le degré de probabilité, & de faire les opinions ainsi graduées ? Est-ce dans quelque nouvelle Université ?

L'ABBE' VERITE'.

Point du tout, *un seul auteur grave* peut donner ce degré, cela est probable, parce que plusieurs autheurs graves en Molinisme enseignent qu'il suffit d'un seul pour faire une opinion probable à la Moli-

Authoritas unius Doctoris, Sanctius apud. Mont. ep. 5. ita tenent Angelus Sylvius Navarrus. Sa. &c.

Moliniſte. Et en effet Mr. ſi cela n'eſtoit pas que ſeroit-ce ? Le moyen de vivre en paix ſelon les Molinistes, & ſans ſcrupule de conſcience dans toutes les affaires, qui arrivent pendant la vie ? On pecheroit perpetuellement en croyant bien faire de bonne foy ; on n'auroit aucune lumiere ny connoiſſance de ſon peché . & que deviendroit donc la grace ſuffiſante Moliniſte, qui ne manque jamais & qui donne aux plus grands pecheurs & aux plus endurcis, *des remors* toutes les fois qu'ils pechent?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Quoy ! le Cardinal Palavicin n'avoit point de remors de publier au monde tous les articles, que vous venez de rapporter ?

L'ABBE' VERITE'.

Il en a bien publié d'autres que vous verrez dans ſon nouvel Evangile.

L'E-

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Mais je demande s'il les a publiées ſans aucun *remors* de conſcience, & ſans eſtre *ſollicité* par ſa grace ſuffiſante à les ſupprimer ?

L'ABBE' VERITE'.

Il les a crus probables eſtant autheur grave. Ils eſtoient probables ſelon tous les Moliniſtes ; s'ils eſtoient probables, ils ont pû eſtre enſeignez, & ſuivis par luy en conſcience & ſans ſcrupule ; s'ils ont pû eſtre ainſi enſeignez & ſuivis, il n'y a point de grace ſuffiſante, qui *ſollicite* contre : s'il n'y a point de grace ſuffiſante qui *ſollicite* contre aucune opinion probable, nulle opinion probable ne peut eſtre peché, car la grace ſuffiſante Molinienne *ne manque jamais*, & eſt toûjours preſente au cœur des plus endurcis quand ils pechent, pour ſolliciter leur cœur contre

Autoritas viri docti & pii non eſt leve fundamentum Sanctius ibid.

contre le peché, n'eſt-ce pas Monſieur ?

L'EVESQUE DE COUR.

Je l'ay ainſi appris de mon Regent en Philoſophie le Pere N. & de mon Regent en Theologie le Pere N. Enfin c'eſt parmy nous un article de noſtre Foy contre les Janſeniſtes, & comme je l'ay déja dit, c'eſt tout le repos de noſtre conſcience.

L'ABBE' VERITE'.

O! l'admirable repos. Voulez-vous bien que nous voyons encore juſques où ce repos peut aller?

L'EVESQUE DE COUR.

Volontiers, la verité, dit fort bien Tertulien, ne craint point de paroiſtre, elle ne craint qu'une ſeule choſe, c'eſt de ne paroiſtre pas; *nil timet veritas, niſi non videri.*

L'AB-

L'ABBE' VERITE'

Je vous demande ſeulement une permiſſion, c'eſt que vous me permettiez ſans que la choſe tire à conſequence, de vous imputer à vous méme toutes les opinions Moliniſtes, dont aſſeurement je croy que vous aurez horreur en voſtre particulier, afin de vous en faire mieux concevoir l'horreur, & à tous les autres : du moins vous pourrez dire, *hæc transfiguravi in me*, *& Apollo propter vos.*

L'EVESQUE DE COUR.

Parlez, Monſieur l'Abbé, tout comme vous voudrez : je vous le permets, & vous promets que je ne me choqueray de rien.

L'ABBE' VERITE'.

Je vous aſſeure auſſi Mr. que je ne diray rien du tout à deſſein de vous choquer, ny de choquer perſonne;

ſonne ; vous eſtes Evéque ; vous eſtes Evéque de Cour, vous n'eſtes pas des plus méchans ; vous avez méme en vous des parties admirables, & de quoy faire un excellent Evéque, ſi voſtre cœur & voſtre eſprit n'eſtoit point enſorcelé du Moliniſme, ny charmé de la fauſſe & damnable paix de ſes opinions pretenduës probables.

L'EVESQUE DE COUR.

Voilà bien de l'avant propos pour dire peut-eſtre peu de choſe, & peut-eſtre rien. Parlez donc, Mr. l'Abbé, il y a une heure que vous nous tenez en ſuſpens Monſeigneur, & moy.

L'ABBE' VERITE'.

Hé bien Meſſieurs vous me l'ordonnez ?

L'EVESQUE DE COUR.

Nous vous l'ordonnons.

L'AB-

Commençons par la vertu de la Chasteté ; car c'est par le chapitre de cette vertu que le Docteur Censeur du Nouveau Testament du Mons a crû devoir commencer ,, cet examen , J'ay jugé , dit-il , ,, que je devois commencer mes ,, recueils par celuy de la chasteté , ,, parce que le dereglement des ,, mœurs & les heresies commen- ,, cent ordinairement par le mépris ,, de cette vertu.

Dans l'avant propos de l'examen.

Cét honneste homme a fort grand soin de conserver les interests de sa chasteté Moliniste contre la chasteté des Catholiques , je ne sçay si c'est par là que les Molinistes ont commencé de se plonger dans les ordures de leurs opinions pretenduës probables ; mais ces ordures me font horreur à rapporter. Commençons , Mr. à vous y voir plongé comme si vous

vous ſuiviez en pratique les infamies de ces opinions, & de leur Moliniſte chaſteté,

Vous croyez, Mr. que tombant ſouvent comme vous faites, endes actes d'incontinence le vœu ou la promeſſe que vous avez faite à Dieu d'eſtre chaſte, eſt un vœu nul à cauſe de ces chuttes frequentes?

L'EVESQUE DE COUR.

Tout ce que vous dites là eſt faux. Monſeigneur me permettra, s'il luy plaiſt, de vous repartir de la ſorte. Je ne fais ny ne croy cela; c'eſt une impoſture je vous le dis encore, cela eſt faux.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Monſeigneur comprennez un peu Monſieur l'Abbé. Il ne pretend point vous accuſer de ces crimes dans la pratique. Ce n'eſt que pour vous faire mieux concevoir l'hor-

l'horreur de la probabilité qu'il appelle Moliniſte, & je m'aperçois preſentement de l'eſprit qu'il y a dans le tour qu'il prend : car en effet quand on ne traitte les matieres qu'en general ſans les appliquer à perſonne, tous les diſcours ſe terminent en metaphyſique, où l'on n'apperçoit pas ſi ſenſiblement l'horreur des erreurs, comme on fait lorſqu'on les conſidere appliquées aux circonſtances differentes des perſonnes & des lieux ; & c'eſt ce qui fait qu'encore qu'il y ait tant de livres de Morale en general, les particuliers n'en tirent pas le fruit qu'il ſemble qu'on en devroit attendre.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt cette application des formes à la matiere qui m'a acquis tant d'ennemis Mr. Je ne croyois pas que Monſieur deut eſtre du nombre aprés les precautions que

j'avois prises ; mais puisque cette maniere ne luy plaist pas, je veux bien la changer. Hé bien Mr. voulez vous donc que tous les Evéques Molinistes croyent que leur vœu de chasteté est nul lors qu'ils tombent frequemment dans des actes d'incontinence ?

L'EVESQUE DE COUR.

Tous les Evéques Molinistes ; cette expression universelle est odieuse, ne parlez point des Evéques, il ne faut point supposer qu'un seul Evéque tombe jamais dans aucun acte d'incontinence ; dites les Molinistes en general.

L'ABBE' VERITE'.

Je le veux bien encore ; mais vous me permettrez donc aussi de me figurer un Moliniste devant moy tel que je voudray auquel je puisse adresser mon discours, si vous voulez, vous repondrez pour luy, sinon

ſinon je ne parleray point ; car enfin il eſt important pour le bien de la verité que mon diſcours s'adreſſe à quelqu'un en particulier. Il ne m'importe à qui, c'eſt une figure de ma Rethorique, parlez Monſieur le Moliniſte, qui que vous ſoyez, vous avez fait vœu de chaſteté n'eſt-il pas vray? Vous tombez ſouvent en peché contre la chaſteté ? vous voudriez bien vous marier, n'eſt-il pas vray ? Eſcoutez une opinion probable, qui vous ſera tout à fait commode, vous pouvez vous marier nonobſtant voſtre vœu ; voſtre vœu eſt nul ; un vœu de chaſteté Moliniſte eſt nul, pourvû qu'on ait ſoin de le violer ſouvent ; cette opinion eſt probable, allez mariez vous pluſtoſt que de bruſler ; la foy Moliniſte vous le permet ; & vivez en repos de conſcience de ce coſté-là, jamais la grace ſuffiſante Moliniſtique ne vous don-

 nera

nera de remors contre cette opinion probable.

L'EVESQUE DE COUR.

Qui eſt ce qui enſeigne cette opinion ?

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt le ſçavant *Bonacina. Invalidum eſt votum caſtitatis*, dit-il, *vel religionis, vel non nubendi ob incontinentiam, & lapſum in res venereas. Ita Ledeſma, & alii apud Sanchez.*

L'EVESQUE DE COUR.

Quelle raiſon apporte-t'il de cette opinion ? car Bonacina eſt un autheur qui paſſe communement pour grave. J'ay vû ſes ouvrages des cas, ils ſont en deux grands volumes *in Folio*.

L'ABBE' VERITE'.

Cela eſt vray, s'il n'eſt autheur grave, il n'en eſt point du tout qui

qui le ſoit. Ce ſeroit fait de la probabilité Moliniſte ſi Bonacina n'eſtoit point autheur grave ; voicy donc ſa raiſon, c'eſt que tout vœu ſe doit faire d'un bien qui ſoit plus grand pour celuy qui le fait, que s'il ne le faiſoit pas, *votum eſt de meliori bono*, cette maxime eſt un axiome. Or à un homme qui tombe ſouvent en incontinence, ce n'eſt plus un bien pour luy de ce contenir qui luy ſoit plus ſalubre, *tunc enim non eſt ſalubrius continere*. Hé bien ! Mr. le Moliniſte, qui que vous ſoyez, n'eſtes vous pas bien heureux, qu'un tel homme ait opiné ainſi ? Mariez vous, mariez vous, & vivez en repos de conſcience contre voſtre vœu ; voſtre vœu eſt nul ; demandez à tout ce qu'il y a de Moliniſtes au monde, ſi *Bonacina* n'eſt pas un autheur capable de donner à une opinion ſes degrez de probabilité ſuffiſante pour aſſeurer une con-

ſcience, & la mettre en repos? Mais ſi vous doutez de ſa gravité il cite pour ſon opinion les RR. PP. Ledeſme & pluſieurs autres raportez par Sanchez.

Bonacina contra ſecundum præcept. decalogi. diſp 4. quæſt. 2. puncto 1. n. 26.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Cette voye ſeroit aſſez commode pour faciliter bien des mariages qu'on appelle de conſcience.

L'ABBE' VERITE'.

Cet autheur a eu méme ſoin de délivrer les Moliniſtes de l'obligation du vœu de leur chaſteté probable par une voye plus courte. Il ne faut ſelon luy, aprés avoir fait vœu de chaſteté, que le violer ſeulement une fois avec une fille ou une femme pourveu que ce ſoit ſous promeſſe de mariage, & vous ſerez délivré envers Dieu de l'obligation de voſtre vœu, dit ce Moliniſte autheur grave. Aprés quoy il ſe fait cette objection; mais

ſi vous aviez, avant voſtre peché avec cette fille ou cette femme, promis mariage à une autre, ne feriez vous pas obligé de tenir parole à la premiere au prejudice de la ſeconde avec laquelle vous auriez peché? Ouy, répond-il. Pourquoy donc n'eſtes-vous pas obligé de tenir parole à Dieu auquel je ſuppoſe que vous avez fait vœu de chaſteté, avant que d'avoir promis mariage à perſonne? La difference qu'il y a, dit-il, entre Dieu & l'homme ou la femme; eſt que Dieu n'a pas intention qu'on luy garde ſi exactement les promeſſes qu'on luy a faites, que les hommes ou les femmes entendent qu'elles leur ſoient gardées, *eo quod Deus non ita exactè velit promiſſionem ſibi factam adimpleri, cùm præjudicio tertii. Secus dicendum de promiſſione facta hominibus, qui exactè volunt promiſſionem ſibi factam ſervari.* *Bonac. de ſponſal. lib. q. 1. p. 5. n. 7.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Voilà une étrange raiſon ; où cet autheur a-t'il pris, que Dieu ne veuïlle pas qu'on luy garde ſi exactement les promeſſes qu'on luy a faites ? Et de là neanmoins il conclud ?

L'ABBE' VERITE'.

Eum qui poſt votum caſtitatis rem habuit cum muliere ſub promiſſione matrimonii, liberari à voto : at ſecus ſi alteri mulieri antea promiſſiſſet, teneretur enim ſtare primæ promiſſioni. Je voudrois bien demander au Cenſeur du Nouveau Teſtament de Mons, quand Bonacina a ainſi opiné en faveur de l'impureté, & du violement du vœu de la chaſteté Moliniſte, *la grace luy a-t'elle manqué ou non* ? s'il dit qu'elle luy a manqué, le voilà Janſeniſte ; ſi elle ne luy a pas manqué, luy a-t'elle donné quelque *remors* de cette opinion ? Si

Voyez l'examen p. 26. ed. 2. où ce Docteur veut rire ſur ce ſujet.

Si elle luy en a donné, l'opinion n'eſt plus probable ; car la grace ne donne point *de remors* contre des opinions probables, qui ſont ſeures en conſcience : au contraire la grace ſuffiſante Molinienne aſſure les conſciences, qu'il n'y a point de peché à ſuivre une opinion lorſqu'elle eſt probable; ainſi c'eſt parce que cette grace ſuffiſante ne manque jamais à un Moliniſte, qu'il peut tout faire en conſcience avec la grace ſuffiſante, & ſans crainte d'offencer Dieu, voilà la chaſteté que noſtre Docteur Cenſeur du Nouveau Teſtament de Mons prejecte à ſes devotes, car il craint ſur tout que ſes devotes ne ſoient pas inſtruites en cette matiere.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

C'eſt trop dire Monſieur l'Abbé qu'on peut tout faire ſans offencer Dieu ; car ils diſent qu'il y a

offence de Dieu, du moins à faire quelquesfois quelques choſes.

L'ABBE' VERITE'.

Je veux croire, Monſieur que tout faire ſans offencer Dieu, c'eſt peut eſtre trop dire, mais voyons de combien c'eſt trop; car noſtre Docteur neantmoins pretend que pour avoir la douceur & l'humilité chreſtienne, *il faut ſe laiſſer faire tout ce qu'on veut*: qui dit tout n'excepte rien ce me ſemble: *il faut eſtre doux* dit noſtre Docteur, *envers tout le monde*, honorer *tout le monde*, & non pas ſeulement *ceux qui le meritent*, ou à qui l'honneur eſt du. Il faut dit il, *contenter tout le monde*, & que tous ceux qui aprochent d'une perſonne Chreſtienne *en ſoient ſatisfaits*.

Examen p. 395. ed. 2. & p. 386. p. 391.

Oſcula, amplexus, ob ſolam veneream delectationem ex ipſis conſurgentem habita, abſque alia ſiniſtra intentione, non eſt culpa lethalis; Ita Martinus de Magiſtris, Vmbertus Gabriël, Javellus, & *quidam*

quidam Neoterici & quidam Doctores Hispani, Sotus clarè censet esse probabilem opinionem Anton. Nider Margarita Viguer. C'est ce que rapporte Sanchez de debito conjugali lib. 9. disp. 46. n. 6. Combien s'en faut-il, Monsieur que ce ne soit là tout faire sans offencer Dieu par le benefice de l'opinion probable ? sont ce-là les maximes de la veritable chasteté Catholique ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Sans mentir, c'est porter les choses jusques à l'infamie ; je vous prie ne parlons plus de cette matiere, Monsieur l'Abbé.

L'ABBE' VERITE'.

Je finiray incontinent, Monsieur, car ces matieres sont infames, je l'avoüe, mais encores un petit mot, je vous prie, pour changer de confusion ce viel foû *senem fatuum*, qui a voulu remuer le pre-

mier ces ordures, & se consoler du moins en jouïssant des idées du vice, si son âge ou sa vertu Moniste l'a porté à se priver de leur realité, *solatium appetendo cujus rei devitat affectum.* Répondons au viel fou selon sa folie ; faisons-le parler ainsi qu'il desire, qu'on parle dans son examen avec une de ses Filles qui sont devotes à la chasteté du Pere Molina, à qui la grace suffisante ne manque jamais. Hé bien ! ma fille dira le viel fou, ne croyez vous pas bien que la grace suffisante ne vous manque jamais pour garder vostre chasteté ? oüy mon Pere, répond la devote. Bon ma fille, dit le viel fou, vostre chasteté n'est point Jansenistе ;

Examen p. 25. ed. 2.

Examen dans l'avant propos p. 13.

Ne croyez vous pas, que quand vous vous sentez portée à pécher contre vostre chasteté la grace suffisante ne manque jamais à vous donner des *remors* ? oüy mon Pere répond la devote. Bon dit le viel fou,

Exam. p. 279. ed. 2.

fou, vous n'avez pas une chasteté Janseniste. Helas Dieu m'en garde dit la devote.

Ne croyez vous pas, que quand je vous dis que vous pouvez faire quelque chose sans blesser vostre chasteté, mon opinion est probable, ou bien quand vous lisez qu'elle est probable en quelque Casuiste, ne le croyez vous pas ? oüy mon Pere, repart la devote : bon ma fille, vous n'estes point chaste comme les Jansenistes.

Hé bien ! quand vous avez fait tout ce que vous m'avez dit, que vous craigniez avoir fait contre vostre chasteté, *oscula, amplexus* &c. n'avez vous pas lû que vous le pouviez faire en conscience, & que c'est une opinion probable ? oüy mon Pere dit la devote. Bon, repart le viel fou, vous n'avez point senti de *remors* ? non mon Pere. Bon, vous avez donc fait tout cela sans aucun remors ? oüy mon

Pere ?

Pere ? Vous n'aviez point d'autre intention que celle du plaisir que vous y preniez ? point d'intention sinistre ? Ho ! mon Pere par la grace de Dieu, je ne suis point sinistre. Hé bien ne voyez vous pas clairement, que tout ce que vous *avez fait* n'est donc pas peché contre la chasteté ? car si ç'eust esté peché, combien la grace suffisante qui ne manque jamais vous eust-elle donné de *remors* ? combien de fois vous eust-elle *sollicité* de ne le pas faire ? l'impudicité ma fille ne reside que dans la volonté ; vous n'avez pas eu la volonté impudique ? non mon Pere, répond la devote, c'est assez dit le viel fou.

Exam. 34. ed. 2. & 36.

Mais mon Pere, dit la devote, je n'ay pas laissé depuis ce temps-là d'en sentir continuellement *des remors* dans ma conscience. Abus, abus, ma fille, dit le viel fou, ce ne sont pas des *remors*, ce sont des *scrupules* d'une chasteté Janseniste

jamais la grace suffisante ne donne de *remors* d'avoir suivy une opinion probable ; tout ce qui vous vient de difficultez lorsque vous avez suivy une opinion probable, ne sont que *scrupules*, ausquels il est dangereux d'adherer ; car si en suivant une opinion probable, vous croyez avoir pû pecher contre la chasteté, vostre chasteté seroit Janseniste, ma fille, c'est une grande heresie, qu'une chasteté Janseniste. Allez ma fille, vivez en repos de conscience, *oscula, amplexus ob solam veneream delectationem sensibilem ex ipsis consurgentem absque alia sinistra intentione, non est culpa lethalis: ego te absolvo.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Ah ! Monsieur l'Abbé, cette doctrine est abominable.

L'ABBE' VERITE'.

C'est la doctrine Mr. *de tous* les Mo- *Exam. p. 116. edit. 2.*

finistes. Les voluptez sensuelles, dit nostre Censeur, sont termes generaux qui ne signifient pas en particulier, le peché de la chair.

L'EVESQUE DE COUR.

De tous Mr. l'Abbé ? Sanchez méme, qui rapporte cette opinion comme probable, dit expressement que ce n'est pas la sienne.

L'ABBE' VERITE'.

Il est vray, Mr. qu'il dit expressement, que ce n'est pas la sienne en son particulier; mais il dit expressement, que *Soto* qui est autheur grave, la declare probable, n'est-il pas vray ?

L'EVESQUE DE COUR.

Oüy.

L'ABBE' VERITE'.

N'est-il pas vray, que tous les Molinistes croyent que suivre une

une opinion probable ce n'eſt pas peché, & que ſi c'eſtoit peché, la grace ſuffiſante qui ne manque jamais, en donneroit perpetuellement des remors ?

L'EVESQUE DE COUR.

Oüy.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt donc l'opinion, de Sanchez, qu'encore que de ſa part s'il eſtoit ſeul, il ne crût pas l'opinion de la devote du viel fou probable, neanmoins parce que *Soto* l'a voulu declarer probable, Sanchez croid, que la devote du viel fou, la peut ſuivre en paix & en repos de conſcience.

L'EVESQUE DE COUR.

Cela eſt vray ; mais quoy qu'il en ſoit, ſi la probabilité de ces ſortes d'opinions impures, avoit dependu de Sanchez, elles n'auroient jamais obtenu leurs degrez dans l'Univerſité des Caſuiſtes.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Mais cependant elles y ſont graduées, *ipſo facto* probables & ſeures en conſcience de l'aveu de tous les Moliniſtes, & de Sanchez méme, qu'importe par les ſuffrages de qui elles ayent obtenu leur degré de probabilité & de ſeureté de conſcience, ſi elles y ſont parvenuës en effet ?

L'EVESQUE DE COUR.

Mais ce n'a pas eſté du moins du conſentement de tous.

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt bien du conſentement de tous, puis que tous les Moliniſtes univerſellement demeurent d'accord qu'il eſt probable ou plûtoſt aſſeuré qu'on peut ſuivre toutes les opinions que quelques particuliers n'admettent pas, pourvû qu'elles ſoient admiſes par d'autres Docteurs graves au nombre des opi-

opinions probables : ne reconnoiſſez-vous pas ce fait ?

L'EVESQUE DE COUR.

Cela eſt vray , je ne puis en diſconvenir.

L'ABBE' VERITE'.

Rejouïſſez-vous donc , ô ! devotes beates , qui vivez ſi heureuſement ſous la diſcretion de voſtre viel fou Cenſeur du Nouveau Teſtament de Mons. Ceux que vous appellez Janſeniſtes croyent que la grace efficace de chaſteté manque à tous ceux qui péchent contre la chaſteté, & ils croyent vray , *quia gratia deeſt* , comme dit l'autheur du livre de l'Imitation de Jesus-Christ ; mais ils ne laiſſent pas de dire à leurs devotes qu'encore que la grace efficace manque à tous ceux qui pechent, ils pechent neanmoins : ils ne les exemptent pas de peché , parce

a Kempis lib. 3. c. 55.

que

que c'eſt toûjours par leur faute & par leur liberté qu'ils pêchent, & qu'ils ont pû ne pecher pas s'ils avoient voulu : il ne faut point de grace ſuffiſante ſelon les Janſeniſtes pour conſerver une chaſteté humaine : il ne faut qu'aimer par raiſon, ſon honeſteté plus que la volupté deſhonneſte ; il ne faut que haïr l'ordure, que craindre l'infamie ; & mille autres motifs, dont la volonté libre de l'homme eſt naturellement capable ſans grace ſuffiſante, ſuffiſent pour cela. C'eſt pourquoy c'eſt toûjours la faute de ceux qui ſuivant les opinions pretenduës probables, & neanmoins fauſſes des Moliniſtes, perdent leur chaſteté, quoy que la grace ſuffiſante leur manque ; il n'y a que les infames Sectateurs d'Epicure, diſent les Janſeniſtes, qui enſeignent que les voluptez ſenſuelles charnelles & Veneriennes ſont chaſtes, pourveu qu'elles
ſoient

ſoient conduites & goutées ſous le chaperon d'une venerable matrone qu'on appellera opinion Probable, dont la gravité Caſuiſtique ne ſert qu'à perſuader la debauche aux ames ſimples qui craignent encore d'offencer Dieu, ou à donner toute licence & pleine joye à celles qui veulent pecher & ne craindre plus. Ce ſont les patrons de ces opinions probables debauchées, & ces calomniateurs publics qui pour contrefaire les prudes accuſent la grace efficace de Jesus-Christ qu'ils appellent Janſeniſte, de favoriſer le libertinage, & d'eſtre cauſe de tous les pechez, qu'elle n'empeche pas. Mais pour vous, ô! Beates de Molina, vos Docteurs vous diſent, que la grace ſuffiſante Moliniſtique ne vous manque jamais : ils vous aſſeurent que toutes les voluptez que vos autheurs graves ont renduës probables, vous en pouvez

jouïr

joüir ſans pecher contre la chaſteté; allez, allez vous-en en paix, rendez grace au Pere Molina, & à voſtre viel fou, *oſcula, amplexus ob ſolam veneream delectationem ſenſibilem ex ipſis conſurgentem abſque alia ſiniſtra intentione, non eſt culpa lethalis.* „ C'eſt cette morale qui eſt aiſée, „ & qui ſera receuë avec beaucoup „ de joye de toutes les perſonnes „ mondaines; & non pas la Mora„ le des Janſeniſtes comme dit ce „ viel fou.

Exam. p. 17. ed. 1.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Jamais je n'avois compris, ce que c'eſtoit que le Moliniſme, comme vous me le faites concevoir: jamais je n'avois veu cette liaiſon du dogme de la grace des remors ſuffiſante Molinienne, avec l'effroyable corruption de la Morale que nous voyons dans la pluſpart des Caſuiſtes.

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Vous n'aviez donc pas lû l'Apologie des Casuistes ?

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je l'ay leuë, & l'ay censurée méme : mais il me semble que je n'ay rien lû de cette liaison du dogme Moliniste de la grace suffisante, avec leur Morale.

L'ABBE' VERITE'.

L'Autheur dit, neanmoins que les Papes ayant condamné les cinq propositions de Jansenius ; ils ont approuvé toute la Morale des Molinistes ; parce qu'il suppose que le Pape par la censure authorise la grace suffisante de Molina qui ne manque jamais, dont nostre viel fou Censeur du Nouveau Testament de Mons se fait un article de „ foy ; Que reste-t'il pour achever une

Exam. p. 56. „ une Morale corrompuë touchant „ la chasteté ? Je le demande à nostre viel fou qu'il réponde.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Il faut que vous me fassiez voir cela dans l'Apologie.

L'ABBE' VERITE'.

„ Lisez p. 5. Vous avez apris „ cette conduite de nostre maître „ S. Cyran qui dans son *Aurelius* „ vous enseigne que les propositions speculatives doivent estre le „ fondement de toute la pratique, „ & que les conclusions de la Morale doivent se tirer de ces principes, & c'est pour cela que vous „ avez rendu tant de combats pour „ vos cinq propositions declarées „ heretiques par le Saint Siege.

D'où il s'ensuit que le Pape ayant condamné la Morale des Jansenistes dans leurs cinq propositions, a approuvé la Morale contraire

traire qui est celle des Molinistes.

Mais passons du repos de la chasteté Moliniste, aux autres repos de conscience qu'ils se font à eux mémes, par le moyen de leurs opinions probables, dans un libertinage & un violement public de toutes les autres vertus. S'ils sont Ecclesiastiques, & qu'ils ayent abusé d'une femme qui ne soit pas de qualité, s'ils craignent que cette femme ne s'en veüille vanter & les diffamer, ils peuvent, pourvû qu'ils soient bons Molinistes, tuër cette femme pour conserver leur honneur. Cette opinion Moliniste est probable : & cela supposé, elle est seure en conscience, selon le principe de la grace suffisante des Molinistes.

Non seulement ils peuvent tuër; mais les Religieux sont *tenus* quelques fois obligez *par charité*, pour conserver l'honneur de leur Communauté

Amicus apud Montalt. in ep. 13. lege saltem charitatis videntur teneri, etiam cum morte invasoris.

munauté, de tuër un calomniateur qui les decrie, s'ils ne peuvent autrement défendre leur honneur.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Tout cela m'eſt inſuportable à entendre.

L'ABBE' VERITE'.

Je ſerois trop long, à vous rapporter tous les crimes dans leſquels les Moliniſtes trouvent le repos deteſtable de leur conſcience par le benefice de leur grace de remors ſuffiſante qui ne manque jamais, & de leurs opinions probables; j'ayme mieux vous renvoyer aux lettres Provinciales & aux receüils des Curez de Paris, les enfans peuvent prendre de l'argent à leurs peres & à leurs meres; les femmes à leurs maris; les valets à leurs maîtres; les gens d'Egliſe à Dieu, & à l'Egliſe, en retenant leur ſuperflu

perdu pour leurs plaisirs, amassant Benefices sur Benefices, en donnant de l'argent pour en avoir, donnant cet argent à profit sans le constituer, sans craindre ny *d'usures* ny de *simonies*. Enfin, Monsieur, que ne peuvent-ils point en conscience ? J'avois dit qu'ils peuvent tout faire sans offencer Dieu ; si je n'ay pas bien dit, je consens que vous me marquiez ce qu'ils en exceptent. Mais que pourra donc dire nostre vieux fou ? Ne voilà-t'il pas *une Morale bien aisée* ?

Bauni. apud Montalt. ep. 8. & ep. 12.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je me souviens du temps que nous censurâmes ces abominables doctrines; Mais en effet, si on laisse regner dans l'Eglise le dogme fatal qui en est la source, qu'avons-nous fait ?

L'ABBE' VERITE'.

Rien du tout Mr. Aussi toute

l'Eglise demeure inondée encore maintenant de toutes ces ordures comme auparavant, & plus que jamais; Les livres de Sancius & de Diana subsistent, qui enseignent qu'un infidele méme n'est pas obligé d'entrer dans l'Eglise pour estre sauvé, tant que les erreurs de sa secte luy paroistront encore probables; qu'en Suede & en Allemagne les Lutheriens peuvent estre sauvez, parce que leurs erreurs sont pour eux des opinions probables, & que nul ne peche en suivant une opinion probable. N'est-ce pas, Monsieur, dire qu'on se peut sauver en toutes sortes de Religions, & se moquer de Dieu & de son Eglise, unique & seule veritable, où il y a salut? Et pourquoy tout cela? pour sauver leur dogme fatal de grace de remors suffisante donnée à tous les hommes; car la plus part des heretiques n'ont point de remors de leurs

Wendrockius in 5. ep. nota 1. sect. 5.

leurs herefies qu'ils croyent plus que probables ; ils n'ont donc point de grace fuffifante Molinifte, ils ne pechent donc pas felon les Molinistes, ainfi leur falut eft affeuré par le moyen de leurs opinions probables, en quelque Religion, & quelque corruption de mœurs qu'ils puiffent paffer leur vie ; fi l'erreur des Lutheriens n'eftoit pas une opinion probable aux peuples du Nort, la grace fuffifante manqueroit à ces peuples ; il eft de foy felon les Molinistes, qu'elle ne manque à perfonne ; elle ne donne point de remors à ces peuples fur leurs erreurs : ces erreurs leur font donc des opinions probables. Il y a bien plus, Meffieurs on peut-eftre *Idolaftre de bonne foy*, felon les Moliniftes.

L'EVESQUE DE COUR.

Eft-il poffible, Monfieur l'Abbé, qu'il fe foit trouvé quelque Autheur,

cheur, qui ait publié cette impieté.

L'ABBE' VERITE'.

Elle eſt en propres termes, dans un livre intitulé *le Chreſtien champêtre*, imprimé à Caën chez Poiſſon, avec approbation & privilege.

Chreſt. champ. 2. ed. p. 404.

L'EVESQUE DE COUR.

Hé bien! Monſieur l'Abbé, ſi toute cette doctrine Moliniſte n'eſtoit pas veritable, pourquoy la ſouffriroit-on en France, où l'on fait profeſſion de cenſurer les erreurs avec liberté? Comment les Evéques ne condamneroient-ils pas ce dogme de grace ſuffiſante?

L'ABBE' VERITE'.

Je ne m'en étonne point encore juſques icy, Monſieur.

L'EVESQUE DE COUR.

Pourquoy?

L'AB-

L'ABBE' VERITE'.

Parce que je n'ay fait voir l'horreur de ce Dogme, qu'à l'égard de Dieu, de l'Eglise, de toutes les vertus Chreſtiennes violées, du ſalut eternel des peuples ; toutes leſquelles choſes ne ſe comprennent bien que par la foy, dont il eſt facile aux gens du monde, de n'apercevoir pas ſi exactement tous les intereſts ; de ne s'y pas appliquer, à cauſe de la diſtraction de leurs affaires ; ou mémes de ne s'y pas attacher avec tout le zele qui ſeroit neceſſaire. Mais nous voicy arrivez au cas, qui nous a donné lieu de parler à fond, comme nous avons fait de la probabilité Moliniſte, & de la grace de remors ſuffiſante donnée à tous, & qui ne manque jamais.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Quel eſt donc ce Cas ?

L'ABBE' VERITE'.

C'eſt celuy du Crime de leze-Majeſté humaine, car ſi le dogme de l'opinion probable, & de la grace ſuffiſante Moliniſte ſubſiſte en France, ç'en eſt fait de la ſeureté des Roys, de leur vie, & de leur perſonne; ç'en eſt fait de la ſeureté de l'Eat, il n'y en a plus.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Pourquoy Mr. l'Abbé, portez vous les conſequences de ces dogmes juſques à la vie des Roys?

L'ABBE' VERITE'

Parce, Monſieur, que les Clemens, les Jean-Chaſtels, & les Ravaillacs, n'ont jamais attenté à la vie de nos Roys que ſur les principes de la grace ſuffiſante des Moliniſtes, & de leurs opinions probables; ils ont tous crû qu'un Roy

notoi-

notoirement heretique ou fauteur d'heretiques, estoit excommunié, cessoit *ipso facto* d'estre Roy, estoit un tyran; qu'il estoit tuable, sans que le Ravaillac meurtrier ou le Jean-Chastel pût estre condamné comme homicide, pourvû qu'il soit bon Moliniste, & qu'il ne tüe l'excommunié que par charité & par zele pour sa mere la Sainte Eglise, *non enim vos homicidas arbitramur quos adversus excommunicatos zelo Catholicæ matris Ecclesiæ ardentes aliquos eorum trucidasse contigerit.* C'est un Pape qui parle, & dont l'opinion est inserée dans le Decret, n'est-elle pas opinion probable selon les Molinistes; & par consequent seure en conscience, & non sujette aux remors de la grace suffisante de Molina?

23. q. 5. 1 excommunicatorũ.

Post Sententiam condemnatoriam Regis de regni privatione latam per legitimam potestatem, vel quod perinde est post Sententiam declaratoriam criminis habentis

Suarez defens. fidei Cath. c. 4. lib. 6. n. 13.

bentis talem pœnam ipso jure impositam, posse quidem eum qui Sententiam tulit, vel cui ipse commiserit, Regem privare regno; etiam interficiendo, si aliter non potuerit. Qui parle ainsi ? C'est le maître du monde; c'est Suarez le grand *magister orbis*; son authorité n'est-elle pas assez bien établie parmy les Molinistes pour rendre les opinions probables ? particulierement estant soûtenuës par le Cardinal Bellarmin, par le Cardinal Tolet, Emanuel Sa, & par tant d'Evéques qu'ils ont eu pour Sectateurs en France ? En sorte qu'on peut dire que si jamais il y a eu doctrine, ou opinion graduée en probabilité dans l'université des Molinistes, c'est cette opinion détestable, damnable, diabolique, qui a donné la mort à deux de nos Rois tres-Chrestiens & tres-Catholiques; qui a exposé l'Estat en proye à l'ambition & à l'avarice aussi bien qu'à la cruauté des étran-
gers,

gers ; enfin qui a mis le plus florissant Royaume du monde & le plus Chreſtien à deux doigts, preſt d'eſtre renverſé & aneanty. Ce temps eſt paſſé, Meſſieurs, mais l'authorité de l'opinion probable & paricide du Moliniſme & de ſa grace ſuffiſante, qui eſt la cauſe unique de ces maux, n'a pas paſſé ; elle eſt encore en toute ſa vigueur dans le cœur du Royaume. Que dis-je encore ? Elle n'y fut jamais ſi regnante qu'elle eſt dans le cœur de tous les Moliniſtes, ny le Royaume ſi perdu de la peſte du Moliniſme par la multitude, les intrigues, la politique, & le credit épouventable de ſes Sectateurs ; le Roy n'en eſt point aſſez averty, tout ce qu'il a de fidelles ſujets, & de bons François ſe doivent élever contre cette hereſie meurtriere, paricide & damnable. C'eſt pourquoy j'en parle ſi haut, afin d'eſtre entendu. Cependant un
 viel

viel fou, un inveteré Moliniſte, nous vient donner les loix d'obeïſſance aveugle pour les Evéques Moliniſtes criminels de leze-Majeſté : il nous vient accuſer, ſous le nom odieux de Janſeniſtes he-
Exam. p. 429. retiques *d'inſinuer une doctrine ſedi-cieuſe*, & de former ou de favoriſer des deſſeins *de rebellion contre nos*
Ibid. p. 411. *legitimes Superieurs*. Qui ſont les deſobeïſſans & les revoltez, ſinon les Moliniſtes & les Ravaillacs? Les criminels de leze-Majeſté, qui ſont-ils? les *Ianſeniſtes* ou bien les *Iean-Chaſtels*, Sectateurs de la doctrine heretique & meurtriere de Molina? Ces miſerables, veulent qu'un Evéque notoirement coupable du crime de leze-Majeſté divine par l'hereſie, la ſimonie, le ſchiſme, ou humaine par la rebellion ouverte, ne ceſſe pas d'eſtre Evéque, & qu'un Roy qui ſera declaré heretique ou impie par un Evéque ou par un Pape,

ceſſe

cesse d'estre Roy, & ce qui est diabolique seulement à penser, qu'il devienne tuable ? Où va la fureur de ce Molinisme, & la rage de sa doctrine de la probabilité? Mais sur tout lors que ces miserables veulent élever les droits de leur fausse Clericature contre la souveraine & divine authorité des „ Roys ? Parce, disent-ils, que le „ Pape a soustrait tous les Clercs de „ la subjection des Princes seculiers, „ il s'ensuit que ces Princes ne sont „ plus Princes au regard des Clercs, „ que ces Princes à leur égard ne „ peuvent plus estre appellez *des* „ *puissances superieures*, & qu'ainsi „ les Clercs ne sont plus obligez „ de leur obeïr, ny par le droit „ divin, ny par le droit humain. C'est le Cardinal Bellarmin, qui rend cette opinion probable à tous les Molinistes.

Bellarmin l. de Clericis c. 28.

D'où que s'ensuit-il ? sinon que la Rebellion des Clercs contre les

Roy

Roys & les puissances souveraines n'est plus un crime de Leze-Majesté, parce que les Clercs ne sont pas leurs sujets, *Clerici rebellionem in Regem non esse crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regi*, c'est Emanuel Sa, qui a rendu cette opinion probable à tous les Molinistes *Jean-Chastels*, calomniateurs de ceux qu'ils appellent *Jansenistes.* Voyez sur tout cela l'Apologie de Gerson par Monsieur Richer Docteur de Sorbonne, qui a esté depuis peu donnée au public.

Emanuel Sa in 1. ed Aphor. verbo Clericus.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

En verité, Monsieur l'Abbé, je ne puis que je n'approuve infiniment le zele, que je voy en vous pour Dieu, pour l'Eglise, pour le Roy, pour l'Estat, mais prenez un peu garde que vous ne le poussiez trop loin; car enfin je connois quantité de ces Messieurs que vous appellez Molinistes, ausquels

quels

quels les conſequences que vous pretendez tirer de leur Moliniſme, font horreur auſſi bien qu'à vous.

L'ABBE' VERITE'.

Je croy qu'ils le diſent, Monſieur ; mais je ne comprens pas, comment il eſt donc poſſible qu'ils n'ayent pas d'horreur pour un principe dont ils avoüent eux-mémes, ou ne peuvent deſavoüer, que les conſequences ne ſoient diaboliques ; mais preſſez-les un peu, Monſieur, & leur parlez ainſi, s'il vous plaiſt. Ces conſequences ſont diaboliques, n'eſt-ce pas ? Ils vous répondront aſſeurement & hardiment, qu'oüy. Pourſuivez, & leur demandez ; ces conſequences diaboliques enſeignées par tant de graves Autheurs ſont neantmoins probables ſelon vous, n'eſt-ce pas ? Vous verrez incontinent que ces miſerables n'oſeront vous répondre que ces conſequences ne ſoient

ſoient pas probables ſelon eux, du moins *ab extrinſeco* pour la reverence de leurs Autheurs. O Reverence deteſtable ! ô gravité d'enfer ? qui ſert à donner de l'authorité dans la fauſſe Religion des Moliniſtes à une infinité d'opinions monſtrueuſes, qu'elle rend probables à ceux mémes qui n'oſeroient nier qu'elles ne ſoient fauſſes. Quels vertiges d'opinions ! quelle contradiction ! & quel renverſement de toute raiſon & de ſens commun ! elles ſont fauſſes, & neanmoins probables: elles ſont deteſtables, & neantmoins on les peut ſuivre en ſeureté de conſcience. Quoy ! un homme qui dit qu'encore qu'il ſoit faux ſelon ſon opinion particuliere qu'on puiſſe tuër les Roys en conſcience, neantmoins ſelon ſon opinion generale reçeüe univerſellement de tous les Moliniſtes, il croit qu'on peut les tuër en ſeureté de conſcience à

cauſe

cauſe que la gravité des Autheurs qui ont enſeigné cette damnable doctrine l'a renduë probable : cet homme dis-je ne ſera pas criminel de leze-Majeſté ? Il l'eſt, Mr. & ce miſerable party ne ſe peut pas défendre ſans complicité. Que ſert à la vie des Roys, d'eſtre en ſeureté ſelon l'opinion particuliere de chacun de ſes ſujets en particulier, ſi ſelon le torrent de l'opinion generale de tous les Moliniſtes dont le Royaume eſt plein, elle eſt en peril ? Que veut dire cela ? ſinon que ſi ces paricides entreprennent ſur la vie de leurs Princes, ce ne ſera pas en qualité de bons François, ou *de Ianſeniſtes* ; mais ce ſera ſeulement en qualité de Jean-Chaſtels & de Moliniſtes. C'eſt dans cette matiere, Mr. où il faut que tous les Moliniſtes avec noſtre viel fou ſe declarent aujourd'huy, & qu'ils nous expoſent leur Foy, ſçavoir s'ils en-

L'ABBE' VERITE'.

Il eſt bien aiſé d'abreger, j'ay imprimé les Entretiens que j'ay eus avec vous ſous le titre de *l'Evéque de Cour*, j'ay ſoûtenu contre vous qu'un Evéque heretique ou coupable *notoirement* du crime de leze-Majeſté, ceſſoit *ipſo facto* d'eſtre Evéque; qu'il en avoit perdu le charactere ſelon les Canons; que tous les ſujets du Roy dans ſon Dioceſe n'eſtoient plus obligez de luy obeïr, ny de le reconnoiſtre pour Evéque. Un viel fou a depuis peu fait imprimer un livre qu'il intitule *Examen &c.* dans lequel il dit que ces eſcrits de *l'Evéque de Cour* ſont *des libelles diffamatoires* appuyez ſur une *maxime heretique qui favoriſe la rebellion contre les Superieurs legitimes*; ce viel fou ſoûtient donc qu'un Evéque rebelle au Roy & *notoirement* criminel de leze-Majeſté eſt un Superieur legiti- P.428 411.

giti-

gitime, auquel les ſujets du Roy, ſont tenus d'obéïr dans ſon Dioceſe, & parce que je ſoûtiens le contraire, il accuſe mes Entretiens d'hereſie, de rebellion, & de calomnie diffamatoire. Moy, je ſoûtiens de mon côté, que tout homme qui condamne mes Entretiens, comme ce viel fou, eſt ennemy de l'Eſtat & du Roy; qu'il eſt criminel de leze-Majeſté divine, & humaine; que s'il m'accuſe de rebellion, il eſt un calomniateur public, qui ne ſçauroit prouver ce qu'il dit; que ſon libelle eſt diffamatoire; que tous ceux qui dans le Royaume y approuvent le ſien, en condamnant les miens, y ſont des infames dechûs de tout droit, & de toute dignité; qu'ils ſont ennemis declarez de Dieu, de l'Egliſe, de l'Eſtat, & du Roy; je les en accuſe devant Sa Majeſté, & ſuis tout preſt de ſoûtenir devant Elle mon accuſation, ſelon les

for-

formes Canoniques, quel party prenez vous, Monſieur?

L'EVESQUE DE COUR.

Vous ne me laiſſez point de choix à faire, Monſieur l'Abbé, de la maniere que vous propoſez les choſes; mais le mal eſt, que voſtre accuſation ne ſervira de rien, & ne changera pas l'eſtat des opinions probables en France. Les Janſeniſtes ſont toûjours Janſeniſtes.

L'ABBE' VERITE'.

Et les Moliniſtes toûjours *Iean-Chaſtels*, & toûjours *Ravaillacs* criminels de leze-Majeſté.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais criminels illuſtres & impunis.

L'ABBE' VERITE'.

Mais criminels infames, accuſez, non purgez.

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

On prendra toûjours tous ces termes pour des injures.

L'ABBE' VERITE'.

Mais on n'ordonnera jamais en Justice, Ecclesiastique & Canonique, qu'il leur en soit fait reparation, & l'impossibilité où ils seront de s'en défendre selon les Canons, sera une conviction manifeste contre eux de tous les crimes, dont ils sont accusez, & que ce que je dis contre eux, ne sont point des injures.

L'EVESQUE DE COUR.

Cependant ils demeureront toûjours Evéques par provision, & par voye de fait.

L'ABBE' VERITE'.

Ils demeureront Evéques de ceux qui les voudront reconnoistre

ſtre pour tels, & qui croiront eſtre obligez en conſcience d'obéïr à des criminels de leze-Majeſté, ennemis de l'Eſtat, & du Roy.

L'EVESQUE DE COUR.

Mais ſi on ne veut pas leur obéïr, on fera ſchiſme.

L'ABBE' VERITE'.

On vivra à l'exterieur, en ſorte qu'on ne fera pas ſchiſme ; mais on ne croira pas pecher, quand ſans faire ſchiſme on n'obéïra pas à un Evéque criminel de leze-Majeſté divine & humaine, qu'on ne regardera plus comme un Evéque ; mais comme un monſtre qui tient la place d'un Evéque. C'eſt ainſi que le Cardinal Baronius nous apprend, qu'on doit regarder ces ſortes d'Evéques ; on les accuſera ſi l'on veut perpetuellement comme tels. Quand ils voudront faire quelqu'acte de leur pre-

pretenduë authorité, qu'on voudra rendre nul, on les arrestera en les prenant à partie dans l'Eglise, on le dira à l'Eglise pour obeïr à JESUS-CHRIST, & on les obligera de renguaisner le faux glaive de leurs excommunications intolerables.

L'EVESQUE DE COUR.

Ils obtiendront des lettres de Cachet.

L'ABBE' VERITE'.

Par surprise; & seront excommuniez de droit, rebelles notoires à l'Eglise, desobéissans publics à leurs Superieurs, ennemis de Dieu, de l'Eglise, de l'Estat, & du Roy; on écrira puissamment contre eux, sans qu'ils puissent ny osent répondre que par la plume de quelque viel fou, que par un inconnu, sans nom, sans honneur, infame, & calomniateur; fauteur de toutes les

les opinions cruelles, barbares, impudiques, ſales, voluptueuſes, Epicuriennes du Moliniſme ; Docteur de grace ſuffiſante, qui ne manque jamais à juſtifier fauſement les pecheurs dans l'ordure de tous leurs crimes, & de les damner devant Dieu. Voilà où ſe terminera toute la diſpute, ſi l'on continuë à ne répondre à la verité & à ſe défendre de ſes lumieres que par une voye de lettres de cachet ſurpriſes ; *Non mihi ille aut ille reſpondeat quorum authoritas opprimere poteſt, docere non poteſt* ; mais enfin Dieu ne permettra pas que la Religion du Roy ſoit toûjours ſurpriſe ; non non, & pluſieurs exemples notables nous ont déja fait voir de quelle utilité ſeroit le remede de l'accuſation publique des Evéques, ſi ſagement inſpirée à l'Egliſe dans l'Eſcriture ſainte par l'eſprit de Dieu, & perpetuellement authoriſée dans ſes Canons, ſi Sa Ma- *Hiero. ep. 47.*

 jeſté

jesté en permettoit l'usage selon les regles & les formes *de la plus pure discipline.*

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Avez vous quelques exemples de cette accusation pratiquée dans nos derniers temps.

L'ABBE' VERITE'.

Pas tant comme il seroit à souhaiter, ainsi que le dit fort bien S. Pierre de Damien; mais quoy qu'il en soit, Dieu n'abandonne jamais son Eglise: Il luy laisse toûjours de temps en temps, des exemples puissans de l'authorité, de la verité, & de la Justice contre les injustes usurpations de l'heresie & de la domination Episcopale.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

Je voudrois assez, que vous m'eussiez fait voir quelques exemples de nostre temps; mais sur tout,

tout , je voudrois que vous ne nommassiez point Monseigneur l'Archevéque de Paris , pour des raisons que je vous diray , où vous avez interest , si vous n'eussiez point parlé de luy , tout seroit bien allé ; car pour . . . . .

L'ABBE' VERITE'.

Je vous entens, Monsieur ; mais à mon égard tout Evéque m'est un Evéque à *Eugubium*, aussi bien qu'à Rome, j'ay pour les Evéques irreprehensibles un respect sincere & profond ; mais pour les scandaleux & cette multitude d'Evéques, enfans infidelles & inutiles, *multitudinem filiorum infidelium & inutilium* ; pour cette multitude de Molinistes politiques , ingrats , suffisants , vains , orgueilleux , laches, flatteurs , luxurieux en habits, en pages , en laquais , en tapisseries , en feux d'argent , en table, en lits ; vivans d'une vie mol-

le, & effeminée, d'une vie de mauvais riches, ennemis & tyrans des pauvres ; ces illustres Prelats heretiques, simoniaques, voleurs des biens de l'Eglise, poligames, amasseurs de Benefices sur Benefices, adulteres, & deserteurs de leurs Eglises, changeurs de femmes, donneurs perpetuels de libelles de repudiation, calomniateurs de leurs freres, faux témoings, autheurs de libelles diffamatoires, solliciteurs & porteurs de lettres de cachet surprises ; race des Juifs, de Scribes, & de Pharisiens ; faux Evéques, faiseurs de penitences publiques, & veritables impenitens publics, ausquels JESUS-CHRIST a presché, Malheur, *væ vobis Scribæ & Pharisei* ; qu'il a appellé sepulcres blanchis dont toute l'ame, & l'interieur n'est qu'une charogne puante, desquels S. Paul a dit qu'ils ne possederont point le Royaume de Dieu ; tous ces gens

gens-là je les regarde tous devant Dieu, comme criminels de leze-Majesté divine & humaine, sans respect, sans honneur, sans estime, avec une haine parfaite de leurs vices; mais avec le dernier mépris de leur fausse puissance & de toute leur fanfaronnade Episcopale. Avec leurs pompes profanes ils n'ebloüissent ny n'effrayent que des ignorans, ou bien des trembleurs. Mille de ces sortes d'Evéques ne me font pas plus de peur qu'un tout seul, parce que n'estant rien devant les yeux de Dieu, ils ne sont rien devant tous ceux qui croyent en Dieu; un point adjouté à un autre point dans la quantité ne la rend pas plus grande & ne luy donne pas plus d'étenduë qu'un point tout seul, *punctum additum puncto non facit majus.* Un de ces Evéques ajouté à un autre Evéque ne luy donne pas plus d'authorité, ny mille Evé-

ques

ques de cette nullité, plus que s'ils n'estoient qu'un ſeul, *punctum additum puncto.* Je pretends donc dans mon premier Entretien aprés celuy-cy vous faire voir, que j'ay pû & dû nommer comme j'ay fait Mr. l'Archevéque ; que je ne luy ay point fait de tort uſant de mon droit ; que je l'ay beaucoup épargné ; que c'eſt une querelle d'Allemand qu'il me fait. Je vous feray voir les exemples notables des perſonnes qui ſe ſont ſervis tres-utilement du remede de l'accuſation des Evéques en les nommant par leurs propres noms, que ce remede eſt aujourd'huy le ſeul, qui nous demeure dans l'Egliſe pour la deffence de ſes interéts contre l'hereſie de la domination Epiſcopale, & le ſeul en qui on puiſſe fonder quelque reſte d'eſperance ſolide, d'un rétabliſſement veritable *de la plus pure diſcipline.*

L'E-

L'EVESQUE DE COUR.

Vous nous promettez beaucoup Monſieur l'Abbé.

L'EVESQUE APOSTOLIQUE.

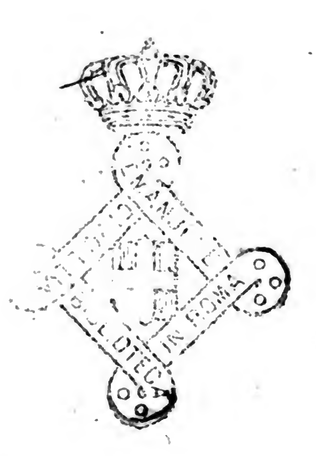
Je vous aſſeure, Monſeigneur, que je trouve que Monſieur l'Abbé ne nous donne pas moins qu'il nous promet. Courage Monſieur l'Abbé ; mais ſur tout prenez garde aux lettres de cachet.

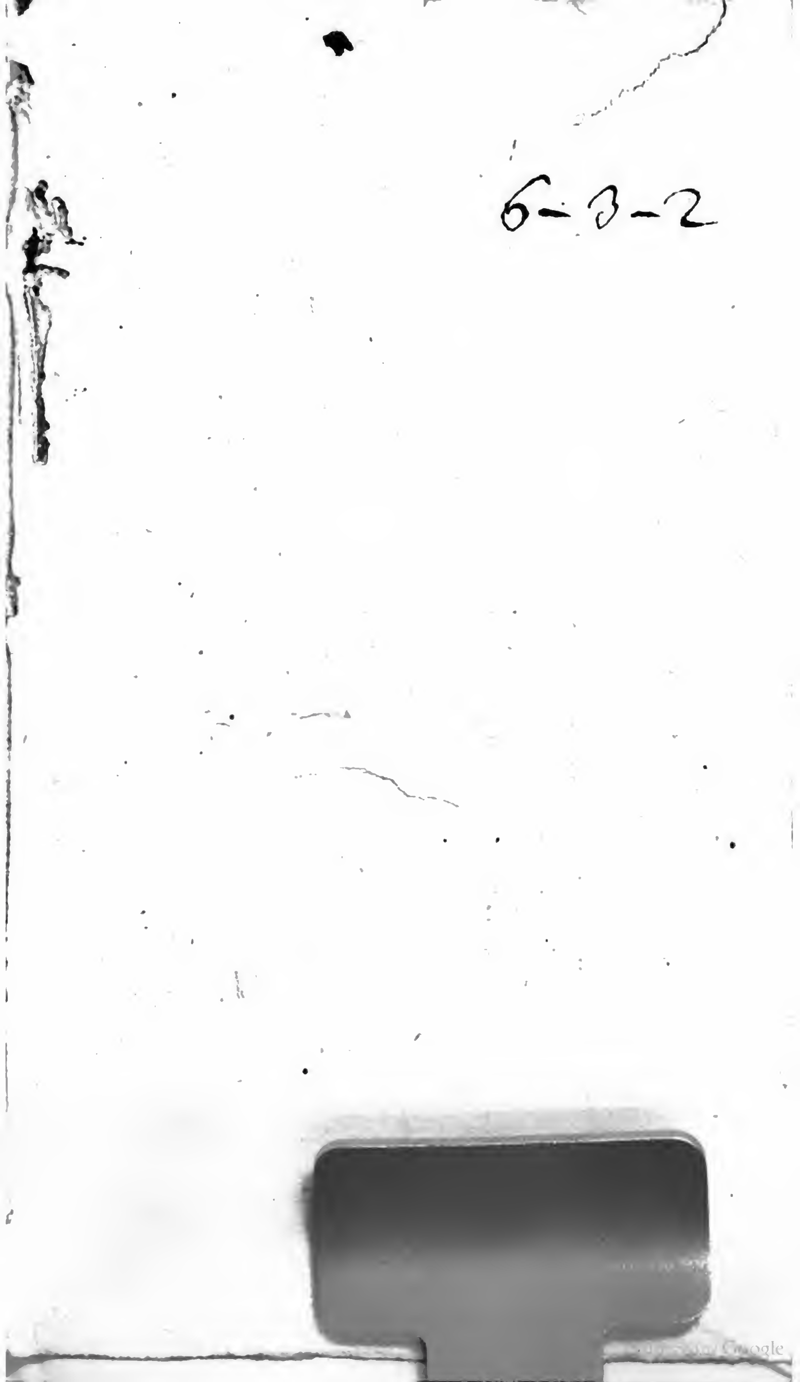
L'ABBE' VERITE'.

Dominus illuminatio mea & ſalus mea quem timebo ? Je ne crains que l'erreur des Moliniſtes, Meſſieurs, je ne crains point leurs perſonnes. Je les ayme *in Domino* du plus tendre & du plus profond de mon cœur, & rien plus.

Le 14. *Février*, 1681.

FIN.


BIBLIOTECA
IN ROMA


6-3-2